

CCAMLR-XXIII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
25 OCTOBRE – 5 NOVEMBRE 2004**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2004

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 25 octobre au 5 novembre 2004. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique et de la CITES. La Commission inaugure un système centralisé de suivi des navires dans les pêcheries de poissons mises en place par les Membres. Ce système vient compléter les mesures de contrôle des échanges commerciaux (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) adoptées récemment par la Commission. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Rapport du président	3
Déclaration de Maurice	4
FINANCES ET ADMINISTRATION	5
Examen des états financiers révisés de 2003	5
Type d'audit requis pour les états financiers de 2004	5
Plan stratégique du secrétariat	6
Activités des Membres	6
Soutien pour la participation aux réunions	6
Examen du budget 2004	6
Recouvrement des frais	7
Fonds de réserve	7
Budget de 2005	8
Financement pluriannuel des projets du Comité scientifique	8
Contributions des Membres	8
Prévisions budgétaires pour 2006	9
Fonds du SDC	9
Directeur de l'administration et des finances	9
COMITÉ SCIENTIFIQUE	9
Activités de la période d'intersession	10
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	10
Contrôle et gestion de l'écosystème	11
Espèces exploitées	13
Ressources de krill	13
Légine	14
Poisson des glaces	16
Autres espèces de poisson	16
Espèces des captures accessoires	17
Ressources de crabes	17
Ressources de calmars	18
Exemption de la recherche scientifique	18
Activités soutenues par le secrétariat	18
Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR	19
Publications	19
Activités du Comité scientifique prévues pour 2004/05	20
ÉVALUATION DE LA PREVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	22
Mortalité accidentelle des animaux de mer pendant les opérations de pêche	22
Débris marins	26

APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	27
Rapport du SCIC	27
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP. ...	29
PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	30
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	34
Pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison 2003/04	34
Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison 2004/05	35
MESURES DE CONSERVATION	37
Examen des mesures de conservation et résolutions existantes	37
Mesures de conservation révisées	38
Respect de la réglementation	38
Questions générales liées à la pêche	40
Notifications	40
Déclaration des données	40
Recherche et expérimentation	41
Secteurs protégés	41
Nouvelles mesures de conservation	42
Définitions	42
Déchets de poisson	42
Capture accidentelle d'oiseaux de mer	42
Cendres d'incinération	43
Questions générales liées à la pêche	43
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	43
Limites de captures accessoires	43
Légine	44
Poisson des glaces	56
Crabes	59
Calmar	59
Nouvelles résolutions	59
Protection environnementale	60
Questions d'ordre général	60
GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	60
DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ	62
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	62
Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	62
Coopération avec le SCAR	64
Évaluation des propositions de zones spécialement protégées et aires spécialement gérées de l'Antarctique comprenant des aires marines	66

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	67
Rapports des observateurs d'organisations internationales	67
Organisations intergouvernementales	67
CCSBT	67
FAO	67
UICN	69
CBI	71
Organisations non-gouvernementales	71
ASOC	71
COLTO	73
Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2003/04	74
Présence du personnel du secrétariat à diverses réunions internationales	74
Coopération avec la CITES	75
Nomination des observateurs aux réunions de 2004/05 d'organisations internationales	75
Partenariat dans le FIRMS	77
 CONSIDÉRATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	 78
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	81
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	81
PROCHAINE RÉUNION	81
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	81
Dates et lieu de la prochaine réunion	82
AUTRES QUESTIONS	82
Droits et obligations des États adhérents	82
Composition de la Commission	82
Année polaire internationale (API)	83
Autres questions	83
 RAPPORT DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION	 84
CLÔTURE DE LA RÉUNION	84
 Annexe 1 : Liste des participants	 87
Annexe 2 : Liste des documents	113
Annexe 3 : Ordre du jour de la vingt-troisième réunion de la Commission	129
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	133
Annexe 5 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	145

RAPPORT DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 25 octobre au 5 novembre 2004)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-troisième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 25 octobre au 5 novembre 2004, sous la présidence de Kunio Yonezawa (Japon).

1.2 Les 24 membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. L'île Maurice, les Pays-Bas et le Pérou y ont assisté.

1.4 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La Commission a également adressé une invitation tardive à la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO). L'ASOC, la CBI, la COLTO, la CCSBT, la FAO, le SCAR et l'UICN y sont représentés.

1.5 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXIII, en tant qu'observateurs, l'Angola, le Belize, la République populaire de Chine, la Colombie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, les Seychelles, Singapour, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo, pays reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou à au commerce de *Dissostichus* spp. (paragraphe 17.1 de CCAMLR-XXII). L'Indonésie et le Mozambique sont représentés à la réunion.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les Membres et observateurs et notamment l'île Maurice qui est représenté en tant que nouvel Etat adhérent.

1.8 Le président fait remarquer que la CCAMLR entretient des relations de longue date avec le gouvernement de l'Australie, Dépositaire de la Convention, l'Etat de Tasmanie et la ville de Hobart. La Commission attend avec grand plaisir le moment de sa réunion annuelle en raison notamment de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité que chacun sait apprécier.

1.9 C'est avec regret que le président fait part du décès de Mme Barbara Kyle de Heritage Tours, qui nous a quittés soudainement en novembre dernier, et de celui du chef du gouvernement tasmanien, M. Jim Bacon, décédé cette année en juin. Mme Kyle, qui offrait aide et conseils touristiques aux délégués à la CCAMLR depuis plus de 20 ans, et M. Bacon qui, tout au long de son mandat, était un partisan solide de l'organisation, s'étaient fait de véritables amis parmi les participants à la CCAMLR. Leur absence sera très regrettée. Les membres de la Commission adressent leurs condoléances à leurs familles.

1.10 Le président a ensuite l'honneur de présenter M. William Cox, gouverneur adjoint de la Tasmanie.

1.11 M. Cox accueille chaleureusement tous les délégués en Tasmanie. Dans son discours, il indique que selon lui, la manière dont la CCAMLR s'acquitte de ses responsabilités face à la gestion d'un vaste secteur de l'océan et à l'utilisation de ses ressources naturelles est digne des meilleures pratiques internationales. Célèbre pour son esprit innovateur et ses mesures de conservation progressives, la CCAMLR a probablement contribué davantage que bien d'autres organisations similaires à la science de la gestion durable des ressources, et à l'équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources.

1.12 Selon M. Cox, l'histoire de la CCAMLR, qui remonte à une vingtaine d'années, illustre la finesse avec laquelle elle a su faire face aux complexités d'ordre juridique et scientifique inhérentes à sa responsabilité d'assurer l'atteinte des objectifs de la Convention. En tant que la première commission dont les mesures sont préventives et tiennent compte de l'écosystème, elle a donné au monde entier des leçons sur la mise en œuvre de ces principes sur le plan tant pratique que législatif. Nombre d'exemples démontrent clairement et manifestement les succès de la Commission : ses programmes scientifiques avisés, ses accords sur les limites de capture de précaution, sa façon d'aborder les pêcheries nouvelles et exploratoires, et ses diverses mesures visant à résoudre le problème mondial de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU). Parmi les exemples notables, on compte également les efforts visant à lutter contre la pêche IUU et la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans la zone de la Convention, ainsi que la mise en place du Système de documentation des captures pour surveiller le commerce de légine.

1.13 M. Cox ajoute que la souplesse dont fait preuve la CCAMLR pour aborder les problèmes mentionnés ci-dessus est un gage de solidité. Parmi les travaux en cours, il mentionne le développement d'un système électronique de documentation du commerce de la légine, une étude pilote pour évaluer un système centralisé de surveillance des navires et l'examen d'un plan d'action institutionnel contre la pêche IUU. Une autre initiative importante est la mise en place d'un kit éducatif sur le Web.

1.14 Les Parties contractantes à la CCAMLR peuvent beaucoup apporter à la communauté internationale sur le plan de leur expertise institutionnelle et scientifique, ainsi que par le biais de la quantité considérable de données essentielles sur les ressources de l'océan Austral qu'en tant qu'institution elles ont su produire. Il n'est pas surprenant que, tout comme bien d'autres organisations antarctiques basées en Tasmanie, la CCAMLR contribue beaucoup à la synergie

scientifique caractéristique du Système du traité sur l'Antarctique. Avec le COMNAP, et éventuellement le secrétariat de l'ACAP et le Centre universitaire de recherche en coopération sur l'Antarctique, la CCAMLR est une institution tasmanienne dont les enseignements sur l'Antarctique sont forts appréciés.

1.15 M. Cox souhaite à la Commission une série de réunions fructueuses.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXIII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Le président fait le compte rendu des activités de la période d'intersession. Il informe la réunion que l'île Maurice a adhéré à la Convention le 2 octobre 2004. La Commission compte maintenant 24 Membres, et huit autres Etats sont parties à la Convention. Il constate également que la Commission n'a pas connu les problèmes budgétaires de ces dernières années, situation qui est due, pour la plupart, au retour aux taux de change précédents entre le dollar australien et celui des Etats-Unis.

2.4 Deux groupes de travail du Comité scientifique, leurs sous-groupes et ateliers se sont réunis pendant la période d'intersession; la question 4 de l'ordre du jour traite de ces réunions.

2.5 Pendant la saison 2003/04, 43 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En 2003/04, des contrôleurs de la CCAMLR, tous nommés par le Royaume-Uni, ont présenté dix rapports.

2.6 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention ont tous embarqué des observateurs (pour de plus amples informations, voir le paragraphe 4.4).

2.7 Pendant la saison 2003/04, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 10 pêcheries de la zone de la Convention. En outre, des opérations de pêche réglementées ont été menées dans quatre autres pêcheries dans les ZEE nationales dans la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche aux termes des mesures de conservation en vigueur en 2003/04 ont déclaré, au 24 septembre 2004, un total de 87 133 tonnes de krill, 13 307 tonnes de légine et 2 737 tonnes de poisson des glaces, ainsi que d'autres espèces faisant partie des captures accessoires (CCAMLR-XXIII/BG/8).

2.8 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis 2000. Outre les membres de la CCAMLR, il compte maintenant la participation de trois parties non contractantes à la CCAMLR : la République populaire de Chine, les Seychelles et Singapour, et d'un Etat adhérent, l'île Maurice. Au 24 septembre 2004, le secrétariat avait reçu et traité plus de 20 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement/transbordement, d'exportation et de réexportation).

2.9 A la demande de la Commission, le programme d'essai du SDC électronique (E-SDC) a été prolongé.

2.10 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 13 et 14; section 9 de SC-CAMLR-XXIII).

2.11 Des progrès considérables ont été réalisés en 2003/04 dans la recherche de nouveaux locaux du secrétariat qui soient pourvus de salles de réunion pour la Commission (voir l'examen aux paragraphes 3.17 à 3.19).

Déclaration de Maurice

2.12 Le délégué de Maurice fait la déclaration suivante concernant l'adhésion de Maurice à la Convention :

"La délégation de Maurice remercie le secrétaire de la Commission pour la Conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), d'avoir invité Maurice à assister à la vingt-troisième réunion de la CCAMLR en sa qualité d'Etat adhérent à la Convention.

Au nom de la délégation de Maurice, je suis très heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de m'adresser à la CCAMLR. Nous remercions la délégation de l'Australie et les Membres de la Commission de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à notre délégation aux réunions de la Commission.

Le gouvernement de Maurice est conscient des inquiétudes de la communauté internationale concernant l'utilisation durable des ressources marines vivantes et de la nécessité de combattre la pêche IUU.

Maurice est déjà Membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), a signé l'Accord visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et souscrit au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Par ailleurs, nous participons activement à la création de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFC) et à l'Accord de pêche du secteur indien de l'océan Austral (SIOFA).

En sa qualité de Partie non contractante, Maurice a apporté sa collaboration à la CCAMLR pendant de nombreuses années et envoie des observateurs aux réunions de la Commission depuis 1999. Maurice a également soumis des informations

régulièrement au secrétariat de la CCAMLR sur le transbordement de légine à Maurice. Il a par conséquent toujours démontré d'une manière concrète sa coopération avec la CCAMLR.

Dans le but de consolider ses relations avec la CCAMLR, Maurice a décidé d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et à la Commission en juin 2004 et a déposé, en date du 2 septembre 2004, ses instruments d'adhésion à la Convention auprès de l'Etat dépositaire, l'Australie. Maurice est devenu Partie à la Convention le 2 octobre 2004.

A ce sujet, nous sommes reconnaissants au gouvernement de l'Australie de l'offre faite par celui-ci d'assurer la formation de fonctionnaires de Maurice sur la mise en œuvre du Système de documentation des captures et nous nous réjouissons à la perspective de coopération et collaboration que tous les Membres de la Commission apporteront à notre participation à part entière dans cette organisation régionale de gestion de la pêche."

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du SCAF, Hermann Pott (Allemagne), présente le rapport du SCAF (annexe 4) exposant les conclusions de ce comité et prend note des recommandations avancées en vue des décisions que devra prendre la Commission. Il est décidé d'inclure un nouvel appendice dans le rapport, dans lequel figureront les contributions de chaque Membre au budget de 2005 (annexe 4, appendice III).

3.2 Le Chili attire l'attention des Membres sur le format du rapport du SCAF, qui est un bon exemple de la manière dont les discussions et décisions importantes peuvent être présentées.

Examen des états financiers révisés de 2003

3.3 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2003 et qu'un rapport sans réserve a été fourni par le vérificateur comptable, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2003.

Type d'audit requis pour les états financiers de 2004

3.4 La Commission adopte l'avis du SCAF selon lequel, en vue de la nomination d'un nouveau directeur de l'administration et des finances, un audit complet des états financiers de 2004 devra être effectué.

3.5 La Commission nomme le Bureau national d'audit comptable australien comme vérificateur comptable de la Commission pour procéder à l'audit des états financiers de 2004 et 2005.

Plan stratégique du secrétariat

3.6 La Commission prend note de l'avis du SCAF à l'égard du rapport du secrétaire exécutif, lequel représente un élément important de l'évaluation annuelle de sa performance. Elle note également les commentaires positifs émis par le Comité, notamment à l'égard des questions de personnel, de soutien juridique, de la préparation d'un kit éducatif et de la garde des fonds du secrétariat du Traité sur l'Antarctique.

3.7 Le Chili fait part de son appréciation à l'égard du développement du kit éducatif qui a fait l'objet de discussions avec le secrétaire exécutif en vue d'assurer son utilisation optimale au sein du système éducatif chilien.

Activités des Membres

3.8 Sur l'avis du SCAF selon lequel les rapports d'activités des Membres devraient être retenus et, en vue d'améliorer le contenu et la présentation de cette importante publication, la Commission charge le secrétaire exécutif de rédiger avec le Comité scientifique une proposition sur le contenu des rapports et sur les conditions qui régiraient le passage dans le domaine public de certains aspects des rapports.

Soutien pour la participation aux réunions

3.9 La Commission note que la participation des Parties non contractantes aux réunions de la CCAMLR contribue considérablement à ses travaux. Elle reconnaît que les États en développement qui adhèrent à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons pourraient solliciter le soutien financier nécessaire à leur participation grâce au fonds spécial établi en vertu de l'Accord. La Commission charge le secrétaire exécutif de prendre contact avec la FAO, l'administrateur du fonds, en vue d'identifier les démarches à suivre par lesdits États pour faire une demande de financement. La Norvège encourage d'autres Membres, Parties à l'Accord, à contribuer à ce fonds. A l'heure actuelle, seuls la Norvège et les États-Unis ont versé des contributions.

3.10 La Commission décide, en invitant la FAO à participer à la réunion de 2005, de lui demander que le représentant nommé ait prévu de discuter la question de l'accès au fonds pour les participants aux réunions de la CCAMLR.

Examen du budget 2004

3.11 La Commission prend note de la hausse inattendue du budget de 2004, en raison d'un rapport plus étoffé du WG-FSA et des frais de recrutement et de passation de pouvoirs liés au poste du nouveau Directeur de l'administration et des finances. Elle approuve la révision du budget de 2004 présentée à l'appendice II de l'annexe 4, y compris le surplus budgétaire prévu de 20 200 AUD.

Recouvrement des frais

3.12 La Commission accepte la recommandation du SCAF selon laquelle le système de recouvrement des frais associés à l'administration des pêcheries nouvelles et exploratoires devrait être clarifié aux termes du paragraphe 14 de l'annexe 4. Elle ajoute la possibilité que le paiement soit effectué dans le mois suivant la notification. Elle confirme que :

- i) chaque pêcherie nouvelle ou exploratoire doit faire l'objet d'une notification, à savoir d'une soumission unique par Membre à l'égard d'une année, d'un groupe d'espèces et d'une sous-zone ou division;
- ii) chaque notification doit identifier les armateurs et navires dont l'intention est de mener cette pêcherie;
- iii) chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un paiement de 8 000 AUD à l'égard de chaque navire dont l'intention est de mener cette pêcherie. Ce montant se compose :
 - d'un droit de 3 000 AUD, correspondant au recouvrement des frais administratifs;
 - d'une caution de 5 000 AUD, qui est remboursée dès que le navire entame ses activités de pêche dans la pêcherie pendant la saison visée par les mesures de conservation fixées par la Commission. Dans le cas où, en une année donnée, la Commission décide de ne pas autoriser une pêcherie ayant fait l'objet d'une notification, cette somme serait remboursée.
- iv) lorsque le paiement est effectué par un armement plutôt qu'un Membre, le Membre devra mentionner dans la notification:
 - le nom de l'armement qui effectue le paiement
 - les navires concernés par ce paiement.

Si un Membre en fait la demande, le secrétariat adresse une facture à l'armement pour faciliter le paiement.

3.13 La Commission note que le secrétariat préparera, pour la réunion de l'année prochaine, une comparaison financière entre la portion des droits non remboursables et les frais réellement encourus.

Fonds de réserve

3.14 La Commission prend note d'une part, de la recommandation émise par l'Allemagne selon laquelle il conviendrait de convertir le fonds de réserve en un fonds de roulement et d'autre part, de la décision du SCAF de ne pas envisager de changements à ce stade, car le fonds de réserve n'est établi que depuis peu et il est soumis à une procédure de contrôle strict. Elle constate également que le fonds de réserve a atteint le solde visé.

Budget de 2005

3.15 La Commission note que l'examen de la structure salariale des cadres par le SCAF est renvoyé à l'année prochaine.

3.16 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel les négociations relatives au bail du bâtiment situé au 181 Macquarie Street, Hobart, pour le siège de la Commission sont pratiquement terminées.

3.17 La Commission exprime sa reconnaissance au gouvernement de l'Australie, à celui de la Tasmanie, au propriétaire de l'immeuble et au secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire progresser cette question importante. Grâce à ces efforts, ils ont pu répondre de manière impressionnante aux besoins à long terme les plus importants de la Commission : un siège permanent et des locaux souhaitables pour ses réunions annuelles.

3.18 La Commission note que le coût de la relocalisation en juillet 2005 a été inscrit dans le projet de budget 2005.

3.19 Pour que la réunion puisse avoir lieu dans les nouveaux locaux, et notant l'intention d'engager toutes les Parties dans un contrat de 15 ans, la Commission charge le secrétaire exécutif de s'attacher avec les gouvernements de l'Australie et de la Tasmanie à la conclusion des accords.

3.20 La Commission accepte d'incorporer le budget du Comité scientifique, tel qu'il est présenté dans son rapport, dans son propre budget 2005.

3.21 Afin de garantir la responsabilité devant le fisc, la Commission approuve le point de vue du SCAF selon lequel le Comité scientifique, lorsqu'il sollicite des fonds pour engager des consultants, devrait identifier clairement les tâches et les services attendus.

Financement pluriannuel des projets du Comité scientifique

3.22 Sur l'avis du SCAF, la Commission adopte l'établissement et l'utilisation d'un Fonds spécial pour la science, pour permettre de reporter à des années futures le financement des travaux spécifiques du Comité scientifique. Elle convient que ceci devrait être basé sur les règles stipulées au paragraphe 26 de l'annexe 4.

3.23 La Commission accepte que la somme de 4 500 AUD prévue au budget des dépenses pour procéder à la révision du modèle de rendement généralisé (GYM) en 2004 soit utilisée dans les années à venir conformément à la procédure précitée.

Contributions des Membres

3.24 En vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde un délai de paiement des contributions de 2005 à l'Argentine, la Belgique, la République de Corée, l'Espagne et l'Uruguay. Elle prend note de l'avis du SCAF selon lequel il est demandé aux Membres concernés de faire tout leur possible pour résoudre leurs difficultés de procédures à

l'avenir et que le SCAF envisage la possibilité de facturer des intérêts de retard ou de prendre d'autres mesures qui encourageraient le prompt versement des contributions.

3.25 La Commission adopte la recommandation d'utiliser, pour calculer les contributions des Membres au budget de 2005, la même formule que celle utilisée en 2004, et de continuer à l'utiliser les années suivantes jusqu'à ce qu'un Membre en demande la révision.

3.26 Le Brésil fait savoir que des fonds sont à présent disponibles et qu'il pourra verser l'intégralité de ses contributions sous peu. Il remercie tous les Membres qui à cet égard ont fait preuve à la présente réunion de patience et de compréhension envers les difficultés auxquelles il fait face.

Prévisions budgétaires pour 2006

3.27 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 2006 présentées à l'annexe 4, appendice II, et du fait qu'il n'est pas prévu de croissance réelle des contributions des Membres. Elle confirme l'avis du SCAF selon lequel les Membres devraient user de prudence s'ils devaient les utiliser pour leurs propres prévisions budgétaires.

Fonds du SDC

3.28 La Commission note que la somme allouée pour les dépenses relatives à l'essai de C-VMS, à prélever du fonds du SDC, ne devrait pas être dépassée et que ce fonds n'a fait l'objet d'aucune autre demande en 2004.

Directeur de l'administration et des finances

3.29 La Commission se joint au Comité pour regretter le départ imminent du directeur de l'administration et des finances, M. Jim Rossiter.

3.30 L'Australie remercie M. Rossiter pour le travail qu'il a accompli sans relâche et la contribution qu'il a apportée aux travaux du secrétariat et de la Commission. Le secrétaire exécutif le remercie du soutien qu'il lui a apporté personnellement et de celui qu'il a apporté au secrétariat tout au long de ces dernières années.

3.31 La Commission remercie le président du SCAF pour l'efficacité de ses travaux, la gestion du Comité et la présentation de son rapport.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Rennie Holt (Etats-Unis) rend compte de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXIII). La Commission prend note des recommandations générales, des avis, ainsi que des impératifs de recherche et des besoins en données du Comité scientifique. Les questions importantes résultant des délibérations du

Comité scientifique ont fait l'objet de discussions dans d'autres sections de l'ordre du jour de la Commission : évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (question 5); pêche IUU (question 8); pêcheries nouvelles et exploratoires (question 9); gestion de la pêche et conservation dans des conditions d'incertitude (question 11) et collaboration avec d'autres organisations internationales (question 14). La Commission remercie R. Holt de son rapport détaillé (CCAMLR-XXIII/BG/41).

Activités de la période d'intersession

4.2 Les réunions suivantes des groupes de travail du Comité scientifique ont eu lieu en 2004 : la réunion du WG-EMM (SC-CAMLR-XXIII, annexe 4), la réunion du WG-FSA avec le WG-IMAF *ad hoc* (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5) et la réunion du WG-FSA-SAM (WG-FSA-04/4).

4.3 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables de ces groupes de travail et sous-groupes de leurs contributions aux travaux de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.4 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été déployés sur tous les navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII/BG/6). Au total, 55 programmes d'observation ont été entrepris (44 sur des palangriers et 11 sur des chalutiers). Une seule campagne d'observation a également été menée à bord d'un navire de pêche de krill conformément à ce système.

4.5 La Commission prend note des questions sur l'observation scientifique examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 2.1 à 2.18), notamment :

- i) l'exigence continue de placer des observateurs scientifiques internationaux à bord du plus grand nombre de navires à krill possible;
- ii) le calendrier et le coût de la révision du *Manuel de l'observateur scientifique*;
- iii) la nécessité de charger le SCIC de la tâche initiale de l'examen du respect des mesures de conservation, en analysant les comptes rendus des observateurs scientifiques;
- iv) la mise en œuvre des changements apportés aux données d'observation devant être collectées.

4.6 Constatant l'ampleur de la révision proposée du *Manuel de l'observateur scientifique*, la Commission note que le Comité scientifique devra en établir les attributions. Elle fait de plus remarquer que la révision aura des implications financières, dont certaines nécessiteront l'introduction d'un nouveau système de financement pluriannuel (voir la section 3).

4.7 La Commission décide que la version révisée devrait, le cas échéant, comprendre des descriptions claires des tâches et des obligations des observateurs scientifiques. Le rôle des observateurs, en ce qui concerne la déclaration des données liées au respect des mesures et celui du secrétariat, concernant l'extraction des informations liées au respect des mesures, font l'objet de discussions complémentaires à la question 6.

4.8 La Commission note que le SCIC a demandé que le Comité scientifique rende des avis sur les objectifs scientifiques et l'ordre des priorités des tâches des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche de krill (annexe 5, paragraphe 5.3).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.9 La Commission note les progrès qui ont été réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2003/04 concernant le développement d'un système de gestion par rétroaction pour la pêche au krill. A cet effet, pendant la réunion du WG-EMM-04, un atelier a été convoqué sur les modèles plausibles de l'écosystème visant à tester les approches de la gestion du krill.

4.10 La Commission prend note des questions suivantes soulevées lors de la réunion du WG-EMM-04 :

- i) la création d'un sous-groupe consultatif sur les campagnes d'évaluation acoustique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.21, 3.22 et 13.5);
- ii) la spécification de modèles plausibles de l'écosystème visant à tester les approches de gestion (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.69 à 3.84);
- iii) l'atelier de 2005 sur les procédures de gestion ayant pour objectif d'évaluer les possibilités de subdivision de la limite de capture de krill entre les SSMU (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.86);
- iv) un atelier sur les aires marines protégées (AMP) (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.44 à 3.53);
- v) un atelier sur les campagnes d'évaluation à grande échelle des prédateurs terrestres (SC-CAMLR-XXIII, tableau 1);
- vi) la nécessité d'examiner les règles et procédures liées aux tâches du sous-groupe sur les aires protégées et de développer de nouveaux critères lors de l'examen des plans de gestion des aires protégées renvoyés à la CCAMLR par la RCTA (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.64 et 3.65);
- vii) la nécessité pour le Comité scientifique de consolider les travaux recoupant ceux du WG-FSA et du WG-IMAF (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.92);
- viii) le plan de travail à long terme du WG-EMM (SC-CAMLR-XXIII, tableau 1).

4.11 La Commission confirme que l'atelier de 2005 sur les procédures de gestion évaluerait les possibilités de subdivision de la limite de précaution de capture du krill de la zone 48 entre les diverses SSMU (SC-CAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphes 6.12 et 6.13).

4.12 A cet égard, elle constate que certains membres du Comité scientifique ont indiqué que la capture de krill dans la sous-zone 48.3 affiche une baisse, ce qui laisse entendre que l'établissement de limites de précaution des captures par SSMU n'est pas une question à résoudre de toute urgence. Par contre, d'autres Membres étaient d'avis que cette subdivision est essentielle à la gestion de la pêche au krill de la zone 48 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.67 et 3.68).

4.13 La Commission prend également note du projet de mandat pour l'atelier sur les AMP (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.52) et demande au Comité scientifique de se livrer à ces travaux en priorité. Elle réaffirme la nécessité de mettre au point des avis sur les AMP qui soient conformes aux Articles II et IX de la Convention.

4.14 La Commission accepte (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 3.27) :

- i) la révision de l'annexe 91-01/A de la mesure de conservation 91-01 "Informations à inclure dans les plans de gestion des sites du CEMP" (voir section 10);
- ii) l'approbation du plan de gestion de la ZSPA N^o 149, cap Shirreff et île San Telmo, île Livingston, îles Shetland du Sud, qui fait actuellement l'objet d'un examen par la RCTA;
- iii) l'approbation du plan de gestion de la ZSPA N^o 145, port Foster, île de la Déception, îles Shetland du Sud, qui fait actuellement l'objet d'un examen par la RCTA.

4.15 En ce qui concerne le paragraphe 4.14 iii), la Commission note que le Comité scientifique a également indiqué qu'il souhaitait communiquer des avis en vue d'une amélioration du plan aux auteurs de ce dernier (SC-CAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphe 5.14).

4.16 La Commission décide d'envoyer les plans mentionnés aux paragraphes 4.14 ii) et iii) à la RCTA en vue de l'approbation de cette dernière en vertu de l'Article 6 de l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique.

4.17 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le statut de la nouvelle ZSPA de la pointe Edmonson proposée par l'Italie. La proposition a été reçue trop tard pour pouvoir être examinée à la réunion de 2004 du WG-EMM. Malgré le soutien qu'a attiré le plan de gestion proposé, le Comité scientifique n'a pu parvenir à un accord pour déterminer s'il devait ou non examiner le plan (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.58 à 3.65). En conséquence, l'examen étant repoussé, la RCTA devra attendre une année supplémentaire pour recevoir les avis du Comité scientifique et de la Commission.

Espèces exploitées

4.18 Les Membres ont mené des opérations de pêche dans 10 pêcheries gérées en vertu des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur pour la saison 2003/04 (du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004). Il s'agissait de :

- la pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3
- la pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la division 58.5.2
- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3
- la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2
- la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2
- la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b
- la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1
- la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2
- la pêcherie de *Euphausia superba* de la zone 48.

4.19 Par ailleurs, quatre autres pêcheries ont été mises en oeuvre dans les ZEE de la zone de la Convention en 2003/04 :

- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française)
- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française)
- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE sud-africaine)
- la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 58.7 (ZEE sud-africaine).

4.20 En tout, 16 pays membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Russie, la République de Corée, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. Par ailleurs, le Vanuatu, en tant qu'Etat adhérent, a mené des opérations de pêche de krill.

Ressources de krill

4.21 La pêche de krill, pendant la saison 2003/04, s'est déroulée dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3. A ce jour, les captures déclarées s'élèvent à 102 112 tonnes (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.2 à 4.5, tableau 3). Par comparaison, la capture totale en 2002/03 s'élevait à 117 728 tonnes (SC-CAMLR-XXIII, tableau 4).

4.22 La Commission note qu'un navire battant pavillon de Vanuatu a pêché le krill dans la sous-zone 48.3 en 2003/04 et qu'il aurait utilisé de nouvelles techniques susceptibles d'affecter la pêcherie de krill à l'avenir (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.16). Elle note également que ce navire à l'intention de pêcher 60 000 tonnes de krill pendant la saison de pêche 2004/05 (CCAMLR-XXIII/BG/44). Plusieurs Membres ont exprimé de l'inquiétude quant au niveau de capture indiqué.

4.23 En ce qui concerne les opérations du navire *Atlantic Navigator*, battant pavillon de Vanuatu, le Royaume-Uni se montre préoccupé du fait que l'exploitation de ce navire qui arbore le pavillon d'un État adhérent paraît être sous le contrôle d'un membre de la Commission, à savoir les États-Unis. Vu la nécessité de veiller à ce que tout navire menant

des opérations de pêche dans la zone de la Convention le fait de manière responsable, en respectant pleinement toutes les mesures de conservation pertinentes de la Commission, le Royaume-Uni encourage la Commission à demander aux Etats-Unis d'examiner les arrangements opérationnels du navire.

4.24 Les Etats-Unis répondent qu'ils seront heureux d'y procéder.

4.25 Le délégué du Chili fait part de son inquiétude relative aux termes d'un permis d'exploitation accordé par le Vanuatu au navire *Atlantic Navigator* pour une capture prévue de 60 000 tonnes de krill antarctique au cours de la saison de pêche. En particulier, son inquiétude concerne la capacité du Vanuatu à exercer une juridiction efficace sur les navires battant son pavillon, une condition d'entrée aux ports chiliens en vertu du Décret N° 123, daté du 3 mai 2004, en vigueur au Chili en ce moment.

4.26 L'Argentine partage les préoccupations du Chili et fait remarquer que, selon les informations fournies dans la notification, la pêche prévue risque d'être classée en tant que pêche IUU, et qu'il est probable que le navire ne soit pas autorisé à entrer dans les ports argentins.

4.27 La Commission indique que tous les Membres ayant pêché le krill ont soumis le détail de leurs projets de pêche pour 2004/05. Huit Membres ont annoncé leur intention de pêcher le krill dans la zone 48, au moyen de 13 navires, et pour une capture prévue de 226 000 tonnes (SC-CAMLR-XXIII, annexe 4, tableau 1).

4.28 La Commission estime que la soumission de ces notifications représente un progrès considérable qui permettrait peut-être la détection des tendances pluriannuelles de l'intérêt porté à la pêche. Elle note cependant que (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.8 à 4.10 et 4.17) :

- la capacité du Comité scientifique à prévoir les tendances de la pêche au krill est toujours gênée par le manque d'informations sur les progrès technologiques et économiques;
- le Comité scientifique estime que les captures prévues sont probablement plus élevées que ne le seront les captures réelles.

4.29 La Commission estime que les Membres ayant l'intention de pêcher le krill la saison prochaine devraient en aviser le secrétariat avant la réunion annuelle du WG-EMM. Les notifications devraient être rédigées sous le format établi par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, annexe 6).

Légende

4.30 La Commission prend note du fait qu'en 2003/04, les Membres ont pêché *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2, et *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1, 88.2 et les divisions 58.4.2 et 58.4.3b. D'autres activités de pêche de *D. eleginoides* se sont déroulées dans les ZEE de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7) et la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Au total, ce sont 13 307 tonnes de

Dissostichus spp. qui ont été capturées dans la zone de la Convention pendant la saison 2003/04 (jusqu'au 24 septembre 2004), par rapport à 18 507 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXIII, tableaux 3 et 4).

4.31 En dehors de la zone de la Convention, les captures de *Dissostichus* spp. déclarées dans le cadre du SDC étaient de 10 966 tonnes pendant la saison 2003/04 (jusqu'au 10 octobre 2004), par rapport à 24 137 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, tableau 3.3). La Commission constate que la capture déclarée dans les données de SDC de 2003/04 était de 6 342 tonnes pour la zone 41 et de 3 701 tonnes pour la zone 87, alors que pour ces zones, elle était respectivement de 10 001 et 5 745 tonnes en 2002/03 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.24).

4.32 La Commission s'inquiète du fait que le Comité scientifique n'ait pas été en mesure de fournir d'avis de gestion spécifiques pour *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la prochaine saison (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.57 à 4.61).

4.33 En ce qui concerne l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, le Comité scientifique a examiné deux approches :

- i) La première consiste à choisir une capture qui, compte tenu des conditions du cas de base, ne devrait pas accroître sensiblement la probabilité que le stock reproducteur soit épuisé. La figure 3 (SC-CAMLR-XXIII) est fournie pour indiquer le changement de la probabilité d'épuisement pour une capture annuelle donnée. Les probabilités engendrées par la série de CPUE mettent davantage l'accent sur les essais de simulation démontrant des tendances similaires, pour les séries des captures anciennes, aux tendances indiquées par la CPUE normalisée. L'accroissement de la pente des deux courbes à un niveau de capture d'environ 2 000 tonnes reflète le fait que, selon l'hypothèse de base, l'évaluation du rendement durable s'élève à 1 900 tonnes. Le Comité scientifique estime que la décision du niveau de capture qu'il serait possible d'effectuer sans une "augmentation sensible de la probabilité d'épuisement" n'est pas une question d'ordre scientifique et qu'elle est du ressort de la Commission.
- ii) La deuxième approche est fondée sur les estimations de marquage et sur la série de recrutement ajustée. Les rendements annuels suggérés sont alors de 4 200–4 900 tonnes, mais, compte tenu de l'incertitude entourant certaines des hypothèses discutées ci-dessus, un rendement plus prudent pourrait être calculé en prenant la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de l'analyse de marquage. Le rendement annuel est alors de 3 050 à 3 750 tonnes.

4.34 Le Comité scientifique n'a pas été en mesure de recommander de limite spécifique de capture pour *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison à venir.

4.35 La Commission approuve l'approche recommandée par le Comité scientifique pour la saison à venir consistant à diviser la limite de capture entre trois zones de gestion (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.173 et figure 4) :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------|
| secteur A (ouest des îlots Shag) : | 0% de la limite de capture |
| secteur B (îlots Shag) : | 30% de la limite de capture |
| secteur C (Géorgie du Sud) : | 70% de la limite de capture. |

4.36 La Commission approuve, de plus, la recommandation du Comité scientifique pour la saison à venir selon laquelle, en vue de garantir la surveillance du stock du secteur ouest des îlots Shag, des recherches devraient être menées dans ce secteur en 2004/05. Pour la recherche, une limite de 10 tonnes, à titre d'exemption, est approuvée pour toute capture provenant de ce secteur, cette capture devant être considérée comme faisant partie intégrante de la capture autorisée dans la sous-zone 48.3.

4.37 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.75 et 4.76).

4.38 La Commission accepte également l'avis émis par le Comité scientifique à l'égard de *D. eleginoides* des ZEE françaises de division 58.5.1 et de la sous-zone 58.6 et de la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.66, 4.67 et 4.79 à 4.86).

4.39 Le Comité scientifique a également émis des avis sur l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans les secteurs ne relevant pas de juridiction nationale des sous-zones 58.6 et 58.7 et des divisions 58.4.4 et 58.5.1.

4.40 La Russie prie instamment les Membres d'adopter une approche consolidée de la gestion de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, ZEE et hautes mers comprises.

Poisson des glaces

4.41 La Commission note que les Membres ont mené des opérations de pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2003/04, pour une capture totale de 2 737 tonnes de cette espèce pour la zone de la Convention (au 24 septembre 2004), par rapport à 4 331 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXIII, tableaux 3 et 4).

4.42 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique concernant *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.97 et 4.99). La notification d'un projet de pêche exploratoire au chalut de fond est examinée sous la question 9.

4.43 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique concernant *C. gunnari* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.106 et 4.107).

4.44 La Commission s'accorde pour ne pas lever la fermeture de la pêcherie de *C. gunnari* dans la ZEE française de la division 58.5.1 tant qu'une campagne d'évaluation n'aura pas fourni des informations sur l'état du stock (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.109).

Autres espèces de poisson

4.45 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique concernant les autres espèces de poisson des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.110 à 4.115).

Espèces des captures accessoires

4.46 La Commission prend note des travaux réalisés par le Comité scientifique sur les captures accessoires et des recommandations qu'il a émises à cet égard (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.194 à 4.209). Entre autres, le Comité scientifique :

- i) faute de nouvelles informations, n'a pu mettre à jour l'estimation de la limite de précaution allouée à la capture accessoire de *Macrourus carinatus* dans la division 58.5.2 et de *Macrourus* spp. dans les sous-zones 58.4.3a et 58.4.3b;
- ii) recommande d'adopter des mesures de précaution qui fixent des limites maximales à la capture accessoire et réduisent la possibilité d'un épuisement local;
- iii) est convenu de reconduire le statu quo concernant la gestion de la capture accessoire de macrouridés par SSRU dans la sous-zone 88.1 (16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes selon la valeur la plus élevée);
- iv) estime que l'établissement de mesures d'évitement et d'atténuation pour les espèces des captures accessoires devrait être considérée comme prioritaire;
- v) rappelle la nécessité de la déclaration précise de la capture accessoire sous tous les formats de données;
- vi) note que la pêche IUU est, elle aussi, une cause probable de la mortalité d'espèces des captures accessoires;
- vii) recommande d'aviser les navires de détacher, dans toute la mesure du possible, les rajidés des palangres en les coupant alors qu'ils sont toujours dans l'eau, sauf à la demande de l'observateur scientifique;
- viii) estime qu'un assouplissement de la condition ci-dessus prévoyant de détacher les rajidés des palangres en les coupant lorsqu'elles sont encore dans l'eau pourrait s'avérer nécessaire pour que des programmes de marquage puissent être menés dans les pêcheries à la palangre si la probabilité de détection des rajidés porteurs de marques à la surface de la mer est peu élevée;
- ix) incite vivement les Membres et les observateurs à présenter, si possible, un rapport au secrétariat sur les méthodes ou stratégies de pêche qui réduisent au minimum la capture accessoire des poissons non visés;
- x) prend note de l'impact potentiel sur l'atténuation de la capture accessoire de la compétition entre les navires dans les pêcheries nouvelles et exploratoires.

Ressources de crabes

4.47 La Commission prend note du fait que la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 n'a pas été exploitée pendant la saison 2003/04 et qu'aucun projet d'exploitation de ces espèces

n'a été reçu pour la saison 2004/05. Elle accepte l'avis de gestion émis par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.211).

Ressources de calmars

4.48 La Commission note qu'aucune opération de pêche de *Martialia hyadesi* n'a été menée dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2003/04 et qu'aucune notification de pêche de cette espèce n'a été déposée pour la saison 2004/05. Elle accepte les avis de gestion formulés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.213).

Exemption de la recherche scientifique

4.49 La Commission note que les campagnes de recherche scientifique notifiées au secrétariat en vertu de la mesure de conservation 24-01 sont régulièrement mises à jour sur le site Web de la CCAMLR. Les notifications des campagnes de 2004/05 reçues par le secrétariat figurent au document CCAMLR-XXIII/BG/8.

4.50 Une notification soumise par la Nouvelle-Zélande le 23 juillet 2004 (SC-CAMLR-XXIII/BG/17) concerne une campagne d'évaluation à la palangre de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.3. Dans sa notification, la Nouvelle-Zélande déclare que le navire de recherche capturerait un maximum de 100 tonnes de *D. mawsoni* et pas plus de 35 tonnes de toutes les autres espèces combinées. La Commission prend note de l'examen de cette proposition par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 8.3 à 8.9).

Activités soutenues par le secrétariat

4.51 La Commission prend note des travaux effectués par le centre des données du secrétariat au cours de la période d'intersession 2003/04 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 12.1 à 12.7), à savoir :

- i) la révision de plusieurs bases de données servant au soutien du Comité scientifique;
- ii) la validation supplémentaire des données des campagnes d'évaluation et les améliorations apportées au formulaire de données C4 utilisé pour la soumission des données des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond;
- iii) le développement et la mise à jour des plans de pêcherie pour toutes les pêcheries (y compris les pêcheries fermées) dans la zone de la Convention pour la saisons 2003/04 et pour les opérations de pêche de légine menées dans les sous-zones 48.3, 88.1 et 88.2 et la division 58.5.2, de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et de krill dans la zone 48 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 pour les séries chronologiques complètes couvrant les périodes d'application des mesures de gestion.

4.52 La Commission rappelle qu'elle avait demandé au secrétariat de mettre au point une procédure de prévision des fermetures de SSRU (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.20). Cette question figure au document CCAMLR-XXIII/38. Dans ce document sont également examinées les questions de contrôle qui préoccupent le centre des données. La Commission examine cette question à la section 10.

Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

4.53 La Commission note que le Comité scientifique est convenu que les Membres présentant des demandes de données devraient indiquer clairement la nature des travaux qu'ils entendent mener pour que l'on puisse distinguer les travaux visés au paragraphe 2 a) de ceux du paragraphe 2 b) de ces Règles.

4.54 La Commission convient que, dans le cas de travaux approuvés par le Comité scientifique ou par elle-même, les Membres devraient préciser les références aux sections correspondantes des rapports annuels de la Commission et du Comité scientifique dans les demandes de données. Ces précisions aideraient le secrétariat à évaluer la nature des travaux proposés et à déterminer le processus applicable en fonction de la réglementation (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 12.8).

4.55 La Commission note que le Comité scientifique a revu les directives concernant les documents qui lui sont soumis (SC-CAMLR-XXIII/5, Rév. 1; SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 12.13 à 12.19).

Publications

4.56 La Commission note que, en plus des rapports annuels de la CCAMLR, les documents suivants ont été publiés en 2004 :

- i) les *Résumés scientifiques de la CCAMLR* regroupant les résumés des documents présentés en 2003
- ii) *CCAMLR Science*, volume 11
- iii) le *Bulletin statistique*, volume 16
- iv) les révisions du *Manuel pour inspecteurs* et du *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.57 A la demande du Comité scientifique, la Commission donne son accord de financement du soutien linguistique pour *CCAMLR Science* en 2005.

4.58 La Commission note que l'impression de l'édition spéciale de *Deep Sea Research II*, consacrée à la campagne d'évaluation CCAMLR-2000, est en cours. La contribution de la CCAMLR envers les coûts de publication de cette édition spéciale s'élève à 10 000 dollars australiens (CCAMLR-XX, paragraphe 4.42).

4.59 La Commission note également que le responsable du WG-EMM (Roger Hewitt, Etats-Unis), l'ancien responsable du WG-FSA (Inigo Everson, Royaume-Uni) et Christopher Jones (Etats-Unis), qui ont assisté au quatrième Congrès mondial de la pêche, ont présenté un document décrivant l'approche CCAMLR de la gestion des ressources. Ce document sera publié dans les comptes rendus de la conférence (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 12.12).

Activités du Comité scientifique prévues pour 2004/05

4.60 La Commission note que les réunions suivantes du Comité scientifique et de ses groupes de travail sont prévues pendant la période d'intersession de 2004/05 :

- i) réunion du WG-EMM prévue dans la région de Tokyo, Japon, pour une période de deux semaines entre le 27 juin et le 22 juillet 2005;
- ii) réunion du WG-FSA et du WG-IMAF *ad hoc* prévue à Hobart, Australie, du 10 au 21 octobre 2005;
- iii) réunion du WG-FSA-SAM prévue dans la région de Tokyo, Japon, la semaine précédant la réunion du WG-EMM 05;
- iv) un second atelier sur la détermination d'âge de *C. gunnari* est prévu en 2005 (dates et lieu non décidés).

4.61 De plus, la Commission approuve la proposition du Comité scientifique visant à établir un sous-groupe sur les campagnes d'évaluation acoustique et les méthodes d'analyse (SG-ASAM). La première réunion du sous-groupe est provisoirement prévue avant la réunion de 2005 du WG-EMM en juillet (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 13.5).

4.62 La Commission approuve le plan de gestion du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 13.1 à 13.16, annexe 4, tableau 4 et annexe 5, tableau 13.1 et appendice D). Ce plan prévoit les mesures ayant pour objectif de résoudre les incertitudes qui entourent encore l'état du stock et le rendement estimé à long terme de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3. (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.62 et 4.63).

4.63 La Commission note que le plan de travail comprend une planification stratégique des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail ainsi que le support fourni par le secrétariat (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.92 et 3.98).

4.64 La Commission note que le Comité scientifique a examiné deux options pour que le rapport du WG-FSA se focalise davantage et que les informations soient plus accessibles au Comité scientifique et à la Commission (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 13.8 à 13.14). Ces deux options visent à conserver les avis de gestion et les informations essentielles aux travaux du Comité scientifique dans le texte même du rapport. Elles diffèrent dans la manière dont sera présenté le reste du texte qui fournit des informations générales et des avis sur les travaux que devra entreprendre le WG-FSA :

- La première option propose de transmettre le texte restant au Comité scientifique dans un appendice qui serait traduit pendant la période d'intersession et publié avec le rapport du WG-FSA.

- La seconde option placerait le texte restant dans un document d'informations générales de SC-CAMLR. Ce document ne serait pas traduit et l'accès aux informations qu'il renferme serait régi par les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.

4.65 La Commission appuie la recommandation du Comité scientifique et approuve la première option. Toutefois, en ce faisant, elle incite le Comité scientifique et ses groupes de travail à faire preuve de modération pendant la rédaction de ce document et demande aux responsables de réviser les rapports pour que les informations qui y sont présentées soient le plus claires et concises possible.

4.66 La Commission examine également les informations du WG-FSA-04 présentées au Comité scientifique dans les documents SC-CAMLR-XXIII/BG/21, BG/22 et BG/23. Il est convenu que ces documents ne seraient pas traduits en 2005 et qu'ils ne seraient pas non plus inclus dans le rapport du WG-FSA-04.

4.67 La Commission note que le second mandat de R. Holt à la présidence s'est achevé à la fin de CCAMLR-XXIII et que le Comité scientifique a élu E. Fanta (Brésil) à l'unanimité à la présidence pour un mandat de deux réunions ordinaires (2005 et 2006). La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier R. Holt de son énorme contribution au long de ses quatre années à la présidence. Cette période a vu l'expansion du rôle du Comité scientifique et R. Holt a fait preuve de tact et d'un grand sens des responsabilités dans la tâche de supervision des changements qui ont été effectués.

4.68 La Commission accueille E. Fanta à la présidence du Comité scientifique, fonction qu'elle assurera en 2005 et 2006.

4.69 La Commission note également que :

- le mandat de V. Sushin à la vice-présidence du Comité scientifique a pris fin en 2004 et que le Comité scientifique a élu H.-C. Shin (République de Corée) à l'unanimité à la vice-présidence pour un mandat de deux ans (2005 et 2006);
- K. Rivera (États-Unis) et N. Smith (Nouvelle-Zélande) présideront conjointement le WG-IMAF *ad hoc* à la suite de la démission de J. Croxall (Royaume-Uni) (responsable) et B. Baker (Australie) (responsable adjoint);
- C. Jones remplacera A. Constable (Australie) à la direction du WG-FSA-SAM.

4.70 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables sortants de leur contribution aux travaux du Comité scientifique et accueille les nouveaux responsables.

ÉVALUATION DE LA PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Mortalité accidentelle des animaux de mer
pendant les opérations de pêche

5.1 La Commission examine les avis formulés par le Comité scientifique sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 5.1 à 5.48). Elle adopte le rapport, ses conclusions et ses avis (notamment ceux formulés aux paragraphes 5.46 à 5.48), sous réserve des commentaires apportés ci-après.

5.2 La Commission, en prenant note des avis du Comité scientifique, accueille favorablement :

- i) les faibles niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer que continuent de connaître les pêcheries à la palangre réglementées dans la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2004;
- ii) la réduction considérable des niveaux et taux de capture accidentelle (de 73% et 76% respectivement) dans les ZEE françaises en 2004, reflétant les grandes initiatives lancées par la France pendant la période d'intersession, entre autres, la révision des pratiques de pêche.

5.3 Les États-Unis sont heureux de constater la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer déclarée cette année dans les ZEE françaises et encourage la France à appliquer les nouvelles recommandations formulées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.7).

5.4 La France remercie les États-Unis pour ses commentaires et a le plaisir d'informer la Commission que les efforts qu'elle a déployés pour réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer portent leurs fruits. Elle remercie également son industrie de pêche, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pour leur coopération et leur aide dans la mise en place des nouvelles techniques. La France continue d'affiner ses méthodes en vue de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et elle pense être en mesure de continuer à présenter de bons résultats en la matière même si une réduction de la mortalité aussi importante que celle enregistrée pendant la saison écoulée paraît difficilement atteignable l'année prochaine.

5.5 La Pologne informe la Commission qu'elle aussi a de meilleurs résultats que l'année dernière et qu'elle n'a relevé aucune capture accidentelle des mammifères et oiseaux marins pendant les opérations de pêche de 2004.

5.6 La Commission note avec inquiétude que plusieurs conditions de la mesure de conservation 25-02 n'ont pas été remplies cette année. Elle rappelle que la plupart de ces conditions sont en vigueur depuis un certain temps et que les navires ne devraient pas avoir de difficultés à les remplir. Elle demande aux Membres de s'assurer que leurs navires remplissent parfaitement toutes les conditions de la mesure de conservation 25-02.

5.7 La Nouvelle-Zélande fait référence au rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5) et fait remarquer que si le respect de la mesure de conservation 25-02 est interprété au sens le plus strict, 13 seulement des 40 navires s'y sont conformés pleinement. Les navires

en question sont le *Burdwood*, l'*Isla Sofía*, le *Janas* (Australie), le *Janas* (Nouvelle-Zélande), l'*Eldfisk*, le *Gudni Olafsson*, le *San Aotea II*, le *Yantar*, le *Piscis*, l'*American Warrior*, le *Froyanes*, l'*Avro Chieftain*, et le *San Liberatore*. D'autres navires frisaient le respect total des mesures.

5.8 La Nouvelle-Zélande prend également note des avis du Comité scientifique selon lesquels tous les navires devraient faire le maximum d'effort pour s'assurer que la mesure de conservation 25-02 soit respectée et reviennent aux niveaux d'application déclarés en 2003 et, de préférence, les surpassent (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.14).

5.9 L'Afrique du Sud informe la Commission qu'elle prend très au sérieux ces infractions aux mesures de conservation. Elle déclare que la politique nationale en matière de pêche fait actuellement l'objet de révisions et que plusieurs règles ayant pour objectif de traiter des infractions aux mesures de conservation sont actuellement à l'étude.

5.10 L'Espagne informe la Commission que l'organisation non gouvernementale espagnole SEO-BirdLife a lancé en 2003, dans le cadre de la promotion des meilleures pratiques de pêche, un concours dont le premier prix s'élevait à 18 000 €. Ce concours avait pour but de trouver des idées innovatrices, simples et efficaces pour réduire l'interaction des oiseaux de mer et des navires de pêche. Les gagnants de ce concours, deux pêcheurs de Nouvelle-Zélande et d'Australie, avaient utilisé de l'huile de poisson pour former une nappe d'huile à l'arrière du navire, mesure qui a dissuadé les oiseaux de mer de s'approcher de cette partie du navire pendant la pose des appâts. L'Espagne informe la Commission que ses navires testeront cette mesure dans la zone de la Convention et elle encourage les autres Membres à tester cette méthode.

5.11 L'Australie prend note des travaux effectués par les scientifiques de la CCAMLR sur les lignes autoplombées. Elle informe la Commission que G. Robertson (Australie) a obtenu une bourse de recherche en conservation marine (Pew Fellowship in Marine Conservation) pour ses travaux sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer.

5.12 La Commission adopte les recommandations suivantes du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.47) :

- i) l'amélioration des mesures d'atténuation de la capture accidentelle à mettre en œuvre dans les ZEE françaises;
- ii) une meilleure application des mesures de conservation liées à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- iii) les demandes de données essentielles sur l'étendue aérienne des lignes de banderoles et la vitesse d'immersion des palangres automatiques à lestage externe pour l'amélioration de la mesure de conservation 25-02;
- iv) que l'Afrique du Sud, l'Argentine, la France, le Royaume-Uni et d'autres pays concernés fournissent des comptes rendus sur l'état, les tendances et la répartition (en mer) des populations d'albatros et de pétrels.

5.13 La Commission examine les avis spécifiques proposés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.48).

5.14 Les décisions prises par la Commission au sujet des avis concernant la révision de la mesure de conservation 24-02, l'exemption des conditions relatives à la pose de nuit pour les palangres automatiques utilisées dans la division 58.5.2 et les mesures d'atténuation par rapport aux niveaux élevés de la mortalité accidentelle dans les opérations de pêche de poisson des glaces menées au chalut dans la sous-zone 48.3 sont examinées dans la section 10.

5.15 A l'égard des opérations de pêche de krill au chalut, la Commission note que le niveau des otaries de Kerguelen prises au piège a augmenté, ayant même parfois entraîné la mortalité accidentelle d'otaries dans les opérations de certains navires.

5.16 Le Japon attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 5.36 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII). Il est heureux d'apprendre que les dispositifs d'exclusion des otaries mis au point par les armateurs des chalutiers japonais reçoivent un accueil favorable au sein du Comité scientifique et est prêt à fournir de plus amples informations aux Membres qui seraient intéressés, par le biais de Japan Deep Sea Trawlers Association.

5.17 Le Royaume-Uni félicite le Japon pour ses idées novatrices dans la réduction des prises au piège et de la mortalité accidentelle des otaries dans la pêche au chalut de krill et remercie les autres Membres qui ont fourni des informations sur d'autres dispositifs qui semblent également être efficaces.

5.18 L'Ukraine informe la Commission de la réussite d'un modèle de filet de chalut à cordes permettant aux otaries de s'échapper qui a été utilisé sur le *Konstruktor Koshkin* et recommande que ces modèles de filet soient examinés pour éviter la capture accidentelle d'otaries dans la pêche au krill.

5.19 Le Chili se joint aux autres participants pour adopter les mesures prises par le Japon en vue de réduire la capture accidentelle d'otaries. Il souligne l'importance de la surveillance de la capture accidentelle et des comptes-rendus de celle-ci par les observateurs embarqués à bord des navires de pêche au krill. Il estime que la capture accidentelle d'otaries n'a pas été prise suffisamment au sérieux et que la Commission doit se pencher plus attentivement sur ce problème, en tenant compte en particulier des initiatives proposées dans le cadre de l'année polaire internationale (API), à savoir, le recensement de la vie marine (CoML) et des éventuelles campagnes d'évaluation synoptiques de krill.

5.20 En ce qui concerne les dispositifs d'exclusion des otaries pour les chalutiers à krill, la Commission adopte la recommandation du Comité scientifique de regrouper les informations sur les divers dispositifs en un seul document et de le distribuer aux membres de la CCAMLR et autres parties intéressées (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.37 i)).

5.21 La Commission note que toutes les notifications concernant les pêcheries nouvelles et exploratoires étaient conformes aux avis relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.23 iv)).

5.22 J. Croxall, en sa qualité de responsable sortant du WG-IMAF *ad hoc*, fait remarquer que le succès de la Commission dans la réduction de la pêche IUU de légine a également entraîné la réduction des estimations d'oiseaux de mer tués dans les opérations IUU à des niveaux légèrement plus élevés que l'estimation totale pour toutes les opérations de pêche

réglementées dans la zone de la Convention. Les oiseaux de mer continuent toutefois d'être tués en grand nombre lors des opérations de pêche menées en dehors de la zone de la Convention – et presque certainement à des niveaux beaucoup plus élevés que le suggèrent les dernières estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à la pêche IUU dans la zone de la Convention. J. Croxall note que la Commission a réitéré l'année dernière son désir de travailler en collaboration avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) responsables de zones pertinentes situées en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXII, paragraphes 5.17 à 5.19). Il se dit déçu de l'absence de réactions de ces ORGP et conseille vivement à la Commission de renouveler sa demande d'échange de données entre la CCAMLR et d'autres ORGP.

5.23 La République de Corée informe la Commission que le groupe de travail de la CCSBT chargé des espèces écologiquement voisines (ERS, pour Ecologically Related Species en anglais) s'est réuni pour discuter des mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et que ses membres ont été encouragés à développer des mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche au thon.

5.24 L'Afrique du Sud fait part à la Commission de son intention de normaliser les conditions relatives aux permis de pêche de manière à ce que les mesures d'atténuation les plus rigoureuses soient respectées lorsque ses navires mèneront des opérations de pêche dans des zones du ressort de la juridiction d'autres ORGP.

5.25 Le Chili propose que le secrétariat rédige une lettre, qui sera signée par les Membres de la Commission, à toutes les ORGP ayant des compétences dans le domaine de la pêche menée dans les zones adjacentes à la zone de la Convention en leur demandant d'adopter des mesures appropriées d'atténuation de capture accidentelle.

5.26 Le secrétaire exécutif informe la Commission que le secrétariat a pris contact avec d'autres ORGP en vue de les informer des conditions fixées par la CCAMLR pour réduire la capture accidentelle (COMM CIRC 04/54 et SC CIRC 04/17) mais n'a pas reçu de réponse. Il est suggéré de faire adresser un courrier par la Commission plutôt qu'une simple demande par le secrétariat.

5.27 Par conséquent, la Commission demande au secrétaire exécutif de rédiger à l'intention des ORGP une lettre qui sera signée par le président de la Commission en vue de les informer des mesures d'atténuation de la CCAMLR et de les inviter à établir des relations coopératives de travail afin d'aborder de manière efficace la question de la réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer.

5.28 Les États-Unis suggèrent que la Commission élabore une résolution pour l'encourager à établir des relations de coopération avec les ORGP pertinentes et encourage vivement les membres de la CCAMLR qui sont également membres d'autres ORGP à faire en sorte que les questions de la CCAMLR soient soulevées aux réunions pertinentes de celles-ci.

5.29 La résolution 22/XXIII est rédigée et adoptée par la Commission (paragraphe 10.98).

5.30 La Commission remercie J. Croxall pour son dévouement, pour tout le travail qu'il a accompli ces sept dernières années et pour sa conduite éclairée dans les réunions du WG-IMAF *ad hoc*. Elle note que grâce à ses efforts, la CCAMLR est parvenue à réduire

considérablement la mortalité accidentelle des mammifères et oiseaux marins à tel point qu'elle est, à cet égard, en tête des organisations internationales s'occupant des activités de pêche.

5.31 Le Royaume-Uni accueille favorablement les discussions utiles qui ont eu lieu sur la mortalité accidentelle des animaux marins pendant les opérations de pêche. Il note qu'un document préparé par le secrétariat (CCAMLR-XXIII/BG/23) sera soumis à la première réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) qui se tiendra du 10 au 12 novembre 2004. Le Royaume-Uni suggère qu'à l'adoption du rapport de la Commission, la section du rapport traitant de la mortalité accidentelle ainsi que le rapport du WG-IMAF *ad hoc* soient présentés à la réunion de l'ACAP.

5.32 Plusieurs Membres demandent instamment aux Membres qui n'ont pas encore ratifié l'ACAP et qui sont des États de l'aire de répartition des albatros et des pétrels ou des nations menant des activités de pêche, de s'y prêter au plus tôt.

5.33 La Commission invite les Membres à mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO sur la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (PAI-Oiseaux de mer) et à développer et d'appliquer des Plans d'action nationaux (PAN) au plus tôt.

Débris marins

5.34 La Commission prend note du rapport rédigé par le secrétariat et examiné par le Comité scientifique sur la situation et les tendances actuelles des campagnes d'évaluation nationales des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII/BG/11; SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 6.1 à 6.14).

5.35 La Commission note que les Membres mènent des programmes sur les débris marins à 11 sites de la zone 48 conformément aux méthodes standard de la CCAMLR. Ces données sont soumises au secrétariat et saisies dans la base de données des débris marins. Il est constaté que l'Uruguay a soumis des données sur les débris marins échoués sur les rivages de son site de l'île du Roi George pour la quatrième année consécutive et que ces données font partie de celles examinées cette année.

5.36 Les Membres, les sites et la durée des campagnes d'évaluation des débris marins sont les suivants :

- i) débris marins échoués sur les plages : Chili (cap Shirreff, île Livingston, îles Shetland du Sud – de 1993 à 1997), Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – de 1989 jusqu'à ce jour et île Signy, îles Orcades du Sud – de 1991 jusqu'à ce jour) et Uruguay (île du Roi George, îles Shetland du Sud – de 2001 à ce jour);
- ii) débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour);
- iii) enchevêtrement de mammifères marins dans des débris marins : Royaume-Uni (île Bird – de 1991 jusqu'à ce jour, et île Signy – de 1997 jusqu'à ce jour);

iv) souillures d'hydrocarbures : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour).

5.37 La Commission prend note des tendances déclarées des débris marins pendant la saison 2004 qui, dans les sites contrôlés dans la zone de la Convention, affichent une baisse (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 6.3). Les objets échoués, en particulier, les courroies d'emballage, les engins de pêche et les objets en bois, à l'île Bird et à l'île Signy, sont toujours en diminution, de même que le sont les débris associés aux colonies d'oiseaux de mer et les enchevêtrements de mammifères marins à l'île Bird. Le nombre d'oiseaux de mer mazoutés, lui aussi, reste faible.

5.38 La Commission note que le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 6.6) suggère d'inviter les Membres à lui soumettre des documents pertinents qu'il examinerait l'année prochaine sur les méthodes suivies pour l'analyse des données sur les débris marins.

APPLICATION ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

6.1 La réunion du SCIC s'est déroulée du 25 au 29 octobre 2004 sous la présidence de Mme Robin Tuttle (Etats-Unis). Tous les Membres de la Commission et les observateurs invités par la CCAMLR étaient présents.

6.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) qui correspond aux questions 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de la Commission et attire l'attention de cette dernière sur de nombreuses recommandations faites par ce Comité. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard des questions de respect de la réglementation et de répression des infractions figurent dans les paragraphes 6.3 à 6.15 ci-dessous. Celles qui ont trait aux recommandations relatives au SDC et à la pêche IUU dans la zone de la Convention sont rapportées respectivement aux sections 7 et 8.

6.3 La Commission adopte toutes les recommandations du SCIC sur le respect de la réglementation et de l'application des mesures de conservation.

6.4 La Commission demande aux Membres de soumettre les comptes rendus de tous les contrôles portuaires de navires menés en vertu des mesures de conservation 10-02, 10-03 et 10-05. La Communauté européenne fait part de son inquiétude quant au fait que le secrétariat ne reçoit actuellement que bien peu de comptes rendus de contrôles portuaires, et souligne qu'il est essentiel que les Membres soumettent de tels comptes rendus immédiatement lorsque les contrôles révèlent que les navires en question ont enfreint les mesures de conservation. La Commission prend note du fait qu'il n'existe pas de format standard pour la soumission des comptes rendus de contrôles portuaires. Toutefois, elle clarifie le fait que si un navire contrôlé respecte pleinement les mesures de conservation, il suffit que le compte rendu du contrôle portuaire rapporte les détails du navire contrôlé, le port et la date du contrôle. Il serait nécessaire de fournir davantage d'informations dans les comptes rendus portant sur des infractions.

6.5 En ce qui concerne la recommandation du SCIC selon laquelle les licences des navires devraient correspondre aux dates de notification des pêcheries nouvelles et exploratoires, la Commission estime que les licences devraient correspondre aux mesures de conservation en

vigueur, à savoir, celles de la saison précédente, en tenant compte toutefois des changements de dates de pêche qui pourraient être apportés par les mesures de conservation nouvelles ou révisées.

6.6 A l'égard de la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres, pendant la période d'intersession, devraient examiner le projet de Plan d'action de la CCAMLR (PAC) en soutien au PAI-IUU, la Commission reconnaît, d'une manière générale, que le PAC reste à mettre au point et qu'à cet effet, pendant la période d'intersession, il conviendrait d'en établir les attributions et le calendrier, ainsi que de nommer un responsable et les point de contact de chaque Membre. La Commission estime que tout PAC devrait s'aligner sur les termes de l'UNCLOS et refléter les objectifs de la Convention.

6.7 La Commission approuve l'objectif de l'évaluation annuelle du respect de la réglementation, ainsi que les démarches identifiées par le SCIC en vue de sa préparation (annexe 5, paragraphes 3.27 à 3.30). La Commission reconnaît que le Comité scientifique doit jouer un rôle prépondérant dans l'évaluation de la performance des mesures de conservation.

6.8 A l'égard de la recommandation du SCIC selon laquelle la Commission devrait effectuer une évaluation annuelle du respect des mesures de conservation par les navires de pêche, la Communauté européenne note que cette tâche fait partie des attributions du SCIC, comme cela a été établi l'année dernière (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.12). La Communauté européenne estime que cette évaluation devrait être fondée sur les différentes sources d'informations dont dispose la Commission, y compris les données devant être déclarées en vertu des mesures de conservation et du Système de contrôle.

6.9 Le Chili déclare que, selon lui, les prochaines évaluations du respect des mesures devraient comporter des critères plus exhaustifs, couvrant la plupart des mesures de conservation et non seulement celles qui traitent des procédures visant à l'atténuation.

6.10 Selon l'Argentine, aucune mesure de conservation ne devrait être examinée plus minutieusement que les autres lors d'une évaluation du respect de la réglementation. Elle considère que toutes les mesures de conservation ont le même poids et que seul l'État du pavillon peut décider des priorités à appliquer.

6.11 La Commission est convenue que le secrétariat devrait identifier le type de données de contrôle et la méthode de collecte déjà considérés dans l'évaluation du respect des mesures de conservation. En outre, elle convient que le SCIC et le Comité scientifique devraient apporter des commentaires sur ces méthodes et présenter des recommandations sur leur modification ou sur leur adoption par la Commission lorsqu'elle se réunira en 2005 (annexe 5, paragraphe 3.30).

6.12 Relativement aux questions de respect de la réglementation, l'Uruguay déclare qu'il s'engage à respecter pleinement les mesures de conservation en vigueur. Il reconnaît que, par le passé, il a, par manque d'expérience et de ressources, connu des difficultés pour contrôler les activités des navires battant son pavillon. Il affirme à la Commission qu'il fait un sérieux

effort pour redresser la situation et contrôler strictement les navires battant son pavillon. Ces efforts seront déployés tant par les autorités de pêche uruguayennes que par la Marine uruguayenne.

6.13 L'Uruguay note qu'il à déjà présenté à la Commission une explication détaillée de ses procédures de vérification des certificats de capture et avise que son personnel technique est disposé à clarifier ses nouvelles conditions à tout Membre qui en ferait la demande. Il rappelle à la Commission qu'il a participé au SCIC et qu'il appuie pleinement les amendements aux mesures qui amélioreront le respect des mesures de conservation en vigueur, notamment à l'égard du Système centralisé de contrôle des navires de la CCAMLR (C-VMS), car il estime que ce dernier serait un outil précieux de suivi et de contrôle des navires de pêche. Ces informations ont déjà été adressées à certains Membres pendant la période d'intersession.

6.14 A l'égard des informations contenues au paragraphe 5.4 du document CCAMLR-XXIII/BG/27 soumis par l'ASOC, l'Uruguay attire l'attention de la Commission sur la déclaration de l'ASOC selon laquelle dans certains ports de Singapour et de l'Uruguay, les contrôles ne seraient pas fiables. L'Uruguay informe la Commission que, depuis l'adoption du SDC, il a adopté une législation nationale visant à l'application du SDC, ainsi que des contrôles appropriés en vue de son application. En conséquence, il affirme, sans l'ombre d'un doute, que, depuis 2000, il n'a pas accepté de débarquement de légine sans documentation dans ses ports.

6.15 Maurice informe, par ailleurs, la Commission que CCAMLR-XXIII/BG/27 renferme de fausses allégations selon lesquelles les ports mauriciens seraient utilisés pour le transbordement de légine sans documentation. Maurice rappelle à la Commission qu'il n'autorise nullement les navires à transborder de la légine dans ses ports à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat de capture et que le navire puisse démontrer que son VMS était pleinement opérationnel pendant toute la durée de la campagne de pêche écoulée.

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

7.1 Prenant note de la recommandation qui lui est fait de convenir de la terminologie du SDC, notamment à l'égard des termes "Etat du port", "transbordement", "débarquement", "exportation", "importation" et "réexportation" (annexe 5, appendice IV), la Commission décide que, compte tenu de l'importance de cette tâche, ces définitions seraient revues pendant la période d'intersession. Le Royaume-Uni accepte de coordonner ces travaux d'intersession sur l'élaboration des définitions. L'Argentine précise qu'il serait utile que les Membres soumettent leurs commentaires au moins 30 jours avant toute réunion annuelle.

7.2 Les Etats-Unis remercient le Royaume-Uni d'avoir accepté de coordonner ces travaux d'intersession et font savoir à la Commission qu'ils continueront à interpréter ces définitions comme ils l'ont fait jusqu'ici. Les pays qui exportent de la légine aux Etats-Unis sont encouragés à se mettre en contact avec ces derniers avant toute exportation, s'ils craignent d'être confrontés à des difficultés.

7.3 La Commission prend également note de la recommandation du SCIC sur la mise en œuvre du E-SDC et adopte une résolution à cet égard (paragraphe 10.97).

7.4 Concernant l'information selon laquelle l'Organisation mondiale des douanes (OMD) aurait l'intention de mettre en place, au 1^{er} janvier 2007, des codes douaniers harmonisés pour la légine, la Commission incite tous les Membres à adopter ces codes dès que faisable, à titre volontaire, avant 2007 (annexe 5, paragraphes 4.11 et 8.2 x)).

7.5 La Commission prend note du fait que le sous-comité du COFI sur le commerce du poisson a examiné en 2004 les travaux entamés en 2002 par la FAO sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures dans les diverses ORGP. Elle constate que la FAO a prévu une autre consultation d'experts des ORGP sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures, avec une réunion en 2005, et s'accorde pour reconnaître que le secrétariat de la CCAMLR devrait continuer d'y participer.

PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

8.1 La Commission prend note de la liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et de la liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes, ainsi que des recommandations du SCIC relatives aux listes des navires IUU de 2003/04.

8.2 La Commission convient que tous les navires inscrits sur les Listes de navires IUU de 2003/04 devraient toujours y figurer. La France avise que le navire *Eternal* bat désormais pavillon malgache et qu'il a été converti en navire de transport de voyageurs. Néanmoins, la France estime que ce navire devrait toujours figurer sur la liste des navires IUU jusqu'à nouvel ordre.

8.3 La Commission convient d'inclure les navires *Maya V* et *Sherpa Uno* dans la liste des navires IUU des Parties contractantes de 2004/05 (annexe 5, appendice III).

8.4 La Commission convient d'inclure les navires *Amorinn*, *Apache I*, *Champion-I*, *Golden Sun*, *Hammer*, *Koko*, *Lucky Star*, *Piscis*, *Ross*, *Sargo* et *Thule* dans la liste des navires IUU des Parties non contractantes de 2004/05 (annexe 5, appendice III).

8.5 La Commission note que d'autres navires ont fait l'objet de discussions durant les réunions du SCIC et examine des informations concernant les navires *Mellas* et *Simeiz* battant pavillon ukrainien. Elle indique par ailleurs qu'elle a été avisé de l'intention du *Simeiz* de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 pendant la saison 2004/05 (annexe 5, paragraphes 2.35 à 2.48).

8.6 L'Afrique du Sud fait référence à l'accession de l'Ukraine, à la XXVII^e RCTA, au statut de Partie consultative au Traité sur l'Antarctique et cite la déclaration faite par le Ministre de l'Education et des Sciences de l'Ukraine à la cette même réunion. Elle déclare notamment,

"En présentant des excuses, l'Ukraine regrette profondément les inquiétudes qu'elle a suscitées parmi de nombreuses Parties consultatives à la suite de la prise de position du Délégué ukrainien à CCAMLR-XXII concernant le fait que certains des navires

battant son pavillon mènent des opérations de pêche de légine dans la zone de la Convention. Elle assure à la RCTA que cette infraction donnera lieu à une investigation minutieuse. En fait, l'investigation est déjà entamée et d'après les premières données, la licence des navires en question pourrait être révoquée. Le gouvernement de l'Ukraine avise qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que ces violations ne se reproduisent plus à l'avenir."

L'Afrique du Sud, appuyée par la Nouvelle-Zélande, note que de nombreux problèmes subsistent malgré la soumission au SCIC d'un rapport de l'Ukraine.

8.7 L'Ukraine assure la Commission qu'elle reconnaît pleinement l'importance de cette question qu'elle a considérée attentivement et qu'elle a fait tout son possible pour mener une investigation sur les circonstances ayant abouti à cette infraction. Elle estime qu'elle a rempli ses engagements en examinant l'affaire mettant en cause les navires *Mellas* et *Simeiz* et avise la Commission que, selon elle, d'un point de vue juridique, rien ne justifierait d'interdire à ces navires de participer à la pêche exploratoire au cours de la saison de pêche 2004/05.

8.8 L'Ukraine note que certains Membres ont fait part de leur inquiétude à l'égard de la propriété à titre bénéficiaire éventuelle de ces navires et déclare qu'elle pouvait, ainsi qu'elle en est tenue par l'UNCLOS, garantir qu'un lien authentique existe entre les navires susmentionnés, l'Etat du pavillon et les propriétaires ukrainiens.

8.9 L'Ukraine fait remarquer à la Commission que la Convention CAMLR et les dispositions des mesures de conservation en vigueur sont fondées sur la responsabilité de l'Etat du pavillon, c'est-à-dire, sur un lien authentique existant entre le navire et l'Etat du pavillon, et que le concept de propriété à titre bénéficiaire n'a pas encore été développé dans les législations nationale et internationale. D'après les législations nationale et internationale en vigueur, aucune disposition ne prévoit le refus des droits de pêche à un navire en vertu du concept de propriété à titre bénéficiaire.

8.10 L'Ukraine estime que la propriété à titre bénéficiaire est un important concept à l'égard des efforts que la CCAMLR déploie pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention mais que ce concept a besoin d'être à nouveau examiné et clarifié. La CCAMLR n'a, à l'heure actuelle, aucun critère sur lesquels se fonder, avec un degré de certitude, pour identifier la propriété à titre bénéficiaire.

8.11 L'Ukraine fait par ailleurs remarquer que, en ce qui concerne les propriétaires à titre bénéficiaire, elle a proposé à la Commission d'identifier une liste de compagnies dont les actions auraient pu entraver la réalisation des objectifs de la Convention et elle demande aux Membres de s'assurer que les navires battant leur pavillon évitent d'entrer en contact commercial avec ces compagnies à l'avenir. L'Ukraine fait remarquer qu'elle a proposé des amendements aux mesures de conservation dans le but de traiter ce problème.

8.12 L'Ukraine attire également l'attention de la Commission sur un courrier qu'elle a transmis au secrétariat pour lui faire comprendre le concept de propriété à titre bénéficiaire dans la législation ukrainienne. Dans ce courrier, l'Ukraine explique que sa législation nationale ne lui permet d'accorder le pavillon de son Etat qu'à un navire qui appartient à l'Etat ou à un citoyen ukrainien ou une entité juridique établie et menant ses opérations à partir de l'Ukraine, ou à un navire qu'une de ces entités pourrait avoir affrété à coque nue. L'Ukraine fait part de ses préoccupations à l'égard de l'approche qui consiste à examiner la situation

entourant le navire ukrainien *Simeiz*, navire qui a soumis une notification pour une pêche nouvelle et exploratoire, à partir d'une position autre que celle se fondant sur le droit international en vigueur. Tout en démontrant la stricte adhésion au principe d'accomplissement fidèle des obligations prises conformément aux conventions internationales, l'Ukraine insiste sur le fait que la situation concernant la notification du *Simeiz* devrait être strictement considérée en vertu des mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR.

8.13 La Nouvelle-Zélande déclare que les circonstances relatives au *Florens-I (Simeiz)* et à l'*Eva-I (Mellas)* représentent un véritable défi pour la Commission, notamment parce que l'Ukraine avait fait part de l'intention du *Simeiz* de participer aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR. Le lien ininterrompu entre le navire et ses propriétaires à titre bénéficiaire à l'époque où il s'est livré à des activités présumées de pêche IUU avait été bien décrit par la Nouvelle-Zélande, la Communauté européenne, la France et le Royaume-Uni. Bien des Membres ont exprimé fermement l'opinion selon laquelle le navire devrait être empêché de participer à la pêche exploratoire à l'avenir. La présidente du SCIC a rappelé à l'Ukraine que si elle disposait de nouvelles informations sur les propriétaires du *Simeiz*, celles-ci devraient être communiquées à la Commission. La Nouvelle-Zélande avait récemment partagé avec l'Ukraine des informations confidentielles qui prouvent de façon concluante que le propriétaire responsable de la gestion des navires *Simeiz*, *Mellas* et *Sonrisa* est la compagnie "Sun Hope Investments", subsidiaire de "Pacific Andes International Ltd", compagnie impliquée dans une proportion importante de l'effort de pêche IUU dans la zone de la Convention. Compte tenu de ces informations, la Nouvelle-Zélande demande à l'Ukraine de remplacer le *Simeiz* par un autre navire dans son projet de pêche exploratoire de la CCAMLR pour ne pas mettre en danger la crédibilité de la Commission.

8.14 La France fait part de sa déception après avoir envoyé à l'Ukraine des documents montrant que des liens existent entre les propriétaires actuels des navires *Mellas* et *Simeiz* et les anciens. Bien que ces documents ne puissent pas établir juridiquement la nature d'un tel lien, la France estime que la réponse de l'Ukraine n'est pas entièrement satisfaisante. La France se montre déçue face à la réponse de l'Ukraine concernant la question des propriétaires à titre bénéficiaire des navires *Simeiz* et *Mellas*. Compte tenu des informations confidentielles obtenues par la Nouvelle-Zélande qui impliquent le propriétaire du *Simeiz* dans la pêche IUU dans la zone de la Convention, la France demande à l'Ukraine de retirer ce navire de la liste des notifications d'intention de mener des pêcheries exploratoires en attendant de nouveaux éclaircissements.

8.15 La Communauté européenne se range à l'avis de la France en déclarant que les informations que l'Ukraine a soumises sur les propriétaires ne répondent pas exactement aux questions qui ont été soulevées pendant la période d'intersession. Elle note que les informations fournies par l'Ukraine ne semblent répondre ni aux questions posées par le SCIC, ni à celles soulevées pendant la période d'intersession concernant le propriétaire des navires. La lettre ukrainienne du 29 octobre 2004 n'a fourni aucune information factuelle sur ce sujet, mais seulement sur les dispositions relatives à l'immatriculation en vigueur en Ukraine. Lors de son examen du paragraphe 8.60 de CCAMLR-XXII, la Communauté européenne a mené des enquêtes qui indiquaient que la compagnie ukrainienne mentionnée en tant que propriétaire des navires a été constituée en société commerciale en 2003, l'année où les navires ont été immatriculés sous pavillon ukrainien. Selon les enquêtes, cette compagnie n'a pas de personnel. La Communauté européenne exprime l'opinion selon laquelle une compagnie nouvellement constituée aurait du mal à acheter trois navires, dont deux

relativement neufs. Les enquêtes de la Communauté européenne ont également révélé que les trois navires étaient exploités par un armateur taiwanais.

8.16 La Norvège informe la Commission que, depuis longtemps, elle porte systématiquement sur une liste noire les navires qui se sont livrés à des opérations de pêche IUU. Selon la législation nationale norvégienne en vigueur depuis 1994, il est perpétuellement interdit à tous les navires mis à l'index de pêcher dans la ZEE norvégienne et qu'ils ne sont pas autorisés à battre pavillon norvégien, sans exception, qu'il y ait changement de propriétaire ou pas. Elle déclare que les navires *Eva-1* et *Florens-1* ont été inscrits sur la liste noire norvégienne et qu'ils y figureront à perpétuité. Elle fait remarquer que permettre aux navires *Mellas* et *Simeiz* de participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne serait nullement compatible avec sa législation.

8.17 L'Australie note que la lettre de l'Ukraine énonce des éléments que tous les États du pavillon devraient adopter avant d'autoriser un navire à battre leur pavillon, mais note d'ailleurs que les contrôles de l'origine des navires, fondamentaux à une telle réglementation, sont cruciaux pour garantir son intégrité. Elle note d'ailleurs que tous les Membres qui accordent leur pavillon aux navires sont responsables de ces navires et doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas liés à des compagnies connues pour leurs activités de pêche IUU ou soupçonnées d'être impliquées dans de telles activités.

8.18 Le Chili se rallie à l'Australie mais note que la CCAMLR ne prévoit pas d'exclure les navires lorsqu'il n'a pas été prouvé qu'une infraction a été commise à une mesure de conservation. Il estime qu'il est important de ne pas faire de discrimination entre les Membres et les Parties non contractantes et rappelle que deux catégories de listes de navires IUU ont été créées par la Commission pour refléter le fait que les Parties contractantes ont une obligation plus grande de respecter les mesures de la CCAMLR mais aussi un meilleur moyen de défense. Le Chili demande à l'Ukraine de faire tout son possible pour mener une investigation dans cette affaire car il estime que les changements apportés récemment aux pratiques d'octroi de pavillon nuisent aux objectifs de la Convention.

8.19 L'Ukraine remercie la Commission de lui avoir permis de clarifier certaines des difficultés qu'elle a rencontrées dans sa propre législation nationale et réitère son désir de coopérer pleinement aux futurs travaux de la Commission.

8.20 Lors de la discussion portant sur d'autres navires, la Commission note également que le navire *Atlantic Navigator* battant pavillon du Vanuatu, a mené des opérations de pêche de krill en 2004 mais que les données qu'il a soumises après un retard considérable sont incomplètes et ne respectent pas tous les éléments des dispositions de la mesure de conservation 23-06.

8.21 La Commission note avec inquiétude la capture de krill (60 000 tonnes) prévue par le Vanuatu pour la prochaine saison. Elle approuve la recommandation du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.23 à 2.30) et, en conséquence, charge le secrétaire exécutif d'écrire au Vanuatu en transmettant les préoccupations importantes quant à ses projets de pêche pour la zone de la Convention et en encourageant le Vanuatu à examiner d'urgence la possibilité de devenir Membre de la Commission CCAMLR.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison 2003/04

9.1 La Commission constate que 10 mesures de conservation en vigueur en 2003/04 étaient relatives à 12 pêcheries exploratoires, mais que des opérations de pêche n'ont été menées qu'à l'égard de cinq pêcheries (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.116 à 4.124) :

- i) La pêche a eu lieu dans la sous-zone 48.6 au nord de 60°S, dans les divisions 58.4.2 et 58.4.3b et les sous-zones 88.1 et 88.2.
- ii) Dans la plupart de ces pêcheries, l'effort de pêche était peu important et les captures déclarées relativement faibles.
- iii) Comme ces dernières années, l'exception notable était la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 où un total de 2 166 tonnes de *Dissostichus* spp. a été capturé pour une limite de capture de 3 250 tonnes.
- iv) La limite de capture de 375 tonnes a été entièrement capturée par trois navires battant pavillon néo-zélandais dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2.
- v) La pêcherie exploratoire de la division 58.4.2 a été exploitée par un navire battant pavillon australien qui a capturé 20 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 500 tonnes.
- vi) Une pêche exploratoire a été menée dans la division 58.4.3b pour la première fois par un navire battant pavillon australien qui a capturé 7 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 300 tonnes.
- vii) La pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6 (au nord de 60°S) a été exploitée par un navire battant pavillon japonais qui a capturé 7 tonnes de *Dissostichus* spp. pour une limite de capture de 455 tonnes.

9.2 La Commission prend note du fait que le secrétariat a rencontré des difficultés pour contrôler les pêcheries en 2003/04, ce qui a provoqué un dépassement des limites de capture dans huit cas, dont la plupart concernaient des pêcheries exploratoires. Ces difficultés sont brièvement décrites dans le document CCAMLR-XXIII/38 dans lequel sont également proposés plusieurs changements et améliorations. Cette question est examinée à la section 10.

9.3 La Commission note par ailleurs que Leonid Pshenichnov (Ukraine) a présenté une proposition de l'Ukraine visant à amender un certain nombre de mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXIII/7). L'intention du document est d'assurer que ces mesures de conservation satisfont aux dispositions du paragraphe 2 de la mesure de conservation 41-01, en préconisant de répartir la pêche sur l'ensemble de l'intervalle géographique et bathymétrique du stock (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.155). Cette question est examinée à la section 10.

Notifications de projets de pêcheries nouvelles
et exploratoires de la saison 2004/05

9.4 La Commission note que 13 Membres ont soumis pour 2004/05 un total de 26 notifications relatives à des projets de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1, 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b (récapitulées dans SC-CAMLR-XXIII/BG/3). De plus, la sous-zone 48.3 a fait l'objet d'une notification de projet de pêche exploratoire au chalut de fond de *C. gunnari* (CCAMLR-XXIII/16). Aucune notification de projet de pêcherie nouvelle n'a été déposée.

9.5 La Commission constate avec inquiétude (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.136 à 4.138) que :

- i) de nombreuses notifications ont été déposées pour les sous-zones 88.1 (10 notifications pour 21 navires au maximum), 88.2 (cinq notifications pour 10 navires au maximum) et la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b (de 7 à 11 navires);
- ii) selon la taille des limites de précaution de la capture accessoire, si tous les navires menaient leurs opérations de pêche simultanément, la capture disponible par navire pourrait être inférieure à ce qui constitue le seuil de rentabilité commerciale, notamment pour les navires qui pêchent dans les hautes latitudes, là où la pêche pose des difficultés opérationnelles considérables;
- iii) si un grand nombre de navires s'engageaient effectivement dans la pêche exploratoire, cela pourrait créer des problèmes de normalisation des données de CPUE destinées aux évaluations et également réduire l'efficacité de la règle du déplacement des navires liée aux captures accessoires;
- iv) il est fort possible que, lorsque plusieurs navires pêchent simultanément dans une sous-zone ou division, des problèmes administratifs supplémentaires viennent se greffer à la détermination des dates de fermeture de la pêche dans les SSRU (CCAMLR-XXIII/38).

9.6 La Commission exprime ses préoccupations quant au fait que le Comité scientifique n'ait pas été en mesure de mettre au point un avis de gestion fondé sur les évaluations de rendement et qu'il n'ait donc pas été à même d'émettre un nouvel avis sur les limites de capture applicables aux pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.140 et 4.141). Cependant, le Comité scientifique a fait avancer la méthodologie du contrôle de l'abondance et de l'estimation des rendements de précaution (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.141 et 4.152; voir également WG-FSA-04/36 et WG-FSA-SAM-04/8).

9.7 La Commission note que le Comité scientifique rappelle qu'il est urgent de mettre au point, pour toutes les pêcheries exploratoires, une méthode d'estimation de l'abondance et de fournir des évaluations de l'état des stocks (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.168).

9.8 Certains Membres rappelle l'opinion déjà émise par la Commission selon laquelle il faudrait au moins 10 ans pour obtenir une estimation précise de l'abondance de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.25).

9.9 En ce qui concerne l'évaluation des stocks de la sous-zone 88.1, la Nouvelle-Zélande déclare que les progrès réalisés dans l'évaluation de la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1 n'ont pas toujours été bien compris. Elle a présenté à la réunion du WG-FSA-SAM trois documents examinant diverses approches dont, en particulier, la mise au point d'un modèle d'évaluation intégrée de *D. mawsoni* fondé sur CASAL. Elle a également présenté trois documents relatifs à l'évaluation du stock à la réunion du WG-FSA de cette année, en proposant, entre autres, une mise au point du modèle d'évaluation du stock fondé sur le modèle CASAL. La Nouvelle-Zélande s'est montrée particulièrement prudente dans ses tentatives d'utilisation des résultats de l'évaluation du stock pour fonder les avis de cette année. En effet, la qualité des données et les hypothèses sur les mélanges de marques posant quelques difficultés, elle préfère ne pas présenter de résultats préliminaires ou rendre des avis qui pourraient être considérablement changés l'année prochaine (les résultats sont présentés dans WG-FSA-04/36). L'évaluation repose avant tout sur les données de marquage néo-zélandaises – la Nouvelle-Zélande a posé des marques sur 2 582 spécimens de *D. mawsoni* ces trois dernières années (dont 1 262 marques posées par des navires battant pavillon néo-zélandais en 2003/04) dont elle a recapturé 28. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle a soumis toute sa base des données de marquage au secrétariat pendant CCAMLR-XXIII.

9.10 La Nouvelle-Zélande s'engage à poursuivre ces travaux pendant la prochaine période d'intersession. D'ici à la réunion du WG-FSA-SAM, en 2005, elle devrait avoir préparé une évaluation du stock de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1. Ces résultats comporteront probablement des intervalles de confiance étendus mais ils représenteront la première évaluation indépendante de ce stock et procureront des rendements reposant sur les règles de décision de la CCAMLR. La Nouvelle-Zélande a également l'intention de poursuivre l'évaluation du modèle d'estimation du stock par des travaux de simulation.

9.11 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.162 à 4.167) selon lesquelles :

- i) les Membres devraient veiller à ce que toutes les poses de recherche requises soient effectuées conformément à la mesure de conservation 41-01 et soumises au secrétariat en temps voulu et sous le format prescrit;
- ii) la limite de profondeur actuelle devrait être conservée dans les secteurs de haute latitude constitués d'étroits plateaux continentaux, afin d'éviter l'impact sur les communautés benthiques des eaux peu profondes; cette approche de la division 58.4.1 devrait être appliquée à la division 58.4.2;
- iii) le grand nombre de notifications reçues pour 2004/05 pourrait créer des problèmes de normalisation des données de CPUE destinées aux évaluations ou encore réduire l'efficacité de la règle du déplacement des navires, visant à limiter la capture accessoire dans les pêcheries exploratoires;
- iv) des problèmes administratifs supplémentaires pourraient venir se greffer à l'établissement des dates de fermeture de la pêche dans les SSRU lorsque plusieurs navires pêchent simultanément dans une sous-zone ou division;
- v) pour la sous-zone 88.1, les limites de capture accessoire en vigueur dans les SSRU devraient rester inchangées et les limites de capture de 2003/04 de *Dissostichus* spp. à l'est de 170°S devraient être reconduites à 2004/05.

9.12 En approuvant les commentaires ci-dessus, la Commission rappelle qu'elle est préoccupée par le fait que le nombre de navires engagés dans la pêche à la légine de la sous-zone 88.1 a considérablement augmenté pendant la saison 2003/04 et qu'il est maintenant le plus important de toutes les zones statistiques de la CCAMLR.

9.13 La Commission prend note de l'examen de la notification de pêche exploratoire au chalut de fond de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.127 à 4.134 et 4.170). Le Comité scientifique n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus à cet égard.

9.14 La Commission prend note des avis sur la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 2004/05 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.23).

MESURES DE CONSERVATION

10.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXIII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2004/05*.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

10.2 La Commission décide que les mesures de conservation¹ 24-03 (2003), 32-09 (2003), 33-02 (2003), 33-03 (2003), 41-01 (2003), 41-02 (2003), 41-04 (2003), 41-05 (2003), 41-06 (2003), 41-07 (2003), 41-08 (2003), 41-09 (2003), 41-10 (2003), 41-11 (2003), 42-01 (2003), 42-02 (2003), 43-02 (2003), 43-03 (2003), 43-04 (2003), 52-01 (2003), 52-02 (2003) et 61-01 (2003) deviendront caduques le 30 novembre 2004. Ces mesures de conservation traitent de questions générales de pêche pour la saison 2003/04.

10.3 Compte tenu des exigences de la pêche de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphe 10.84), la Commission décide que la mesure de conservation 42-01 (2003) deviendra caduque le 14 novembre 2004.

10.4 La Commission décide de reconduire pour 2004/05 les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-03 (2002), 10-07 (2003).

Questions générales de pêche :

21-01 (2002), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 24-01 (2003), 25-01 (1996), 25-02 (2003), 25-03 (2003).

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2003/04*.

Réglementation de pêche :

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 51-01 (2002), 51-02 (2002), 51-03 (2002).

10.5 La Commission est convenue de reconduire en 2004/05 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI et 20/XXII.

Mesures de conservation révisées

10.6 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation :

10-02 (2001), 10-04 (2002), 10-05 (2003), 10-06 (2002).

Questions générales de pêche :

21-02 (2002), 23-01 (2003), 23-06 (2002), 24-02 (2003).

Zones protégées :

91-01 (2000), 91-02 (2000), 91-03 (2000).

Respect de la réglementation

10.7 La Commission révisé les obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance des licences et du contrôle des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention (mesure de conservation 10-02) en fonction des avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 3.24). Il a été reconnu que les Parties contractantes devraient fournir au secrétariat davantage d'informations sur les licences délivrées, ainsi que le numéro OMI dès qu'il est disponible, le nom et l'adresse de l'armateur et d'un éventuel propriétaire à titre bénéficiaire, ainsi que trois photographies couleur. La Commission note que les spécifications relatives aux photographies couleur décrivent les normes minimales requises. Elle estime, de plus, que dans la mesure du possible, les Membres devraient fournir d'autres informations détaillées sur les navires. Elle convient que les dispositions de la mesure révisée sur les informations supplémentaires n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} août 2005. Elle demande qu'une liste des navires porteurs de licences soit affichée sur le site Web de la CCAMLR. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-02 (2004).

10.8 La Commission révisé les conditions relatives aux VMS (mesure de conservation 10-04) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 3.42). Grâce à cette révision importante fondée sur le projet de texte rédigé par la Commission en 2003 (CCAMLR-XXII, annexe 9), le C-VMS est mis en œuvre.

10.9 La Commission reconnaît que les Parties contractantes et le secrétariat transmettront les données et les relevés de VMS par le biais de protocoles Internet SSL, DES ou des

certificats vérifiés obtenus du secrétariat. La Commission note que les spécifications techniques suivent de près celles suivies par l'OPANO.

10.10 La mesure révisée portant sur les spécifications techniques à respecter pour le bon fonctionnement du système est adoptée en tant que mesure de conservation 10-04 (2004). La Commission remercie tous les Membres de leur coopération et de leur bonne volonté vis-à-vis de l'établissement du C-VMS.

10.11 Les Etats-Unis informent la Commission qu'en dépit du fait que la nouvelle mesure de conservation n'exige de C-VMS que dans la zone de la Convention, les Etats-Unis continueront d'exiger que les navires soient couverts par un VMS pendant toute la durée de leur campagne, avec une interrogation toutes les quatre heures, pour toute importation de légine dans leur pays.

10.12 La Communauté européenne, en exprimant sa profonde reconnaissance aux États qui ont soutenu le projet de C-VMS, à savoir, l'Australie, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande, déclare qu'il s'agit là d'une réalisation d'importance de CCAMLR-XXIII. Elle constate que cet accomplissement a été rendu possible par la conduite concluante de sa phase expérimentale, pendant la saison en cours, pour laquelle les Membres qui y ont participé et le secrétariat méritent des félicitations. Elle attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'une pleine application de ce système par les Membres dans le but de garantir le meilleur respect possible de la réglementation et la répression des infractions, notamment en matière d'utilisation des données de VMS pour les besoins de la validation des certificats de capture de *Dissostichus* spp. Elle exprime l'espoir que CCAMLR-XXIV pourra réviser et améliorer les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 10-04.

10.13 La délégation chilienne remercie, elle aussi, les initiateurs de la proposition et exprime l'espoir que son adoption renforcera, harmonisera et généralisera l'application du VMS par tous les Membres. L'effet du C-VMS pourrait être consolidé par l'inscription effective sur une liste des navires qui ne se soumettent pas à la réglementation, la surveillance portuaire (au sujet de laquelle le document CCAMLR-XXIII/BG/28 mentionne des éléments utiles) et, à l'avenir, l'établissement d'un registre fiable des navires de pêche au sein de la CCAMLR.

10.14 La Commission révisé le SDC (mesure de conservation 10-05) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 2.49). En conséquence la mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2004).

10.15 La Commission adopte les amendements à la mesure de conservation 10-06 qui clarifient les procédures d'établissement de la Liste des navires IUU des Parties contractantes. Elle reconnaît que la mesure de conservation 10-07 devrait être amendée pour adopter les mêmes procédures pour l'établissement de la Liste des navires IUU des Parties non contractantes et que des travaux devraient être menés pendant la période d'intersession pour amender un texte qui serait adopté à CCAMLR-XXIV. Dans l'intervalle, la Commission demande aux Parties contractantes de soumettre, sous le format décrit au paragraphe 6 de la mesure de conservation 10-06, les informations qui permettront d'établir la Liste en vertu de la mesure de conservation 10-07 et au secrétariat, de rassembler ces informations. En conséquence, la mesure amendée est adoptée en tant que mesure de conservation 10-06 (2004).

Questions générales liées à la pêche

Notifications

10.16 La Commission révisé la procédure de notification relative aux pêcheries exploratoires (mesure de conservation 21-02) conformément aux avis du SCIC (section 7 et annexe 5, paragraphe 4.16; CCAMLR-XXIII/45). Grâce à la révision, les conditions de notification s'alignent sur l'usage établi au sein de la Commission. Elles deviennent plus exigeantes pour permettre à la Commission d'assumer pleinement la responsabilité de la gestion efficace des pêcheries exploratoires. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 21-02 (2004).

10.17 La Commission estime que les notifications relatives aux pêcheries exploratoires pour la saison 2005/06 devraient contenir les informations visées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 (2004).

10.18 La Commission examine les conséquences de la révision de la mesure de conservation 21-02 pour la procédure de notification relative aux nouvelles pêcheries (mesure de conservation 21-01). Il est convenu qu'à ce stade il n'est pas nécessaire de réviser la mesure de conservation 21-01. La Commission note toutefois qu'à long terme, il sera peut-être utile de regrouper les conditions de la notification des pêcheries nouvelles et exploratoires en une même mesure.

Déclaration des données

10.19 La Commission prend note de la proposition avancée par le secrétariat visant à introduire un délai de 24 heures pour la soumission des déclarations de capture et d'effort de pêche sur 5 et sur 10 jours et à encourager les navires battant pavillon à adresser ces déclarations directement au secrétariat (CCAMLR-XXIII/38, proposition B). Cette proposition vise à réduire les délais de déclaration des captures et à renforcer la capacité du secrétariat à contrôler la pêche et à prévoir les dates de fermeture.

10.20 La Commission est convenue de maintenir les délais existants pour les déclarations de capture et d'effort de pêche exploratoire par période de 5 jours (à savoir deux jours ouvrables) et d'appliquer ces délais à toutes les autres pêcheries soumises au système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 5 jours (mesure de conservation 23-01). Elle accepte, de plus, que les navires puissent adresser leurs déclarations directement au secrétariat. En conséquence, la mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 23-01 (2004).

10.21 La Commission rappelle les conditions de la déclaration mensuelle des captures de krill (mesure de conservation 23-06). Elle note que, selon l'usage établi, tous les Membres menant des activités visant le krill déclarent leurs captures mensuellement sous le format et dans les délais spécifiés dans la mesure de conservation 23-03 (Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche).

10.22 La Commission est convenue que les déclarations de captures mensuelles de krill devraient toujours être présentées sous le format et dans les délais spécifiés dans le système de

déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche. En conséquence, la mesure 23-06 est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 23-06 (2004).

Recherche et expérimentation

10.23 La Commission prend note des avis du Comité scientifique sur l'utilisation des palangres autoploombées dans le cadre de la conservation des oiseaux de mer (mesure de conservation 24-02). Le Comité scientifique a approuvé l'introduction d'un protocole d'utilisation des palangres autoploombées dans les pêcheries nouvelles et exploratoires. Cet avis repose sur l'expérimentation de palangres autoploombées, laquelle s'est révélée concluante pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans des régions comparables à celles qui présentent le plus haut risque dans la zone de la Convention et dans la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.16). En conséquence, la mesure est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2004).

10.24 En adoptant cette mesure, la Commission note que l'Ukraine a demandé que le WG-IMAF *ad hoc* examine les données disponibles sur la longueur maximale des palangres utilisées dans la zone de la Convention et qu'il formule un avis à l'intention du Comité scientifique. La Commission accepte de réviser la mesure de conservation 24-02 à la lumière de l'avis que rendra le Comité scientifique en 2005.

10.25 La Commission note que la Nouvelle-Zélande n'a pas l'intention de mener des essais de palangres autoploombées dans les sous-zones 88.1 ou 88.2 pendant la saison 2004/05 (mesure de conservation 24-03). Elle décide donc que cette mesure deviendra caduque.

Secteurs protégés

10.26 La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique visant à réviser les informations à inclure dans les plans de gestion des sites du CEMP (mesure de conservation 91-01, annexe 91-01/A). La révision est décrite par le détail dans WG-EMM-04/19. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 91-01 (2004).

10.27 La Commission est convenue d'amender les informations générales sur le cap Shirreff figurant dans la mesure de conservation 91-02 (annexe 91-02/A, appendice 2) et pour les îles Seal, dans la mesure de conservation 91-03 (annexe 91-03/A, appendice 2). Des amendements ont été préparés pour refléter correctement l'ampleur et l'expansion des activités anthropiques dans la région au début des années 1800 (CCAMLR-XXIII/BG/43). Les mesures révisées sont adoptées en tant que mesure de conservation 91-02 (2004) et mesure de conservation 91-03 (2004).

Nouvelles mesures de conservation

Définitions

Déchets de poisson

10.28 La Commission reconnaît que, par "déchets de poisson", on entend également les rejets d'appâts et de captures accessoires de poissons, sauf dans les mesures portant sur le rejet des raies vivantes (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 7.63). Dans la zone de la Convention, le rejet des déchets de poissons est réglementé dans la plupart des pêcheries et interdit dans certaines.

10.29 L'Espagne indique qu'à son avis, afin que les navires puissent respecter les mesures de conservation relatives aux déchets de poisson, il est nécessaire que la Commission s'entende sur une définition précise de ce terme.

Capture accidentelle d'oiseaux de mer

10.30 La Commission rappelle les avis rendus l'année dernière par le Comité scientifique sur les définitions de la nature et de l'état des oiseaux capturés, notamment dans le cadre des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.17; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.39 et annexe 5, paragraphes 6.213 à 6.217). La Commission était convenue d'une définition de travail des oiseaux capturés selon laquelle tout oiseau "capturé" par la pêcherie serait enregistré dans l'une de trois catégories :

1. Mort, non remonté à bord – les oiseaux dont on observe la mort par une interaction directe avec l'engin de pêche, mais qui ne sont pas remontés sur le navire de pêche.
2. Remonté à bord mort – les oiseaux remontés à bord, qui sont morts (pas de contraction musculaire ou de réflexe cornéen visible).
3. Remonté à bord vivant –
 - a) blessé
 - b) relâché indemne.

10.31 Le groupe de travail avait par ailleurs reconnu qu'alors qu'il était possible de relâcher certains oiseaux blessés, la survie à long terme de ces oiseaux risque d'être mise en jeu. Les oiseaux de la catégorie 3 a) devaient alors être considérés comme morts.

10.32 La Commission confirme que toutes les limites fixées de capture accidentelle d'oiseaux de mer définies dans les mesures de conservation portent sur le nombre d'oiseaux de mer tués, à savoir la somme des oiseaux des catégories 1, 2 et 3 a) ci-dessus.

Cendres d'incinération

10.33 La Commission est convenue que par "cendres d'incinération", on entend, entre autre, tous les déchets solides et les résidus des incinérations. Le rejet de cendres d'incinération est interdit dans certaines pêcheries de la zone de la Convention.

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

10.34 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques, pour la saison 2004/05. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue et la mesure de conservation 32-09 (2004) est adoptée.

Limites de captures accessoires

10.35 La Commission note que certaines mesures de conservation, y compris les mesures de conservation 33-02 (Limites imposées à la capture accessoire dans la division 58.5.2) et 33-03 (Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires), renferment des dispositions relatives au déplacement du navire fixées à l'origine d'après la méthode de pêche au chalut. Le Comité scientifique a indiqué que les définitions utilisées actuellement ne définissaient pas clairement les opérations d'un palangrier. Il propose une définition plus claire du trajet d'une palangre (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.191 et 4.192).

10.36 La Commission rappelle également l'avis du Comité scientifique selon lequel un grand nombre de navires pêchant dans une même région risque de réduire l'efficacité de la règle du déplacement du navire visant à limiter la capture accessoire dans une pêcherie (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.164). La Commission examine la possibilité d'exiger que les navires qui ont déclenché le processus de déplacement en informent le secrétariat qui, à son tour, ferait immédiatement part de cette information à tous les navires de la région. Cependant, la Commission reconnaît qu'une telle disposition forcerait le secrétariat à avoir du personnel disponible sept jours sur sept pendant toute la période de pêche dans la zone de la Convention.

10.37 Afin d'améliorer l'efficacité des dispositions relatives au déplacement du navire, la Commission estime que les Membres menant des activités de pêche devraient encourager leurs navires à : i) notifier à tous les autres navires pêchant dans la région l'emplacement et la date de la mise en œuvre de la règle du déplacement et ii) observer la condition relative au déplacement qui s'applique au navire qui a émis cette notification.

10.38 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur les limites des captures accessoires (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.194).

10.39 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2004/05 et de réviser la définition du trajet d'une palangre dans la règle du déplacement. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2004) est adoptée.

10.40 La Commission décide, par ailleurs, d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2004/05 et de réviser la définition du trajet d'une palangre. En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2004) est adoptée.

10.41 La définition révisée du trajet d'une palangre dans la règle du déplacement est également appliquée à la mesure de conservation 41-02 (Limitation de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3).

10.42 La Commission demande au WG-FSA et au Comité scientifique d'examiner, à leur prochaine réunion, les données de pêche de 2004/05 et les mesures d'atténuation appliquées pour limiter la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires. Elle leur demande de formuler des avis sur les améliorations à apporter aux mesures d'atténuation de la capture accidentelle dans les pêcheries de la CCAMLR.

Légine

10.43 La Commission rappelle l'avis rendu par le Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de 2004/05 (paragraphe 9.11 à 9.14), ainsi que l'avis relatif au respect de la réglementation (section 8).

10.44 La Commission est convenue de réviser le programme de marquage (annexe 41-01/C) dans la mesure générale sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 41-01). La mesure de conservation 41-01 (2004) est adoptée.

10.45 L'Ukraine propose que l'effort de recherche lié à la pêche, en vertu du plan de recherche dans les pêcheries exploratoires (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B) soit déterminé par le nombre de palangres posées et non par le nombre de palangres remontées, du fait que les conditions atmosphériques et la condition des glaces de mer en hautes latitudes risquent d'en empêcher la remontée.

10.46 La Commission examine cette proposition et confirme que le nombre de palangres de recherche remontées est l'unité de mesure correcte de l'effort de recherche dans les pêcheries en vertu du plan de recherche. Elle fait remarquer qu'au cas où une palangre de recherche ne pourrait être récupérée, le navire continuerait la recherche en posant une palangre de remplacement qui serait conforme aux spécifications relatives à la recherche.

10.47 La Commission constate, de plus, que le Comité scientifique a examiné une proposition ukrainienne (SC-CAMLR-XXIII/7) visant à amender certaines mesures de conservation liées aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.155 à 4.161 et annexe 5, paragraphes 5.4 à 5.10). La proposition vise à répartir l'effort de pêche dans tout l'intervalle géographique et bathymétrique du stock, comme le requiert la mesure de conservation 41-01 (paragraphe 2).

10.48 Lorsqu'il préparait ses avis, le Comité scientifique a examiné la proposition ukrainienne et réalisé que la Commission devait se pencher sur de nombreuses questions en vue de la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires, dont entre autres :

- i) s'assurer que l'expansion d'une pêcherie ne dépasse pas la capacité du Comité scientifique à fournir des évaluations et à formuler des avis qui permettent à la Commission d'atteindre ses objectifs;
- ii) s'assurer que les activités n'entravent pas les choix que la Commission pourrait faire à l'avenir, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle;
- iii) trouver, dans l'écosystème, la capacité de détecter la pêche dans l'écosystème.

10.49 La Commission rappelle les problèmes rencontrés par le Comité scientifique et le WG-FSA lors de l'évaluation d'une limite de capture de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphes 4.32 et 4.33). Le Comité scientifique n'a pas été en mesure de recommander de limite pour les captures de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et a exprimé des réserves sur les valeurs les plus élevées et les plus basses dérivées de méthodes et de paramètres divers. La Commission fixe la limite des captures à 3 050 tonnes pour la sous-zone 48.3 et approuve la recommandation avancée par le Comité scientifique quant à la subdivision de la sous-zone et à la fermeture de la région ouest des îlots Shag sous réserve d'une limite de 10 tonnes accordée à titre d'exemption pour la recherche afin de garantir un suivi du stock. Elle demande que le Comité scientifique poursuive ses travaux pendant l'année pour lever les incertitudes qui entourent l'état du stock de la sous-zone 48.3 et pour qu'il puisse formuler un avis concerté sur le rendement à long terme de *D. eleginoides* lors de CCAMLR-XXIV.

10.50 La Commission fixe à 3 050 tonnes la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05. Cette limite est divisée entre les trois zones de gestion ci-dessous :

- | | |
|---------------------------------|---|
| Zone A (ouest des îlots Shag) : | fermée |
| Zone B (îlots Shag) : | 915 tonnes (30% de la limite de capture) |
| Zone C (Géorgie du Sud) : | 2 135 tonnes (70% de la limite de capture). |

La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2004).

10.51 Les Etats-Unis font la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis se félicitent de la décision prise par consensus fixant à 3 050 tonnes la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Alors que nous sommes prêts à accepter cette limite qui résulte de négociations, nous ne sommes pas convaincus qu'elle réponde au principe de précaution. Nous nous permettons d'en faire mention car il s'agit d'une cause d'inquiétude partagée et nous estimons qu'il est acceptable de faire part de ses préoccupations en séance plénière. Nous estimons qu'il s'agit là d'un devoir, lequel ne doit nullement être considéré comme une entorse aux principes de prise de décision par consensus.

Les Etats-Unis constatent que le Comité scientifique a reconnu cette année que le rendement annuel à long terme en l'absence d'antécédents de pêche était de 1 900 tonnes (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.50). Nous aimerions, par ailleurs,

noter que, sur les 20 dernières années, 17 ont connu des captures supérieures à ce chiffre et qui, pour les dernières atteignaient 5 747, 7 534 et 4 482 tonnes. Pour finir, nous rappelons qu'en fixant la limite de capture l'année dernière, la Commission a fait remarquer que, si les captures précédentes dépassaient les niveaux de rendement de précaution, il en serait tenu compte lors du calcul des prochains rendements de précaution (CCAMLR-XXII, paragraphe 4.50). Le Comité scientifique a rendu des avis sur l'application du GYM, indiquant que la probabilité d'épuisement dépassait 52% pour toute capture non nulle et que cette probabilité atteignait 57% pour 1 900 tonnes et 70% pour 3 000 tonnes. Ces valeurs sont à comparer avec les critères acceptés par la CCAMLR selon lesquels la probabilité d'épuisement ne devrait dépasser 10%. De ce fait, nous estimons que la limite de précaution devrait être nulle, mais considérons qu'une pêche avoisinant les 1 900 tonnes pourrait être réalisée pendant la saison 2004/05 sans grandement augmenter la probabilité d'épuisement. Cet intervalle de niveaux de capture est toujours associé à une probabilité d'épuisement de plus de 50% et nous arrivons à la conclusion que toute capture non nulle ne respecte pas le principe de précaution. Nous espérons que de nouvelles données présentées sur cette pêche pendant l'année à venir permettront de fixer une limite de capture plus rationnelle lors de CCAMLR-XXIV, limite qui serait fonction d'une recommandation concertée du Comité scientifique."

10.52 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie prend note du débat qui se poursuit au sein du Comité scientifique et de l'incapacité du Comité scientifique de rendre des avis clairs sur la limite de capture à appliquer à certaines des pêcheries évaluées de la zone de la Convention.

L'Australie estime que pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Commission, il est essentiel de recevoir des avis fondés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, avis qui tiennent compte, de manière claire et transparente, des règles de décision adoptées par la Commission et des principes sous-tendant l'approche de précaution suivie par la CCAMLR en matière de pêche. Assurément, ces approches sont utiles au sein de la CCAMLR pour protéger l'intégrité écologique des écosystèmes antarctiques et assurer la viabilité à long terme de la pêche dans les eaux de la CCAMLR.

L'Australie demande instamment aux Parties dont l'expérience s'étend aux méthodes suivies par le Comité scientifique de la CCAMLR pour évaluer les stocks de poisson et élaborer des avis sur l'état de la pêcherie, de s'attacher avec diligence et coopération à ce que les travaux du Comité scientifique se déroulent selon les directives convenues, afin que la Commission puisse, à l'avenir, recevoir des avis explicites.

L'Australie invite par ailleurs les scientifiques qui assisteront à la prochaine réunion du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation à faire grandement progresser l'évaluation des méthodes suivies dans les évaluations portant sur *Dissostichus* spp.

L'Australie est persuadée que le capital intellectuel du Comité scientifique est sans égal.

L'Australie estime que la Commission devrait pouvoir s'attendre à ce que le Comité scientifique ait réalisé des progrès notables dans ce domaine d'ici CCAMLR-XXIV.

Monsieur le président, en l'absence d'avis scientifiques explicites et cohérents, la Commission risque d'être exposée à des processus de prise de décision qui, par leur nature capricieuse, mettraient en danger les doctrines fondamentales de notre Convention.

Monsieur le président, j'exhorte toutes les Parties à s'efforcer de résoudre ces difficultés entre la clôture de la présente réunion et CCAMLR-XXIV."

10.53 En réponse, le Royaume-Uni indique qu'il rejoint en grande partie l'opinion de l'Australie, mais qu'il ne partage pas celle des Etats-Unis. Il fait la déclaration suivante :

- i) Les chiffres cités par les Etats-Unis (rendement à long terme, probabilité d'épuisement et références aux captures récentes) sont dérivés de calculs effectués par le Comité scientifique dans un cas de figure de base. Il est toutefois reconnu unanimement par le Comité scientifique que "l'état du stock reproducteur ne risque pas d'être aussi faible que celui qui est indiqué par le cas de base" (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.57) et que "le cas de base doit être examiné de toute urgence, car il est fort probable que le jeu actuel de paramètres ne doive plus être utilisé à l'avenir" (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.55). En conséquence, la déclaration des Etats-Unis est contraire aux conclusions unanimes du Comité scientifique.
- ii) La CCAMLR a fixé les limites de capture de la sous-zone 48.3 en fonction de la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de l'estimation de la biomasse existante dérivée du programme de marquage britannique. Cette estimation a servi à effectuer une prévision sur 35 ans, réalisée au moyen du modèle GYM standard de la CCAMLR qui met en œuvre les règles de décision de la CCAMLR. La limite de capture adoptée est parfaitement en accord avec la méthodologie et les objectifs établis de la CCAMLR et s'aligne pleinement sur le principe de précaution.
- iii) Le Royaume-Uni se dit satisfait que la CCAMLR ait pris la décision de diviser la limite de capture entre les régions des îlots Shag et de la Géorgie du Sud, ainsi que celle de fermer le secteur à l'ouest des îlots Shag dont la biomasse est moins importante que dans les autres secteurs de la sous-zone 48.3, ce qui devrait permettre de mieux répartir l'effort de pêche. A son avis, ces mesures de gestion garantiront que la CCAMLR continuera à poursuivre les objectifs de gestion à long terme du stock de légine de cette sous-zone.

10.54 L'Argentine se rallie aux principes généraux énoncés par l'Australie et rejoint, par ailleurs, l'opinion des Etats-Unis sur la sous-zone 48.3.

10.55 La Commission prend note de l'extension de la saison de pêche recommandée par le Comité scientifique pour la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.139).

10.56 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon coréen, japonais ou néo-zélandais, à raison d'un seul navire par pays à tout moment. Elle est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de

conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans la sous-zone 48.6. En conséquence, la mesure de conservation 41-04 (2004) est adoptée.

10.57 La Commission prend note du nombre croissant de propositions de pêche exploratoire des régions côtières de l'Antarctique, dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Elle note, de plus

- i) l'avis du Comité scientifique recommandant :
 - a) la restriction n'autorisant la pêche dans les eaux côtières de l'Antarctique de ces divisions qu'à des profondeurs de plus de 550 m pour protéger les communautés benthiques (paragraphe 9.11);
 - b) la mise en œuvre de l'approche visée à la mesure de conservation 41-11, à savoir l'alternance de SSRU ouvertes et de SSRU fermées dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2;
- ii) les diverses possibilités de gestion de la pêche exploratoire dans ces divisions décrites dans CCAMLR-XXIII/42 et la discussion menée par le Comité scientifique sur les possibilités décrites dans SC-CAMLR-XXIII/7 (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.155 à 4.161);
- iii) ces solutions diffèrent des méthodes suivies actuellement pour la pêche exploratoire dans ces divisions;
- iv) le Comité scientifique n'a pas rendu d'avis spécifiques sur ces diverses options.

10.58 La Commission décide d'appliquer la méthode suivie pour les SSRU de la division 58.4.1 à la division 58.4.2, y compris les limites de capture dans les SSRU et l'alternance de SSRU ouvertes et de SSRU fermées.

10.59 Afin d'évaluer les solutions proposées par l'Ukraine (CCAMLR-XXIII/42), la Commission demande au Comité scientifique et au WG-FSA :

- i) d'examiner les solutions possibles et les informations données dans ce document et dans SC-CAMLR-XXIII/7. Il s'agira de revoir la soumission des données, analyses et publications anciennes qui ont contribué à la présentation des informations contenues dans ces documents;
- ii) de fournir, sur la base des nouvelles données soumises sur la pêche exploratoire, et de toute autre donnée ou analyse, des avis sur les possibilités de gestion à venir qui contribueraient au développement mesuré et de précaution de la pêche exploratoire dans ces divisions et à l'acquisition de données qui permettraient d'élaborer, sans tarder, des procédures de gestion et des évaluations relatives à ces zones.

10.60 Afin de faciliter ce processus, la Commission est convenue, pour la saison 2004/05, et uniquement pour cette saison, d'augmenter les limites de capture applicables à chaque SSRU ouverte dans la division 58.4.2 qui passeront à 260 tonnes.

10.61 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison d'un navire battant pavillon chilien, deux navires coréens, deux navires espagnols, deux navires néo-zélandais et un navire ukrainien. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-05 (2004) est adoptée.

10.62 La Commission accepte que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon chilien, deux navires coréens, deux navires espagnols, deux navires néo-zélandais et un navire ukrainien. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-11 (2004) est adoptée.

10.63 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon australien, coréen ou espagnol, à raison d'un seul navire par pays à tout moment. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-06 (2004) est adoptée.

10.64 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers battant pavillon australien, chilien, coréen, espagnol ou japonais à raison d'un seul navire par pays à tout moment. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. En conséquence, la mesure de conservation 41-07 (2004) est adoptée.

10.65 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.37). Les avis suggèrent une limite de capture de 2 787 tonnes applicable à l'ouest de 79°20'E. De plus, la saison de pêche au chalut s'entend du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005 alors que celle de la pêche à la palangre s'entend du 1^{er} mai au 31 août 2005. Cette dernière peut être prolongée jusqu'au 14 septembre 2005 pour tout navire qui a pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison 2003/04 (voir SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, tableau 7.12). En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2004) est adoptée.

10.66 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 88.1 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon argentin, un navire australien, un navire britannique, deux navires espagnols, cinq navires néo-zélandais, un navire norvégien, deux navires russes, deux navires sud-africains, un navire ukrainien et quatre navires uruguayens. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. De plus, la Commission décide d'interdire le rejet des cendres d'incinération dans cette pêcherie.

10.67 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de présenter de nouveaux avis sur les limites de capture à appliquer à la pêche exploratoire (paragraphe 9.6). Par ailleurs, elle note qu'une recommandation spécifique a été avancée par celui-ci, à savoir de conserver les limites de capture dans la sous-zone 88.1 à l'est de 170°E (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 4.167). En conséquence, la Commission décide de conserver les limites de capture en vigueur pour la pêche de *Dissostichus* spp. de ce secteur et adopte, à cet effet, la mesure de conservation 41-09 (2004).

10.68 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Ukraine est contrainte d'exprimer son inquiétude quant à l'adoption de la mesure de conservation 41-09, ainsi que d'autres mesures régissant les pêcheries nouvelles ou exploratoires. Les niveaux des limites de capture de bien des secteurs de hautes latitudes de l'Antarctique ne résultent malheureusement pas d'évaluations, mais plutôt de déductions spéculatives. Les propositions ukrainiennes traitant de la subdivision de la limite de capture entre les différentes unités de recherche qui ont été soumises au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons et au Comité scientifique n'ont pas été discutées comme elles auraient dû l'être et n'ont fait l'objet d'aucune décision spécifique. Si les modèles d'évaluation des limites de capture utilisés par le groupe de travail ne permettent pas de déterminer une limite de capture, il est nécessaire d'utiliser d'autres modèles ou d'avoir recours aux services d'autres groupes de scientifiques. Les approches actuelles nous enfonceront encore davantage dans l'incertitude. En dépit d'années de travail, le nombre de mesures prises alors que l'état des stocks concernés est entouré d'incertitude, loin de diminuer, est en augmentation constante. La délégation ukrainienne estime que cette situation entrave l'atteinte des objectifs de la Convention, notamment la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

10.69 Le président du Comité scientifique fait remarquer que ce comité a examiné la proposition ukrainienne aux paragraphes 4.155 à 4.161 de son rapport (SC-CAMLR-XXIII) et aux paragraphes 5.4 à 5.10 du rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5). Par ailleurs, certaines des questions soulevées par le document ukrainien n'étaient du ressort ni du WG-FSA, ni du Comité scientifique.

10.70 La Commission demande au WG-FSA et au Comité scientifique de réviser les informations sur la sous-zone 88.1 et la répartition des limites de capture dans chaque SSRU. Cet examen devrait porter sur les données obtenues pendant la saison 2004/05 et les saisons précédentes.

10.71 La Commission est convenue que la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 88.2 en 2004/05 serait limitée aux seuls palangriers, à raison de deux navires battant pavillon argentin, cinq navires néo-zélandais, un navire norvégien et deux navires russes. La Commission est également convenue que la pose de jour, sous réserve du respect de la mesure de conservation 24-02 et d'une limite de capture accidentelle de trois oiseaux de mer par navire, serait autorisée dans cette division. De plus, la Commission décide d'interdire le rejet des cendres d'incinération dans cette pêcherie.

10.72 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de présenter de nouveaux avis sur les limites de capture à appliquer à la sous-zone 88.2 (paragraphe 9.6). En conséquence, la Commission décide de conserver les limites de capture en vigueur pour la

pêche de *Dissostichus* spp. et de maintenir la fermeture de la région située au nord de 65°S (mesure de conservation 32-15). La mesure de conservation 41-10 (2004) est adoptée.

10.73 La Commission se dit encore préoccupée du grand nombre de navires de pêche qui seraient autorisés dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2004/05. Dans de nombreuses pêcheries, ce nombre dépasse celui qui serait dicté par une expansion méthodique des pêcheries. La Commission rappelle au Comité scientifique qu'il doit lui adresser d'urgence des avis sur une manière de développer les pêcheries exploratoires qui garantisse la durabilité des stocks de *Dissostichus* spp. et la collecte de données qui permettraient d'effectuer des évaluations à long terme (CCAMLR-XXII, paragraphe 10.63).

10.74 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, la Commission a adopté les mesures de conservation établissant les limites applicables aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR dans la sous-zone statistique 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Ces mesures prévoient, entre autres, la participation d'un navire battant pavillon ukrainien.

Dans sa notification, l'Ukraine a indiqué que le navire *Simeiz* prendrait part à la pêche exploratoire, notification qui a causé une vive inquiétude parmi les membres de la Commission. En effet, du fait de contrôles et d'investigations menées par la Nouvelle-Zélande, la France et le Royaume-Uni, dont les résultats ont été présentés à la Commission, les Membres sont maintenant pleinement conscients que le *Simeiz*, qui jusqu'à récemment était baptisé le *Florens-1*, reste sous le contrôle d'intérêts directement impliqués dans une majeure partie de la pêche IUU dans l'océan Austral. Dans la déclaration sur le *Simeiz* qu'elle a faite à la Commission mardi, l'Ukraine n'a nullement nié ces faits.

Nous nous sommes ralliés à l'opinion générale aujourd'hui, dans le souci de ne pas mettre en danger le consensus, mais la Nouvelle-Zélande souhaite que soit notée dans le rapport de la réunion sa ferme opposition à la participation du navire *Simeiz* dans les activités de pêche exploratoire de la CCAMLR. De plus, si l'Ukraine décidait d'octroyer une licence à ce navire en vue de ces activités, nous estimons qu'elle mettrait en péril la crédibilité de la Commission. En effet, il pourrait être considéré que la Commission a autorisé l'accès dans les pêcheries les plus délicates de la CCAMLR d'un navire dont elle savait qu'il était contrôlé par des intérêts liés à la pêche IUU, intérêts à l'origine de dégâts sur les stocks de légine et les populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral.

Monsieur le président, la Nouvelle-Zélande souhaite donc en appeler à l'Ukraine, l'exhortant à ne pas délivrer de licence au *Simeiz*. Si toutefois, l'Ukraine souhaite profiter de l'occasion offerte par la Commission de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2, elle devrait remplacer ce navire par un autre navire qui n'a pas soulevé de préoccupations au sein de la Commission.

Lors de la XXVII^e RCTA, qui s'est déroulée au Cap cette année, le chef de la délégation ukrainienne, M. Vasyl Kremen, ministre de l'Education et des Sciences, s'est engagé à faire examiner en détail les circonstances entourant les navires *Simeiz* et *Mellas* et à faire adresser un compte rendu de l'enquête à la présente réunion de la Commission. L'Ukraine a bien soumis un document (CCAMLR-XXIII/BG/34), mais,

à notre opinion, celui-ci ne couvre pas pleinement ce à quoi l'Ukraine s'était engagée. Il contient de graves incohérences et contradictions avec les déclarations que l'Ukraine avait faites à la Commission par le biais des circulaires. Il ne traite pas, non plus, des faits importants présentés par les Membres de la Commission au sujet des navires. La Nouvelle-Zélande ne considère donc pas que la question est close dans le contexte de la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Merci."

10.75 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, lors de la XXVII^e RCTA, qui s'est déroulée au Cap, le ministre ukrainien s'est engagé devant les Parties au Traité sur l'Antarctique à mener une investigation exhaustive sur les navires *Simeiz* et *Mellas*. La délégation sud-africaine tient à remercier la délégation ukrainienne des informations présentées aux Membres et du document CCAMLR-XXIII/BG/34 qu'elle a soumis pour tenir l'engagement qu'elle a pris au Cap.

Toutefois, notre délégation a indiqué au Comité permanent sur le respect de la réglementation et la répression des infractions qu'il est essentiel que les actions des membres de cette Commission s'inscrivent dans les objectifs de la CCAMLR. A notre avis, le fait que la délégation ukrainienne n'ait nullement cherché à résoudre la question de la proposition relative au navire *Simeiz* est inacceptable. Nous avons mené des négociations avec les représentants de la délégation ukrainienne et leur avons instamment demandé d'envisager de remplacer le navire *Simeiz* par un autre navire sur la proposition adressée à la Commission relativement aux pêcheries exploratoires. Nous lui avons fait part de notre expérience avec le *Viola* qui avait battu pavillon uruguayen, puis a changé de pavillon pour battre celui de l'Afrique du Sud. Les autorités de pêche sud-africaines ont pris la décision d'autoriser le changement de pavillon du navire à condition qu'il ne lui soit pas délivré de permis de pêche à la légine. Le navire a été totalement retiré de la pêcherie de légine et fait désormais l'objet d'un contrôle strict sous pavillon sud-africain. Monsieur le président, nous cherchons tout simplement à illustrer le fait qu'aucun membre de cette Commission n'est à l'abri d'une situation telle que celle dans laquelle se trouve la délégation ukrainienne.

Sans chercher à nous vanter, Monsieur le président, nous estimons qu'une telle décision qu'aurait prise la délégation ukrainienne aurait pleinement satisfait notre délégation. Nous espérons que la délégation ukrainienne, dans l'esprit de coopération qui sous-tend le succès de cette Commission, aurait tenu compte de nos suggestions et décidé d'agir d'une manière conforme aux objectifs de la CCAMLR. Notre délégation est déçue qu'aucune résolution n'ait pu être prise sur une question qui nous a empoisonnés toute l'année au sein tant de la CCAMLR que de la RCTA."

10.76 La Norvège fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, ma délégation souhaite également faire une déclaration officielle à ce stade des pourparlers sur le navire *Simeiz* battant pavillon ukrainien. En préparant cette réunion, j'ai relu les notes que j'avais prises lors de la dernière réunion de la RCTA au Cap. Il me semble clair que la question des navires de pêche battant pavillon ukrainien que nous avons longuement discutée au Cap revêt deux aspects : un aspect juridique et un aspect politique.

Pendant la présente réunion, nous avons reçu un rapport de la délégation ukrainienne et d'autres informations qui ont été fournies par divers Membres sur la série d'événements. A la suite d'une discussion exhaustive de cette question lors de cette session, la délégation ukrainienne a affirmé que son pays examinerait sa propre législation. L'Ukraine s'est, en outre, déclarée ouverte à la coopération avec les partenaires de la CCAMLR.

La délégation norvégienne se félicite de l'avancement de cette question. Nous espérons, de plus, que l'Ukraine gardera à l'esprit la pratique nationale norvégienne. Comme nous l'avons annoncé précédemment pendant la présente réunion, les navires *Eva-1* et *Florens-1* ne pourront jamais battre pavillon norvégien, quels que soient leurs futurs propriétaires ou pavillons. Ces deux navires de pêche figurent à perpétuité sur la liste noire de la Norvège en raison de leurs activités passées de pêche IUU. La délégation norvégienne estime que ces deux navires ne devraient pas être autorisés à l'avenir à participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires de la CCAMLR.

Nous réalisons d'autre part, Monsieur le président, qu'au sein de la CCAMLR, nous devons respecter les mesures de conservation en vigueur. La discussion ayant abouti au consensus est le résultat de la réglementation actuelle de la CCAMLR.

Ceci constitue l'aspect juridique.

Or, l'utilisation possible du navire *Simeiz* cette saison revêt également un aspect politique.

Selon la délégation norvégienne, l'Ukraine aurait fort à payer, sur le plan politique, si le navire *Simeiz*, dont nous savons tous qu'il menait des activités IUU, se voit octroyer par les autorités ukrainiennes une licence de pêche dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Une telle décision ne pourrait qu'affaiblir la crédibilité de la CCAMLR et miner nos efforts communs visant à s'attaquer à la pêche IUU.

J'en appelle donc à la délégation ukrainienne d'emporter ce message politique dans sa capitale et de rechercher des possibilités de remplacement du *Simeiz* par un autre navire battant pavillon ukrainien.

Il ne serait dans l'intérêt d'aucun de nous, Monsieur le président, de voir cette question délicate s'éterniser pour la retrouver à la RCTA de Stockholm l'an prochain. Merci, Monsieur le président."

10.77 La Communauté européenne se joint aux délégations qui ont pris la parole précédemment sur les sérieuses causes d'inquiétude soulevées par la notification du *Simeiz* en vue de sa participation aux pêcheries exploratoires dans la zone de la Convention. Comme ces délégations, elle estime qu'afin de parvenir au dénouement de cette question, il conviendrait de s'abstenir de délivrer une licence à ce navire, tant que ses liens avec les opérateurs et intérêts notoirement impliqués dans la pêche illicite dans la zone de la Convention ne sont pas coupés. La Communauté européenne demande instamment à l'Ukraine d'envisager de prendre une telle mesure.

10.78 La France fait la déclaration suivante :

"La France se rallie à la déclaration de l'Afrique du Sud sur l'inaction de l'Ukraine à l'égard du navire *Simeiz*.

Si l'Ukraine ne se montre pas prête à respecter la réglementation, le meilleur signe qu'elle puisse donner serait de ne pas accorder de licence de pêche exploratoire à ce navire. Nous attendons des faits et des preuves concrètes."

10.79 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni se rallie à l'opinion des autres délégations qui se sont exprimées sur cette question. Il rappelle qu'il a déjà, cette année, manifesté sa grave inquiétude sur les événements qui se sont déroulés lors de CCAMLR-XXII au sujet des navires *Florens-I* et *Eva-I* qui allaient devenir, sous pavillon ukrainien, le *Simeiz* et le *Mellas*.

Le Royaume-Uni a écouté très attentivement la déclaration faite à la XXVII^e RCTA par le ministre ukrainien de l'Education et de la Science. Nous avons estimé cette déclaration encourageante. Elle offrait les garanties voulues, présentait des excuses pour ce qui était apparu au grand jour et indiquait que les événements qui avaient entouré le *Mellas* et le *Simeiz* feraient l'objet d'une enquête approfondie.

Pourtant, le Royaume-Uni estime que les mesures prises par l'Ukraine depuis la XXVII^e RCTA ne reflètent pas comme elle le devraient les garanties offertes au niveau ministériel. Vu cette situation, le Royaume-Uni se joint à la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et la Norvège qui considèrent que l'Ukraine devrait désormais prendre des mesures pour que le *Simeiz* soit exclu de la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1.

Si cette mesure n'est pas prise, le Royaume-Uni estime que la question devra de nouveau être délibérée par les Parties au Traité sur l'Antarctique, à la XXVIII^e RCTA en Suède. La décision des Parties consultatives à l'égard de l'application de statut consultatif par l'Ukraine n'a été prise que sur la base des garanties offertes par cette dernière. Les Parties consultatives souhaitent à juste raison s'assurer que ces garanties ont été respectées."

10.80 L'Australie appuie les interventions des autres intervenants, et avant tout, celle de la Norvège. Elle prend note, par ailleurs, des progrès réalisés par l'Ukraine face aux engagements qu'elle a pris lors de la XXVII^e RCTA au Cap et espère que cette dernière continuera à agir dans l'esprit de ces engagements.

10.81 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine partage l'opinion exprimée par l'Australie. Les Membres devraient s'acquitter de leurs obligations dérivées des instruments du Système du Traité sur l'Antarctique auquel ils sont Parties et devraient être encouragés à observer l'esprit de coopération prévalent dans ces instruments. Toutefois, ceci ne devrait pas être interprété comme imposant des conditions ou ayant une connotation vis-à-vis d'un Membre."

10.82 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

"L'Ukraine fait part de son regret quant à l'inquiétude que continue de susciter le navire ukrainien *Simeiz* dans les travaux de CCAMLR-XXIII. Cette inquiétude a pour cause principale les ambiguïtés liées au concept de propriétaire à titre bénéficiaire qui vient d'être soulevé et discuté pour la première fois à la présente session annuelle de la CCAMLR.

L'application au *Simeiz* de la signification la plus commune du terme "propriétaire à titre bénéficiaire", qui n'a pas encore été suffisamment clarifiée sur le plan juridique dans le cadre du droit international et de la CCAMLR en particulier, a fait l'objet de tentatives qui contredisent les mesures de conservation en vigueur. De fait, il n'existe pas même une définition de ce terme qui ait été notée par la Commission à CCAMLR-XXIII.

L'Ukraine insiste sur le fait que les mesures de conservation en vigueur ne donnent aucune raison légale de refuser la participation du *Simeiz* dans la pêcherie nouvelle et exploratoire du fait que ni l'Ukraine en sa qualité d'Etat du pavillon, ni le navire *Simeiz* lui-même n'ont enfreint les normes du droit international et la réglementation de la CCAMLR depuis que l'Ukraine exerce sa juridiction sur le *Simeiz* ou pendant la saison de pêche précédente, en 2003/04, dans la zone de la Convention.

L'Ukraine considère comme particulièrement décevant que la première instance de refus de participation à la pêcherie susmentionnée par un navire, fondée uniquement sur la soi-disant propriété à titre bénéficiaire de ce navire, et non sur la base des mesures de conservation en vigueur, soit appliquée à un seul navire, lequel bat pavillon ukrainien.

L'Ukraine demande de nouveau aux membres de la Commission d'approuver la liste des compagnies impliquées dans la pêche IUU. Une fois adoptée, cette liste fournira des raisons indiscutables de refuser la délivrance de permis de pêche exploratoire aux armements de pêche nationaux.

En ce qui concerne l'armement de pêche Foros et le *Simeiz*, la délégation ukrainienne a proposé à la Nouvelle-Zélande et à l'Afrique du Sud d'exercer un contrôle plus prononcé sur les activités de ce navire dans la zone de la CCAMLR, en leur fournissant, à la demande des parties intéressées, les données de VMS et les informations sur les captures pour garantir le contrôle de ces opérations. Bien que cette proposition ait malheureusement été rejetée, elle reste valable.

Par ailleurs, l'Ukraine attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en vertu des dispositions du Décret gouvernemental ukrainien #963 du 28 juillet 2004, la Compagnie Foros serait tenue de fournir d'autres informations telles que les certificats des qualifications de l'équipage.

L'Ukraine note que les informations respectives qui seraient fournies par Foros aux autorités ukrainiennes responsables de la réglementation de la pêche seraient prises en compte lors du processus de prise de décision sur la délivrance ou le refus d'autoriser le navire *Simeiz* à pêcher.

L'Ukraine souligne de nouveau qu'elle a respecté son engagement volontaire d'examiner toutes les circonstances entourant la position de la délégation ukrainienne déclarée lors de CCAMLR-XXII et l'immatriculation des navires *Simeiz* et *Mellas* sous pavillon ukrainien.

La délégation ukrainienne annonce que la question de la propriété à titre bénéficiaire serait encore étudiée en Ukraine. Elle exprime l'espoir qu'une solution satisfaisante sera trouvée à l'égard des armements de pêche. Cette solution ne peut ignorer les inquiétudes exprimées par certains Membres lors de CCAMLR-XXIII.

A cet égard, l'Ukraine demande de nouveau instamment à la Commission d'adopter une liste noire des compagnies avec lesquelles les armateurs devraient éviter d'établir des relations commerciales.

Une fois encore, l'Ukraine rappelle qu'à ce jour, il n'existe aucune base juridique justifiant de refuser au *Simeiz* le droit de mener une pêche nouvelle et exploratoire dans la zone de la CCAMLR.

Néanmoins, compte tenu de l'inquiétude de certains Membres sur les liens présumés entre la compagnie Foros et certains opérateurs internationaux, les autorités compétentes de l'Ukraine prêteront toute leur attention aux activités du navire *Simeiz* et examineront les nouvelles informations susmentionnées sur Foros.

Au cas où les autorités compétentes ukrainiennes prendraient la décision de remplacer le navire *Simeiz* notifié par un autre navire, l'Ukraine confirme qu'elle comprend que les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 21-02 (2004), notamment l'alinéa 2 vii) portant sur la date de notification d'un navire qui prendra part à la pêche exploratoire (à savoir dont la soumission doit précéder de trois mois l'ouverture de la saison de pêche), ne seraient pas applicables au nouveau navire ainsi porté sur la notification de l'Ukraine."

Poisson des glaces

10.83 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.42), lequel propose une limite de capture de 3 574 tonnes. Elle convient, en outre, de conserver d'autres éléments de cette mesure, autorisant une pêche limitée pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai), limitant le nombre total d'oiseaux de mer pouvant être capturés par accident pendant la pêche et imposant des conditions de recherche fondée sur la pêche pour la saison de frai. Pendant cette période, la limite de capture est fixée à 25% de la limite annuelle.

10.84 En outre, la Commission constate qu'un navire battant pavillon britannique a l'intention de prendre part à la pêche au chalut de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 dès que possible après la clôture de la réunion de la Commission. Pour permettre cette activité, la Commission a accepté de changer la saison de pêche 2004/05 pour cette pêche. La saison 2004/05 commencera le 15 novembre 2004 pour se terminer le 14 novembre 2005. Pour faciliter ce changement, la Commission a convenu que la mesure de conservation 42-01 (2003), en vigueur actuellement pour la saison 2003/04, se terminerait le 14 novembre 2004. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2004) est adoptée.

10.85 La Commission prend note de la notification du Royaume-Uni relative à une pêche exploratoire au chalut de fond visant *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XXIII/16) qui a été soumise conformément à la mesure de conservation 21-02. L'objectif de la notification est d'explorer si en combinant les chalutages pélagiques de nuit et les chalutages de fond de jour il est possible de viser avec succès le poisson des glaces tout en réduisant au minimum : i) la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, ii) la capture accessoire d'autres espèces de poisson et iii) l'impact sur le benthos.

10.86 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur la pêche exploratoire au chalut de fond (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 4.127 à 4.134).

10.87 Certains Membres expriment leur inquiétude quant à la reprise proposée des chalutages de fond dans la sous-zone 48.3 et à l'impact potentiel sur les organismes benthiques.

10.88 A l'égard de la pêche exploratoire proposée, le Royaume-Uni fait remarquer les points suivants :

- i) la pêche au chalut de fond fera partie intégrante de la pêche existante de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, laquelle a fait l'objet d'une évaluation par le WG-FSA et d'une limite de capture recommandée par le Comité scientifique;
- ii) le motif principal de la mise en œuvre de cette pêche est d'y examiner l'utilisation d'engins de pêche lourds, tels que ceux utilisés dans la division 58.5.2, qui réussissent à éviter la capture d'oiseaux de mer;
- iii) dans la pêche proposée, le niveau d'effort prévu est très faible, de même que l'est la capture prévue (400 tonnes);
- iv) la pêche est prévue dans une zone géographique de dimensions réduites pour éviter toute zone connue de grande abondance de benthos;
- v) deux observateurs scientifiques, dont un nommé conformément au Système international d'observation scientifique, seront présents sur le navire;
- vi) les données de capture, capture accessoire, mortalité accidentelle et sur les interactions avec le fond marin seront collectées et soumises au secrétariat en vue de leur examen par le Comité scientifique et ses groupes de travail aux réunions de l'année prochaine.

10.89 La Norvège, tout en faisant remarquer la nature modeste de la proposition et l'impact vraisemblablement peu important sur le plateau de la Géorgie du Sud, se déclare préoccupée par l'expansion du chalutage de fond dans la sous-zone 48.3, laquelle pourrait causer un impact beaucoup plus important à l'avenir.

10.90 Le Royaume-Uni assure les Membres qu'il n'a nullement l'intention d'étendre la pêche au chalut de fond de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, à moins :

- de l'observation d'une réduction importante de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer; et

- de l'identification des secteurs où l'impact sur le benthos est faible.

10.91 Certains Membres considèrent que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie au chalut pélagique n'est pas suffisamment préoccupant pour suggérer que les chalutages de fond, dans la pêcherie exploratoire proposée, puissent servir de méthode d'atténuation, en raison de l'impact possible sur le benthos. Ces Membres notent que :

- i) la proposition a été avancée en tant que mesure d'atténuation potentielle de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée aux chalutages pélagiques;
- ii) pendant la saison 2002/03, une certaine proportion de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans cette pêcherie a été associée à une faible proportion de traits lorsque la remontée du chalut avait été retardée, causant la capture d'un nombre anormalement élevé d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphe 6.238);
- iii) selon la littérature, une communauté benthique riche, dominée par des éponges et des coraux, aurait été observée dans certaines régions du plateau de la Géorgie du Sud au cours d'une campagne d'évaluation récente (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.32);
- iv) alors qu'il est probable que le biote benthique soit perturbé par les chalutages de fond, il n'est pas certain que l'utilisation de cet engin puisse réduire comme souhaité la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- v) les méthodes de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer devraient se concentrer sur les problèmes liés à la remontée des chaluts pélagiques.

10.92 Ayant examiné les commentaires des Membres, le Royaume-Uni accepte de retirer la proposition de pêche exploratoire au chalut de fond pour cette année. Il spécifie toutefois qu'il ne partage pas l'opinion de certaines délégations selon lesquelles le chalutage de fond est un mode de pêche causant toujours des dégâts et fait remarquer que la pêche exploratoire prévue dans la sous-zone 48.3 est fondée sur les opérations de la pêche au chalut de fond visant *C. gunnari* de la division 58.5.2, dans laquelle le chalut de fond utilisé était du même modèle que celui de la pêcherie prévue. Le Royaume-Uni estime que l'utilisation et l'impact des chaluts de fond devraient être évalués au cas par cas et tenir compte de facteurs tels que la répartition, la biomasse et la biodiversité des organismes benthiques.

10.93 La Commission reconnaît que la question de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche au chalut dans la sous-zone 48.3 devrait être traitée comme celle qui concerne la pêche à la palangre. Deux questions doivent être examinées d'urgence. Tout d'abord, il convient de développer des méthodes efficaces d'atténuation pour les pêcheries au chalut. Deuxièmement, la Commission charge le Comité scientifique d'entreprendre un examen approfondi de l'impact et de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêche au chalut lors de sa prochaine réunion. Cet examen devra comporter, entre autres, une analyse du niveau général de la capture accidentelle d'oiseaux de mer qui pourrait être considéré comme admissible pour la pêche au chalut du poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, compte tenu de la taille et de la condition des populations d'espèces susceptibles d'être affectées par les opérations de pêche au chalut dans cette sous-zone.

10.94 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêche au chalut de *C. gunnari* sur la partie de la division 58.5.2 située sur le plateau de l'île Heard, pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.43). Selon cet avis, la limite de capture de *C. gunnari* devrait être fixée à 1 864 tonnes. En conséquence, la mesure de conservation 42-02 (2004) est adoptée.

Crabe

10.95 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2004/05. En conséquence, les mesures de conservation 52-01 (2004) et 52-02 (2004) sont adoptées.

Calmar

10.96 La Commission convient que le régime de gestion actuel de la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 devrait être maintenu en vigueur pendant la saison de pêche 2004/05. En conséquence, la mesure de conservation 61-02 (2004) est adoptée.

Nouvelles résolutions

10.97 La Commission prend note de l'essai concluant du E-SDC en 2004 et demande instamment aux Parties contractantes et aux Parties contractantes qui coopèrent en matière de SDC d'adopter ce E-SDC au plus tôt. En conséquence, la résolution 21/XXIII sur le E-SDC est adoptée.

10.98 La Commission note qu'outre l'impact potentiel de la pêche IUU de légine dans la zone de la Convention, la plus grande menace pour les espèces et populations d'oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention est la mortalité liée à la pêche à la palangre dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention. Rappelant qu'elle a maintes fois tenté, avec un succès relativement limité, de communiquer ces préoccupations aux ORGP, la Commission adopte la résolution 22/XXIII sur les mesures internationales aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche. Cette résolution suggère diverses mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention, liée à la pêche.

10.99 La Commission rappelle que la sécurité des navires de pêche opérant dans les hautes latitudes est préoccupante et qu'en 2003, elle a adopté la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement contre les glaces des navires de pêche opérant dans les pêcheries de hautes latitudes. Désireuse d'améliorer encore la sûreté de l'équipage et des observateurs scientifiques à bord des navires de pêche, la Commission adopte la résolution 23/XXIII sur la sécurité à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Dans cette résolution, il est demandé instamment aux Membres de prendre les mesures voulues pour améliorer la sécurité de l'équipage des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

10.100 La Commission reconnaît qu'il pourrait être bon de regrouper les dispositions des résolutions 20/XXII et 23/XXIII en une seule résolution ou mesure. Il est demandé aux Membres d'examiner cette question pendant la période d'intersession.

Protection environnementale

10.101 La Commission examine la proposition avancée par le secrétariat sur le regroupement des dispositions relatives à la protection de l'environnement, figurant dans les mesures ayant trait à la pêche en une seule mesure de conservation. Cette proposition a été avancée après l'adoption de la Résolution 1 (2004) lors de la RCTA-XXVII. Le secrétariat semble y voir un avantage lorsque ces dispositions traitent directement des conséquences environnementales potentielles des activités de pêche (CCAMLR-XXIII/33).

10.102 La Commission soutient cette proposition tout en faisant remarquer qu'il sera nécessaire de l'examiner encore pour harmoniser les conditions environnementales des pêcheries de la CCAMLR avec celles de MARPOL et du protocole de Madrid. Il est demandé au secrétariat d'examiner ce concept pendant la période d'intersession.

Questions d'ordre général

10.103 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense qui met en jeu les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ces contrôles, on note une limite du nombre de licences délivrées. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour 2004/05. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

11.1 La Commission prend note des avis du Comité scientifique quant à la possibilité de liens entre les stocks de légine à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention dans l'océan Indien (zones 51 et 57) et note que d'importantes informations sont absentes à l'égard des données de recherche, des données de pêche sur le lieu des captures, de la capture et de

l'effort de pêche et de la taille des poissons dans la capture. Ces données permettraient aux scientifiques de déterminer si ces liens pourraient avoir une incidence sur l'état des stocks à l'intérieur de la zone de la Convention, soit par le déplacement des poissons d'une zone à l'autre, en tant que larves, soit par celui de jeunes poissons qui viendraient de l'extérieur de la zone de la Convention. Par conséquent, le Comité scientifique demande à la Commission d'examiner les moyens d'obtenir les données requises pour les stocks situés en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 7.14 et 7.15).

11.2 La Commission note également que selon le Comité scientifique, les taux de capture dans la zone 51 fournis par l'Espagne cette année sont beaucoup plus bas que ceux suggérés dans les relevés SDC pour cette zone et que, par conséquent, il fait à nouveau part de son inquiétude quant aux taux de capture dans ces zones, ceux-ci étant probablement non durables (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 7.11).

11.3 L'Espagne informe la Commission qu'elle a déclaré à titre volontaire les captures de la zone 51 effectuées par ses navires sur lesquels était embarqué un observateur scientifique. Malgré la limitation des secteurs et des périodes d'activité des navires, les données soumises étaient importantes pour les travaux du Comité scientifique. L'Espagne estime que ce type de campagnes expérimentales devrait être mené par d'autres Membres.

11.4 A cet égard, la Commission rappelle également la résolution 10/XII qui réaffirme que les Membres soulignent (en particulier) l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes. Elle réaffirme que les Membres doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent de manière responsable les activités d'exploitation sur de tels stocks et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation en vigueur.

11.5 La Communauté européenne partage l'opinion de l'Espagne en ce qui concerne l'importance de la poursuite de la collecte des données requises sur les zones 51 et 57. Elle attire, de plus, l'attention de la Commission sur les pratiques adoptées par l'OPANO et la NEAFC pour la collecte de données de secteurs situés en dehors des zones de leurs Conventions dans l'océan Atlantique nord. Chaque navire entrant dans les zones de la Convention de l'OPANO et de la NEAFC est tenu de communiquer, par le biais d'un relevé de position VMS, la composition et l'origine de la capture à bord. Ces informations permettent de contrôler efficacement les captures effectuées à l'intérieur des zones de la Convention de l'Atlantique nord et de situer les lieux de capture en dehors de ces zones. Elles sont également utiles pour l'évaluation par la Commission de l'utilisation du VMS et par conséquent pourraient intéresser la CCAMLR, notamment du fait de l'établissement imminent d'une ORGP voisine en vertu du prochain Accord de pêche dans le secteur indien de l'océan Austral (SIOFA) (paragraphes 14.3 à 14.6).

11.6 L'Ukraine informe les Membres que l'un des navires battant son pavillon a récemment mené des opérations de pêche dans les zones 41 et 57 avec un observateur scientifique à bord. Elle avise que les données collectées pendant la pêche dans ces zones seraient prochainement soumises au secrétariat.

11.7 La Commission s'en réjouit et demande aux autres Membres de soumettre au Comité scientifique toutes les données sur les stocks de légine qu'ils ont collectées dans les zones 51 et 57, tant par le passé que ces derniers temps. Elle demande également aux Membres qu'ils considèrent de mener à titre volontaire des campagnes d'évaluation dans ces zones.

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

12.1 La Commission prend note que, en réponse à ses instructions (CCAMLR-XXII, paragraphe 12.6), le secrétariat a produit des organigrammes illustrant les procédures de demande, d'accès et de réception des données de la CCAMLR. Les règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (mises à jour pour inclure les organigrammes susmentionnés) figurent dans les sections 11 et 12 des Documents de base sur le site Web de la CCAMLR.

12.2 Elle note également que le secrétariat a introduit en 2003 des dispositions relatives à la confidentialité des informations à l'intention de son personnel (CCAMLR-XXII/BG/15 et CCAMLR-XXII, paragraphes 10.17 et 12.11 à 12.17). Au cours de 2004, le secrétariat a mis au point un Code de conduite sur les technologies de l'information pour tous les moyens informatiques qu'il utilise de manière à s'assurer, entre autres, de la sécurité des informations électroniques dont le secrétariat a la responsabilité.

12.3 La Commission, en particulier en ce qui concerne le C-VMS, note avec satisfaction que le secrétariat a accordé la plus grande priorité à la sécurité des données provenant du projet d'essai (CCAMLR-XXIII/BG/14).

12.4 En ce qui concerne les données du SDC, le secrétaire exécutif indique que, selon lui, les règles utilisées actuellement pour l'accès aux données du SDC de la CCAMLR continueront d'être appliquées jusqu'à nouvel ordre de la Commission.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

13.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXVII^e RCTA (CCAMLR-XXIII/BG/6). Conformément à l'article 9 du Traité sur l'Antarctique, un rapport sur les activités menées par la CCAMLR en 2003/04 a été présenté.

13.2 Les principaux points d'intérêt pour CCAMLR-XXIII qui ont été abordés lors de la XXVII^e RCTA sont les suivants :

- i) Le secrétariat de la CCAMLR continue à fournir des avis sur la mise en place du secrétariat du Traité sur l'Antarctique à Buenos Aires, en Argentine.
- ii) Sous réserve de la décision prise par la RCTA en 2003, le secrétariat de la CCAMLR attend l'ordre de l'Etat dépositaire du Traité sur l'Antarctique (Etats-Unis) de transférer les fonds détenus par la CCAMLR dans un compte temporaire porteur d'intérêts pour le dépôt des contributions volontaires versées en vue de l'établissement du secrétariat de la RCTA.
- iii) Le secrétaire exécutif du secrétariat du Traité sur l'Antarctique, M. J. Huber (Pays-Bas), récemment élu, assiste à CCAMLR-XXIII afin d'arriver à mieux connaître l'organisation des réunions de la CCAMLR.

- iv) La RCTA poursuit sa révision de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique) au Protocole relatif à l'environnement. Les questions qui intéressent particulièrement la CCAMLR et qui font l'objet d'un nouvel examen sont les suivantes :
 - l'amendement de son ancien titre en vue de mettre en lumière les changements dans ses compétences
 - la modification des définitions à l'Article 1
 - l'élargissement de la définition des espèces spécialement protégées pour inclure les espèces marines.
- v) La Résolution 1, adoptée à la XXVII^e RCTA, qui vise à prévenir la pollution marine causée par les navires de pêche, indique le soutien de la RCTA envers les dispositions de la Résolution 20/XXII de la CCAMLR concernant les normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les hautes latitudes.
- vi) Des consultations prévues entre la CCAMLR et le groupe de contact intersessions du CPE (CEP/ICG) au sujet de la rédaction du Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique.
- vii) De nouveaux développements dans les propositions à l'égard de l'Inventaire circumantarctique CoML prévu pour l'API 2007/08.
- viii) L'examen de la question de la prospection biologique en Antarctique.

13.3 Le président du Comité scientifique présente un compte rendu de sa participation à la VII^e CPE (CCAMLR-XXIII/BG/7). Il fait savoir qu'en plus du rapport du secrétaire exécutif, il souhaite se concentrer sur les points suivants :

- i) Le CPE a de nouveau abordé la question de l'établissement d'une catégorie des "Espèces spécialement protégées" et poursuit le développement des procédures et méthodes à suivre (il n'a pas pu parvenir à un accord sur les aspects techniques et juridiques du texte).
- ii) Le CPE a examiné l'état d'avancement de l'inventaire des sites antarctiques (ou ASI, pour Antarctic Site Inventory, en anglais) visant à contrôler et à évaluer les sites ouverts au tourisme sur la péninsule antarctique. L'ASI collecte des données biologiques et des informations descriptives sur les sites sur la péninsule antarctique depuis 1994.

13.4 Anthony Press (Australie), président du CPE et observateur du CPE auprès du SC-CAMLR, constate la coopération grandissante entre le CPE et le Comité scientifique de la CCAMLR. Il ajoute que plusieurs questions qui ont été examinées lors de la XXVII^e RTCA, et qui sont mentionnées dans les comptes rendus du secrétaire exécutif et du président du Comité scientifique, resserreraient les liens entre le CPE et la CCAMLR.

13.5 En ce qui concerne le paragraphe 12 du rapport de la CCAMLR à la XXVII^e RCTA présenté dans CCAMLR-XXIII/BG/6, l'Argentine fait remarquer qu'elle n'a pas ratifié l'accord de 1995 sur les stocks de poissons.

13.6 L'Afrique du Sud rappelle aux Membres la déclaration qu'elle a faite concernant l'acceptation, lors de la XXVII^e RCTA, de l'Ukraine en tant que Partie consultative à part entière au Traité sur l'Antarctique, ainsi que la déclaration faite par la Délégation de l'Ukraine à cette dernière réunion (paragraphe 8.6).

13.7 L'Ukraine répond qu'elle apporte pleinement son soutien aux objectifs du Traité sur l'Antarctique et qu'elle est disposée à apporter sa coopération à toutes les questions soulevant des inquiétudes d'une manière efficace et transparente. En ce qui concerne les engagements pris par sa délégation à la XXVII^e RCTA, l'Ukraine estime que, en menant l'investigation qu'elle devait mener et en soumettant les résultats au SCIC, elle avait rempli ses engagements. Toutefois, elle déclare qu'elle est disposée à coopérer avec les Membres qui auraient besoin que soient clarifiées certaines questions en vue de les résoudre.

13.8 Le Royaume-Uni fait référence à l'ASI (paragraphe 13.3) et à l'utilité que les données collectées aux sites ouverts au tourisme sur la Péninsule antarctique pourraient avoir pour les travaux de la CCAMLR. Il propose que le secrétariat de la CCAMLR discute avec le CPE de la nature des données disponibles et invite les groupes de travail pertinents de la CCAMLR à déterminer si elles seront utiles pour cette dernière.

13.9 Le président du CPE accueille favorablement cette proposition et déclare que cette question serait examinée directement avec le secrétaire exécutif de la CCAMLR.

13.10 Le Chili soutient la proposition et mentionne d'autres questions pour lesquelles un contact étroit avec le secrétariat de la CCAMLR est essentiel : les AMP, le CEMP, le Rapport sur le statut de l'environnement antarctique et CoML. Les activités entreprises dans le contexte de l'API auront des conséquences pour les relations au sein du système du traité sur l'Antarctique et, en conséquence, pour le succès de la CCAMLR.

Coopération avec le SCAR

13.11 L'observatrice du SCAR/CCAMLR, E. Fanta, présente son rapport en faisant le point sur les activités d'intérêt pour la CCAMLR, entreprises par le SCAR pendant la période d'intersession (CCAMLR-XXIII/BG/37). Elle indique que l'ensemble du rapport a été fourni au Comité scientifique qui en a fait l'examen (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 9.4 à 9.15).

13.12 Pendant la période d'intersession, le SCAR a mené les activités principales suivantes :

- i) la présentation d'un plan stratégique sur six ans qui comprend les activités à mettre en œuvre pour l'API;
- ii) la XXVIII^e session du SCAR s'est tenue à Brème, en Allemagne, du 25 au 29 juillet 2004;
- iii) le groupe scientifique permanent du SCAR sur les sciences de la vie (LSSSG) a examiné plusieurs questions d'intérêt pour la CCAMLR, notamment :
 - l'application de la technologie acoustique marine et l'environnement antarctique;

- les critères d'identification des espèces devant être spécialement protégées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique;
 - la définition de termes liés aux études sur l'impact du contrôle biologique et l'impact anthropique en Antarctique;
 - la bioprospection en Antarctique;
 - l'examen des propositions d'AMP avancées par la CCAMLR est-il du ressort du SCAR ?
- iv) les programmes scientifiques du LSSSG ci-dessous ont été mis en oeuvre en 2003/04 :
- Biologie évolutive des organismes de l'Antarctique (EVOLANTA)
 - Écologie de la zone des glaces de mer (EASIZ).
- v) un nouveau programme du LSSSG, "Évolution et biodiversité en Antarctique" sera mis en place au cours des dix ans à venir. Il englobe un CoML circumantarctique, qui sera réalisé durant l'API 2007/08 et qui fournira des données pour le réseau d'informations sur la biodiversité marine;
- vi) le groupe d'experts sur les phoques et le groupe d'experts sur les oiseaux se préparent à présenter des comptes rendus au Comité scientifique de la CCAMLR sur l'état et les tendances des populations;
- vii) les groupes d'action suivants ont mené des activités en 2003/04 :
- Suivi biologique
 - Meilleures pratiques de conservation
 - Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA).

13.13 Le IX^e symposium international du SCAR sur la biologie se tiendra à Curitiba, au Brésil, du 25 au 29 juillet 2005. La communauté scientifique de la CCAMLR est invitée à y participer.

13.14 Le SCAR jouera un rôle significatif dans l'API 2007/08. Il encourage ses membres à rejoindre l'effort international dans la réalisation du CoML circumantarctique et dans les transects d'évaluation qu'il est prévu de réaliser du continent Antarctique au front polaire.

13.15 E. Fanta mentionne que le SCAR et la CCAMLR partagent de nombreux intérêts. L'API pourrait donner l'occasion d'organiser des activités complémentaires conjointes qui seraient menées de manière coordonnée.

13.16 Le Chili déclare que l'intérêt porté récemment par des compagnies commerciales en d'autres endroits du globe pour faire breveter les génomes d'organismes biologiques à des fins médicinales et autres ne semble pas être compatible avec les objectifs du système du traité sur l'Antarctique. C'est un défi auquel il faudra faire face lors de l'examen des questions de bioprospection en Antarctique.

13.17 A l'égard de l'à-propos de l'examen par le SCAR des propositions d'AMP soumises par la CCAMLR, le Royaume-Uni indique que l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement contient un mécanisme d'examen des propositions de la CCAMLR, mais que cet examen devrait être exécuté en commun avec le mécanisme de la RCTA et non par le SCAR à lui seul.

13.18 Le Royaume-Uni indique par ailleurs que le LSSSG du SCAR devrait envisager une coopération plus étroite et plus opportune avec les travaux de la CCAMLR, notamment à l'égard des ateliers et initiatives sur la surveillance et les AMP proposés par le SCAR. Il suggère que le CPE, le SCAR et la CCAMLR envisagent de mener des discussions pendant la période d'intersession sur la meilleure manière de coordonner, en coopération, diverses questions d'intérêt mutuel prioritaire, telles que celles ayant trait au suivi et à la protection des espèces et des habitats. Ceci devrait garantir que le SCAR et la CCAMLR ont l'occasion d'examiner les documents et les propositions relatives aux ateliers et autres projets, avant leur mise en œuvre.

13.19 E. Fanta estime qu'il serait utile de disposer d'un complément d'informations sur le symposium proposé du SCAR et, qu'en temps utile, celles-ci pourraient être placées sur le site Web de la CCAMLR.

Évaluation des propositions de zones spécialement protégées et aires spécialement gérées de l'Antarctique comprenant des aires marines

13.20 La Commission rappelle ses délibérations sur cette question, notamment qu'elle avait approuvé es plans de gestion ainsi que leur transmission à la RCTA (paragraphe 4.14 à 4.16).

13.21 La Commission prend note de l'examen par le Comité scientifique d'une proposition de nouvelle ZSPA à la pointe Edmonson, Woods Bay, mer de Ross (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 3.58 à 3.65; CCAMLR-XXIII/41). Le plan de gestion, qui doit être approuvé par la CCAMLR du fait de l'inclusion d'une aire marine dans le site, a été reçu trop tard pour être examiné par le WG-EMM.

13.22 Toutefois, le sous-groupe du WG-EMM sur les aires protégées a examiné le plan pendant la période d'intersession et l'a considéré comme étant parfaitement bien rédigé, solide sur le plan scientifique et exposant clairement les valeurs du site à protéger. Le Comité scientifique a pris note de cet examen auquel les Membres ont apporté un soutien prononcé. Il a été jugé préoccupant qu'un délai pourrait avoir des conséquences négatives, si des pressions croissantes affectaient le site. Le Comité scientifique a reconnu que l'inclusion de secteurs marins limités n'affecterait pas les objectifs de la CCAMLR, du fait qu'il est très peu probable que des activités de pêche soient menées dans ce site.

13.23 Tout en reconnaissant que, selon la procédure établie, le sous-groupe sur les aires protégées doit rendre compte au WG-EMM qui, pour sa part, rend compte au Comité scientifique, la Commission estime que le point de vue général exprimé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIII, section 3) devrait être adressé à la RCTA 2005. Elle

reconnait que la nature intérimaire de ces opinions devrait, elle aussi, être révélée à la RCTA et qu'une décision finale serait prise par la Commission en 2005, sur la base des avis du Comité scientifique.

13.24 Le Royaume-Uni note qu'il serait bon, afin d'éviter tout retard dans le processus, d'envisager d'apporter des améliorations aux procédures d'examen des plans de gestion contenant des aires marines qui sont soumis à la CCAMLR pour approbation.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

CCSBT

14.1 L'observateur de la CCSBT (la République de Corée) mentionne que la Corée a accueilli la onzième réunion annuelle de la CCSBT, du 19 au 22 octobre 2004 à Busan. Parmi les thèmes abordés, on peut noter : la détermination de la capture totale admissible et l'allocation nationale, l'adhésion, l'état des stocks et les procédures de gestion. D'autres informations figurent dans CCAMLR-XXIII/BG/40.

FAO

14.2 L'observateur de la FAO rend compte de certaines activités de son organisation susceptibles d'intéresser la CCAMLR (CCAMLR-XXIII/BG/35). Parmi les thèmes abordés figurent : les négociations avec la CITES sur le rôle de la FAO dans l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces sur les listes; l'élaboration d'une approche de la gestion des pêcheries fondée sur l'écosystème; les relations avec la CCAMLR concernant la déclaration des statistiques de pêche de l'océan Austral; la création imminente d'une ORGP dans le sud de l'océan Indien et son rôle dans la déclaration des captures de légine des zones statistiques 51 et 57; la capacité des flottilles à l'échelle mondiale; le processus consultatif bisannuel des organisations régionales de pêche (ORP) lié au COFI; et le bilan de la Conférence "Deep Sea 2003" qui s'est tenue en Nouvelle-Zélande en décembre 2003.

14.3 La Communauté européenne indique que l'établissement d'une ORGP dans l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien (SIOFA) devrait être d'intérêt pour la CCAMLR. La Communauté participe activement depuis le début aux négociations de cet accord. D'ailleurs, les négociations se poursuivront au début de l'année prochaine, sous sa présidence.

14.4 La Commission prend note du fait que le SIOFA, tel qu'il est défini actuellement, aura compétence sur les espèces démersales de la majeure partie des zones statistiques 51 et 57 de la FAO et sa zone d'application sera adjacente à celle de la CCAMLR. Dans son mandat figurera donc, lorsqu'elles seront présentes, les ressources de légine des hautes mers adjacentes à la zone de la Convention de la CCAMLR. En conséquence, les Parties contractantes du futur SIOFA seront probablement tenues de déclarer les captures et de

coopérer à la gestion des stocks pertinents, de même qu'à leur estimation et évaluation dans le cadre de leurs propres responsabilités.

14.5 La Communauté européenne indique également que les participants au SIOFA auront pour rôle de collecter des informations et d'exercer leur juridiction sur les ressources concernées. Il conviendra d'établir les liens nécessaires avec la CCAMLR pour que les stocks puissent être estimés et évalués d'une manière cohérente. En sa qualité de président des négociations du SIOFA, le délégué de la Communauté européenne s'inquiète du nombre de pays menant des opérations de pêche sur la légine dans ces secteurs, mais ne prenant pas part aux négociations. Alors même que le projet d'accord est pratiquement prêt et qu'il pourrait être adopté l'année prochaine, il est important que toutes les Parties ayant des intérêts dans les stocks démersaux de l'océan Indien, au nord de la CCAMLR, prennent part aux négociations.

14.6 La Communauté européenne déclare que la consultation intergouvernementale sur le SIOFA tenue en juillet dernier à Mahé, aux Seychelles, a adopté une résolution sur la collecte des données qui est applicable à titre volontaire. Du fait de la coïncidence des zones d'application du SIOFA et de l'IOTC, il a été demandé au secrétariat de cette dernière de recueillir tous les rapports de captures transmis volontairement. Les membres de la CCAMLR sont incités à collecter des données et à les transmettre à l'IOTC en vertu de la résolution.

14.7 L'Argentine remercie la FAO de son rapport détaillé. Elle regrette, toutefois, que ce rapport ne donne pas les références correctes du statut territorial des îles Malouines (Falkland), en leur attribuant un statut qu'elles n'ont pas. Elle rappelle les paragraphes 7.1 et 7.3 du rapport du SCIC (annexe 5) qui sont applicables dans ce cas et d'autres documents, entre autres, les mesures de conservation, les résolutions, le texte et les bibliographies des rapports soumis à la Commission, au Comité scientifique et autres organes. Elle rappelle également que dans toutes les circonstances pertinentes, elle a toujours réservé sa position quant à ses droits de souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les eaux adjacentes, et qu'elle continuera à le faire à l'avenir si l'occasion se présente.

14.8 En réponse à l'intervention de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère sa position notoire et affirme qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes. Il indique que, pour le travail de Commission, dans le contexte des documents soumis par les observateurs et qui pourraient se référer à certains des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, il pourrait être utile de trouver un moyen de traiter la question pour que l'Argentine n'ait pas à répéter ses discours de protestation. Il estime, de plus, qu'il est regrettable que l'Argentine ait objecté au terme générique "Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni", ce qui est peu coopératif.

14.9 L'Argentine déclare qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni, qu'elle rejette sa déclaration et qu'elle réitère sa position exposée au paragraphe 14.7.

14.10 Les Etats-Unis reconnaissent le problème et font remarquer qu'il s'agit d'un différend bilatéral entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Ils encouragent ces Membres à s'accorder sur les termes à employer, en utilisant, par exemple, une référence aux termes de la négociation de la CCAMLR, ce qui permettrait à la Commission d'avancer sans un échange chaque fois qu'une organisation externe à la CCAMLR soulève une question qui provoque cet échange de

commentaires. Les Etats-Unis prennent note des commentaires émis par le Royaume-Uni et encouragent tous les Membres à s'efforcer, avec l'Argentine et le Royaume-Uni, d'éviter de rendre nécessaire un tel échange à l'avenir.

14.11 En réponse, l'Argentine déclare qu'elle partage l'opinion des Etats-Unis sur la nécessité de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. Certes, si les références directes et indirectes auxdits territoires controversés étaient évitées, il n'y aurait plus matière à soulever ce problème au sein de la CCAMLR.

14.12 La Russie soutient les Etats-Unis et enjoint au Royaume-Uni et à l'Argentine d'examiner la question bilatéralement et de trouver une solution au problème.

UICN

14.13 L'observateur de l'UICN fait la déclaration suivante :

"L'UICN aimerait remercier le président de l'occasion qui lui est offerte d'intervenir à la vingt-troisième réunion de la Commission.

A la lumière des faits nouveaux présentés à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Convention sur la diversité biologique, qui ont fait suite aux engagements pris par les dirigeants de la planète au Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), l'UICN aimerait attirer l'attention de la Commission sur le débat à l'échelle mondiale sur les aires marines protégées (AMP).

Il est reconnu dans le monde entier que les AMP contribuent à la protection de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des composantes de la biodiversité, à la gestion des conflits et à l'amélioration du bien-être économique et de la qualité de la vie.

Le Plan de mise en œuvre (POI pour Plan of Implementation) du SMDD qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies exige de maintenir la productivité et la biodiversité d'aires marines et côtières importantes et vulnérables, y compris de secteurs relevant de juridictions nationales ou situés au-delà de celles-ci. Il établit, à tous les niveaux, les actions nécessaires pour arriver à des pêcheries durables et pour promouvoir la conservation et la gestion des océans pour, entre autres, et je cite :

"développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 (POI, paragraphe 32(c))."

Lors du Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (à Durban en septembre, 2003), les experts ont reconnu l'urgence d'étendre la couverture des AMP, notamment aux secteurs situés au-delà des juridictions nationales, et d'encourager l'utilisation des mécanismes disponibles pour atteindre en 2012 l'objectif fixé d'un système d'aires marines protégées représentatif du monde entier.

Les AMP en haute mer, représentatives sur une base biogéographique régionale, sont essentielles pour protéger des habitats ou des écosystèmes uniques, spéciaux, fragiles ou représentatifs, tels que les hauts-fonds, les coraux d'eaux froides, les sources hydrothermales, et le plein océan. De même, les réseaux écologiques cohérents d'AMP sont cruciaux pour soutenir les populations de nombreux animaux et plantes, notamment d'espèces exploitées commercialement et hautement migratoires. Le Congrès mondial sur les parcs a souligné le rôle important que jouent les AMP pour assurer des pêches durables et a insisté sur la nécessité de les considérer comme un outil dans le cadre de la gestion intégrée des océans.

Pour atteindre le but de conservation de la biodiversité des hautes mers, il faudra également une approche intégrée par laquelle tous les instruments législatifs et les outils de gestion œuvreront vers un objectif commun. Une structure visant à promouvoir un niveau élevé de coopération internationale et à coordonner et harmoniser les accords internationaux pertinents faciliterait la création d'un système global de réseaux de AMP des hautes mers et rehausserait la capacité à faire face aux diverses menaces imminentes ou potentielles qui pèsent sur la biodiversité et la productivité en haute mer. A cet égard, la CCAMLR a été identifiée comme l'un des principaux acteurs.

L'UICN se félicite des décisions pertinentes prises lors de la 7^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD) qui insiste sur la "nécessité urgente d'une coopération et d'une action internationales pour améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle de la biodiversité dans les aires marines situées au-delà des limites de juridiction nationale, y compris la création d'autres AMP en conformité avec le droit international, et fondée sur des informations scientifiques, y compris des secteurs tels que les hauts-fonds, les sources hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes vulnérables". Nous attendons avec impatience d'autres initiatives qui aideront à atteindre les priorités fixées pour 2012 par le SMDD. Par nos initiatives sur les hautes mers, les AMP et un groupe d'étude spécial de la Commission mondiale sur les aires protégées, l'UICN va continuer de chercher des stratégies faisant des AMP un outil de conservation des mers profondes garantissant la biodiversité en haute mer.

La CCAMLR a effectivement plein pouvoir pour désigner des aires protégées dans l'environnement marin dans son aire d'application et nous estimons qu'il est opportun que la CCAMLR mette en place de toute urgence un système d'AMP.

Jusqu'à maintenant, la CCAMLR a fait office de pionnier avec son approche "écosystèmes" de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes, la Convention se voit offrir l'occasion de rester innovante dans ce domaine.

L'UICN et sa Commission mondiale sur les aires protégées bénéficient d'une expertise et d'une expérience considérables en matière de science, de politique et de gestion des AMP. L'UICN et ses réseaux d'experts seraient heureux d'offrir leur assistance à cet égard."

CBI

14.14 L'observateur de la CBI attire l'attention des Membres sur le document CCAMLR-XXIII/BG/38 et les paragraphes 9.27 à 9.32 de SC-CAMLR-XXIII qui contiennent des informations sur la CBI. La 56^e réunion annuelle de la CBI a eu lieu du 19 au 22 juillet 2004 en Italie. Bien que la CBI ait accepté et approuvé la procédure de gestion révisée de la chasse commerciale à la baleine, elle a noté que plusieurs questions, comme la spécification d'un système de contrôle et d'observation, devraient être résolues (le Système de gestion révisé) avant qu'elle n'envisage de fixer des limites de capture autres que nulles. Une résolution visant à l'ébauche d'un texte pour considération et adoption éventuelle et/ou à identifier l'année prochaine toute question restante, technique et de politique a été adoptée par consensus.

14.15 Parmi les autres points examinés à la réunion annuelle de la CBI figurent les sanctuaires et les permis scientifiques, y compris la prise annuelle de 400 cétacés en Antarctique. M. H. Kleinschmidt (Afrique du Sud) a été élu à la vice-présidence et un nouvel organe, le Comité pour la conservation, s'est réuni pour la première fois.

14.16 La République de Corée annonce qu'elle accueillera la 57^e réunion annuelle de la CBI à Ulsan fin mai/début juin, et invite les États membres à y assister.

Organisations non-gouvernementales

ASOC

14.17 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

"L'ASOC se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'intervenir à la vingt-troisième réunion de la Commission. Nous aimerions attirer l'attention sur les documents suivants, présentés à la réunion : CCAMLR-XXIII/BG/27, BG/31, BG/32, BG/33 et SC-CAMLR-XXIII/BG/25.

L'ASOC reste inquiète des niveaux de pêche IUU particulièrement non durables dans la zone de la Convention. Il semble que les niveaux actuels soient des sous-estimations. L'observation d'un nombre moins élevé de navires illicites ne veut pas forcément dire que la pêche illégale est moins active, à moins que n'y corresponde un déclin des échanges commerciaux et de disponibilité de la légine sur les marchés, ce qui n'est pas le cas à notre avis.

Nous incitons donc la Commission à prendre des mesures rapides et efficaces pour combler les lacunes du système qui permet actuellement aux armateurs IUU de capturer et de vendre illégalement de la légine.

Dans ce contexte, l'ASOC se félicite de l'avancement, à la présente réunion, vers la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires. Nous incitons fortement la Commission à adopter cette décision.

Concernant les VMS, l'ASOC estime qu'un système efficace de suivi des navires devrait être à même de déterminer la position d'un navire durant toute sa campagne de

pêche, du port de départ au port d'arrivée. Nous espérons que la Commission soutiendra ce concept pour tous les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

L'ASOC se réjouit également des discussions sur la mise en œuvre d'un certificat de capture électronique de *Dissostichus* (E-CCD). Il est clair, après les deux années d'essais concluants, que le E-CCD est d'une utilisation facile et qu'il n'entraîne pas de coûts administratifs supplémentaires. L'utilisation du E-CCD comblera l'une des principales lacunes de ce système qui permet aux captures illicites d'entrer sur les marchés au même titre que les captures légales.

L'ASOC prie instamment la Commission d'adopter de toute urgence un système obligatoire de E-CCD et tous les pays prenant part au SDC de le mettre en œuvre au plus tôt.

Concernant les navires IUU, l'ASOC est troublée à l'idée que certains anciens navires IUU figurent parmi les navires considérés cette semaine par la Commission pour mener des opérations de pêche exploratoires dans la zone de la Convention. Nous estimons que la CCAMLR devrait établir des règles par lesquelles les armateurs illégaux ne seraient pas autorisés à entrer dans les pêcheries de la CCAMLR en changeant le nom ou le pavillon de leurs navires.

L'ASOC s'inquiète également de l'intérêt croissant pour la pêche au krill, avec l'introduction de technologies de traitement nouvelles et améliorées et l'utilisation de nouveaux pavillons pour mener des opérations dans la zone de la Convention. Les informations disponibles sur ces opérations de pêche ne sont toujours pas suffisantes pour permettre au Comité scientifique d'émettre un avis de gestion pertinent sur cette pêche. En conséquence, nous prions instamment la Commission de rendre obligatoire la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill. Ces navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention devraient être tenus de maintenir un VMS en fonctionnement et de déclarer des données par trait, comme il en est le cas dans les pêcheries de poissons de la CCAMLR. Enfin, les parties à la CCAMLR devraient être tenues de notifier dans le détail à la Commission leur plan de pêche.

Pour une gestion de précaution de la pêche au krill qui éviterait l'impact sur les prédateurs qui dépendent du krill, la CCAMLR devrait envisager de toute urgence la subdivision des limites de précaution entre les 15 SSMU établies en 2002.

L'ASOC aimerait également attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de protéger les aires critiques, vulnérables et à forte biodiversité de l'océan Austral, par l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention. Elle incite la CCAMLR à accorder son soutien à l'établissement des AMP et à les intégrer dans son régime de gestion. Dans ce contexte, elle se félicite des recommandations émises par le Comité scientifique, notamment à l'égard des travaux proposés pour la période d'intersession, qu'elle exhorte la Commission à approuver.

L'ASOC conseille vivement à la CCAMLR d'approuver les demandes de la Convention sur la diversité biologique et de l'Assemblée des Nations Unies qui préconisent des mesures urgentes pour protéger les habitats vulnérables en haute mer,

comme les hauts-fonds, les coraux d'eaux froides et autres écosystèmes vulnérables. Il conviendrait, en attendant que le Comité scientifique ait l'occasion d'évaluer l'ampleur de cette biodiversité vulnérable dans la zone de la Convention, d'envisager d'interdire toute pêche au chalut de fond dans cette zone. Compte tenu de ce qui précède, l'ASOC recommande à la Commission de rejeter toute nouvelle demande de mise en place d'une pêche au chalut de fond dans la zone de la Convention.

En ce qui concerne l'évaluation du stock de légine de la sous-zone 48.3, l'ASOC s'inquiète du fait que le Comité scientifique n'ait pas été en mesure de rendre un avis sur la capture totale admissible. De toute évidence, cette évaluation est entourée d'une incertitude considérable. De ce fait, elle exhorte la Commission à appliquer le principe de précaution. En se fiant aux rapports du WG-FSA, l'ASOC estime que ce ne serait pas le cas si la capture totale admissible était supérieure à 1 900 tonnes."

COLTO

14.18 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

"Je remercie le président et les délégués de la CCAMLR de l'occasion qui m'est offerte de participer à votre réunion cette année à titre d'observateur.

C'est un réel plaisir que d'être en mesure, au nom de la Coalition des opérateurs légaux de légines, de féliciter la CCAMLR de l'avancée vers l'élimination de la pêche IUU depuis sa dernière réunion.

La COLTO est heureuse de constater la réduction importante des captures IUU déclarées, tant dans les eaux de la CCAMLR qu'à l'extérieur. Des informations anecdotiques provenant de nos points de contact en matière de marketing indiquent une chute bien réelle des captures et des produits IUU disponibles sur les marchés, ce qui laisserait entendre que les mesures prises par la CCAMLR commenceraient à faire effet.

L'interception de plusieurs navires illicites dans l'année a également souligné les risques encourus par les pêcheurs illégaux, ce qui aide à réduire encore davantage les activités IUU. Les contrôles dans les Etats du port ont été renforcés sur plusieurs points, ce qui contribue également à la réduction des déchargements de captures IUU.

La COLTO est un moyen efficace pour faire connaître à la CCAMLR des informations sur l'industrie de la pêche. Les 22 compagnies représentées, de neuf pays différents, capturent environ 80% de la limite de capture de légines fixée par la CCAMLR.

Depuis sa création, il y a quelque 18 mois, le site de la COLTO (www.colto.org) a enregistré plus de 65 000 "hits". Il s'agit donc de plus 150 personnes par jour qui consultent sur notre site des informations sur la pêche IUU de la légine.

Notre campagne "Demande de renseignements" continue de produire nombre de photographies, de détails sur les déplacements des navires et d'informations sur les produits de la pêche. Lorsqu'elles s'avèrent concluantes, ces informations sont

communiquées aux autorités gouvernementales pertinentes. A ce jour, plus de 20 personnes ont été récompensés pour les informations qu'elles ont transmises.

Les membres de la COLTO continuent également de rendre compte directement à leur État du pavillon de l'observation de navires IUU et d'apporter leur assistance dans le cadre des activités de surveillance et de contrôle du respect de la réglementation, de la récupération d'engins illicites et de la collecte de preuves et d'informations à l'appui.

Nous recevons un grand nombre de demandes d'informations de la part d'universitaires, d'ONG de conservation et du grand public sur des questions diverses telles que les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer adoptées par les pêcheurs légaux ou le fonctionnement administratif d'une coalition internationale de l'industrie de la pêche. Il s'agit là d'une étape positive qui montre l'intérêt porté par le public au fonctionnement de la CCAMLR, aux activités de pêche à la légine dont la gestion tombe sous sa responsabilité et à l'opinion de l'industrie légale sur ces différents aspects.

Le travail de la CCAMLR visant à l'élimination de la pêche IUU commence à porter ses fruits, et la COLTO continuera à fournir des informations et à offrir son aide à la Commission lorsqu'elle le pourra."

Comptes rendus des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2003/04

Présence du personnel du secrétariat à diverses réunions internationales

14.19 Le secrétaire exécutif déclare que, sur la demande de la Commission, certains membres du secrétariat ont assisté à diverses réunions internationales pendant la période d'intersession. Le chargé des affaires scientifiques et lui-même ont assisté à la Conférence "Deep Sea 2003", à Queenstown, en Nouvelle-Zélande, en décembre 2003. Les résultats de cette conférence sont énoncés dans le document CCAMLR-XXIII/BG/4. La conférence a été une occasion unique de présenter la CCAMLR lors d'un événement important à l'échelle mondiale. Elle a permis au secrétaire exécutif et au chargé des affaires scientifiques de communiquer avec divers scientifiques, des agents du personnel de la surveillance des pêches, des juristes internationaux, des représentants de l'industrie de la pêche et des hommes politiques. Par son statut et sa position unique, la CCAMLR a été reconnue comme l'une des organisations éminentes dans le monde en matière de gestion marine. Le procès verbal de la conférence sera publié par la FAO en 2004.

14.20 Le secrétaire exécutif avise qu'il a participé à l'atelier de l'OCDE sur les pêches illicites, non réglementées et non déclarées, dont il a fait le compte rendu dans le document CCAMLR-XXIII/BG/3. En outre, certains des résultats et des activités liés à cet atelier sont décrits brièvement dans CCAMLR-XXIII/BG/39, document préparé par plusieurs Membres sur les activités du groupe d'étude ministériel de l'OCDE chargé de la pêche IUU.

14.21 Les paragraphes 18 à 22 de CCAMLR-XXIII/BG/3 énoncent les mesures suggérées par l'atelier. Le paragraphe 20 décrit notamment les actions susceptibles d'être instituées par les ORGP ou les ORP. L'atelier a décrit en général l'importance de la pêche IUU, reconnue par la CCAMLR, en termes de problème complexe, dynamique et à multi-facettes, qu'elle est

fondamentalement non durable et qu'elle n'est pas juste sur le plan économique. L'atelier a témoigné son soutien au rôle de la CCAMLR et aux efforts qu'elle a déployés récemment et a reconnu qu'ils représentaient un modèle d'action pour l'avenir.

14.22 Le Chili remercie le secrétaire exécutif d'avoir assisté à l'atelier de l'OCDE et des conclusions qu'il en a rapportées. Il attire l'attention des Membres sur le document CCAMLR-XXIII/BG/39 qui décrit le travail du groupe d'étude ministériel de l'OCDE chargé de la pêche IUU. Ce groupe d'étude est dirigé par le ministre britannique de l'Environnement, rejoint par les ministres des pêches de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Namibie et de la Nouvelle-Zélande. Parmi les autres participants notables on pourra noter des cadres supérieurs, des organisations non gouvernementales et des industries responsables parmi les plus importantes telles que Earth Institute, le WWF International, l'UICN, le Marine Stewardship Council et la COLTO. Un petit secrétariat à Paris est dirigé par M. S. Upton de Nouvelle-Zélande. Le Chili fait remarquer que le document (CCAMLR-XXIII/BG/39) est riche d'informations et pourrait également être examiné à la question 8 (pêche IUU dans la zone de la Convention).

14.23 L'Australie renvoie à la discussion du secrétaire exécutif dans le document CCAMLR-XXIII/BG/3 et attire l'attention des Membres sur le paragraphe 20 dans lequel sont rapportées certaines des actions recommandées qui ont déjà été examinées au sein de la présente Commission, notamment "que d'autres ORGP envisagent de publier des listes des armements et navires engagés en haute mer dans des activités de pêche IUU, ainsi que des listes des navires autorisés à pêcher". Ce point ayant déjà fait l'objet d'une discussion au sein du SCIC, l'Australie s'attendait à ce qu'il soit de nouveau soulevé à une question pertinente à l'ordre du jour. Elle se rallie d'autre part aux commentaires formulés par le Chili.

14.24 L'Argentine demande au secrétaire exécutif de fournir des informations détaillées sur l'atelier de l'OCDE auquel il a assisté et dont découlent les résultats et conclusions contenues dans CCAMLR-XXIII/BG/3.

Coopération avec la CITES

14.25 Le secrétaire exécutif avise les Membres que, bien que la CITES ait indiqué qu'elle serait représentée à CCAMLR-XXIII, elle a fait savoir ces derniers jours que ce ne serait plus le cas. Le document rédigé par le secrétariat en coopération avec la CITES (CCAMLR-XXIII/BG/5) n'est plus à jour, notamment depuis la dernière Conférence des Parties à la CITES tenue à Bangkok, en Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004. Aucun résultat officiel n'est encore parvenu au secrétariat à l'égard de décisions susceptibles d'intéresser la CCAMLR. Le secrétaire exécutif rappelle que, dans sa présentation, l'observateur de la FAO a relevé plusieurs points à l'égard de questions pertinentes à la CITES et à la FAO, lesquels sont rapportés dans CCAMLR-XXIII/BG/40.

Nomination des observateurs aux réunions de 2004/05 d'organisations internationales

14.26 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2004/05 :

- Première réunion des parties (MOP1) à l'ACAP, 8–12 novembre 2004, Hobart (Australie) – l'Australie/le secrétaire exécutif.
- 14^e réunion annuelle de la CICTA, 15–21 novembre 2004, la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) – les Etats-Unis.
- 3^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, 17–25 novembre 2004, Bangkok, (Thaïlande) – l'Australie.
- Symposium régional sur le suivi, le contrôle et la surveillance organisé par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), 1^{er} et 2 février 2005, Le Cap (Afrique du Sud) – le secrétaire exécutif.
- Réunion du Comité de direction du FIRMS, 25 et 26 février, Copenhague (Danemark) – le directeur des données.
- Vingt-sixième session du COFI, 7–11 mars 2005, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Réunion interministérielle sur les pêches, 12 mars 2005, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Quatrième réunion des organes régionaux de pêche de la FAO, 14 et 15 mars 2005, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Symposium de la CCAMLR organisé par le Chili et l'Australie, avril 2005, Chili – le secrétaire exécutif.
- XXVIII^e RCTA, 6–17 juin 2005, Stockholm (Suède) – Secrétaire exécutif.
- CPE-VIII – Traité sur l'Antarctique, 6–17 juin 2005, Stockholm (Suède) – le président du Comité scientifique.
- 73^e réunion annuelle de l'IATTC, 13–24 juin 2005, Espagne – l'Espagne.
- 57^e réunion annuelle de la CBI, 20–24 juin 2005, Ulsan (République de Corée) – la République de Corée.
- Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC – Session d'information avec des représentants de secrétariats d'Accords environnementaux multilatéraux, juin–juillet 2005, Genève (Suisse) – la Nouvelle-Zélande.
- 96^e Session du Comité des pêches de l'OCDE, 10–12 octobre 2005, Paris (France) – la France.
- Commission élargie de la douzième réunion annuelle de la CCSBT, 11–14 octobre 2005, Taipei (Taiwan) – l'Australie.
- Douzième réunion annuelle de la CCSBT, 15 octobre 2005, Narita (Japon) – l'Australie.

- Sixième Consultation Intergouvernementale sur le SIOFA (dates et lieu à déterminer) – la Communauté européenne.

Partenariat dans le FIRMS

14.27 Le président avise la réunion que la CCAMLR est invitée à devenir partenaire du Système de surveillance des ressources halieutiques (FIRMS) établi par la FAO. Le FIRMS est un partenariat qui regroupera des organisations internationales, des organes régionaux de pêche, des institutions scientifiques nationales et la FAO autour d'un accord de partage d'informations sur l'état et les tendances des ressources de pêche.

14.28 Le secrétaire exécutif rappelle aux Membres que cette question a déjà été soulevée à la dernière réunion (CCAMLR-XXII, paragraphe 14.50) et que, conformément aux instructions de la Commission, le secrétariat a maintenu un dossier de surveillance sur le développement du système. Les partenaires fondateurs du Comité de direction du FIRMS ont adressé une lettre d'invitation à la CCAMLR l'incitant à rejoindre le partenariat. Cette lettre a été distribuée aux Membres sous la référence COMM CIRC 04/29. Pour toute information sur le dossier de surveillance du FIRMS, voir le document CCAMLR-XXIII/5.

14.29 En réponse à la COMM CIRC 04/29, certains Membres souhaitent que la possibilité d'un partenariat soit envisagée et indiquent qu'ils sont en faveur de voir la CCAMLR devenir partenaire. Les avantages pour la CCAMLR, tels qu'ils sont perçus dans l'analyse réalisée par le secrétariat, sont énoncés aux paragraphes 12 et 13 de CCAMLR-XXIII/5 qui situe clairement le contexte d'une éventuelle participation. Il s'agit notamment de prendre part dès le début au développement du FIRMS en vue de l'échange d'informations entre les divers organes, de l'apport d'informations d'une manière qui convienne au fonctionnement de la Commission et du maintien de la CCAMLR au premier plan des agences intergouvernementales les plus importantes. Le secrétaire exécutif déclare par ailleurs que l'expérience de la CCAMLR en matière de pêche IUU et le fait que cette pêche constitue une menace à l'échelle mondiale (CCAMLR-XXIII/5, figure 1) soulignent l'importance d'un échange d'informations pertinentes à cet égard. Dans ce contexte, une association avec le FIRMS serait avantageuse, non seulement pour les initiatives internationales qui pourraient en naître contre la pêche IUU, mais également par sa pertinence directe avec une question importante à laquelle fait face la Commission.

14.30 Les implications financières de ce partenariat dans le FIRMS sont décrites au paragraphe 17 de CCAMLR-XXIII/5 par une ventilation des coûts annuels du formatage du matériel communiqué au FIRMS, du développement d'une méthode de XML et de la participation du personnel du secrétariat aux réunions du Comité de direction.

14.31 L'Argentine, tout en soutenant la coopération avec des ORGP pertinentes, souligne qu'une décision ne peut être prise à cet égard sans considérer les éléments suivants : asymétries à l'égard des membres et chevauchement des secteurs réglementés et des domaines d'intérêt, qui méritent d'être encore examinés.

14.32 La Communauté européenne accorde son soutien au développement de cette initiative et espère que la CCAMLR s'associera à ce partenariat. Elle est en faveur de la signature de l'accord avec le FIRMS et d'une collaboration officielle à entamer au plus tôt.

14.33 La Pologne s'associe à l'intervention du représentant de la Communauté européenne, déclarant que, même si certains estiment que la coopération au sein du FIRMS risque de n'apporter que peu d'avantages, elle peut néanmoins s'avérer utile pour la protection des ressources, l'échange d'informations et le contrôle des pêches. La Pologne entend utiliser la future base de données qui sera développée par le FIRMS.

14.34 Le délégué polonais fait également valoir que, dans le cadre d'une collaboration avec le FIRMS, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données transmises, de sorte que l'accès aux données confidentielles ne puisse être obtenu par le site du FIRMS accessible au grand public. La teneur des données transmises au FIRMS ne devrait pas dépasser celle des données rendues publiques par la CCAMLR.

CONSIDÉRATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

15.1 Le Chili, soutenu par l'Australie, confirme à titre officiel les informations communiquées à la dernière réunion (CCAMLR-XXII, paragraphe 15.1) selon lesquelles un symposium se tiendra à Valdivia (Chili), vraisemblablement du 4 au 8 avril 2005. Ce symposium devrait attirer de nombreux participants et les discussions devraient être variées et fructueuses.

15.2 La date de ce symposium est opportune car elle coïncide avec le 25^e anniversaire de l'existence de la Convention. Ce sera l'occasion de faire le bilan des réalisations de la Commission non seulement en se penchant sur les travaux accomplis, mais aussi en recherchant diverses manières d'accroître l'efficacité et d'améliorer les méthodes de réponse aux exigences émanant des objectifs de la Convention.

15.3 La République de Corée fait la déclaration suivante :

"L'objectif de la Convention réside dans la "conservation" des ressources marines vivantes de l'Antarctique, mais cet objectif se rapproche étroitement du concept d' "utilisation rationnelle". Ce dernier signifie que la pêche devrait être effectuée d'une manière durable. La CCAMLR est donc, par là même, une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) d'une nature toute particulière.

La Convention prévoit, au paragraphe 3 de l'Article II, trois principes : tout d'abord, la prévention de la baisse de la population au-dessous du niveau auquel son recrutement est stable, deuxièmement, le maintien des relations écologiques et la récupération des populations surexploitées et, pour finir, la prévention ou la réduction au minimum des changements affectant l'écosystème marin.

Pour la mise en œuvre des objectifs, la Convention confie à la Commission la mission nécessaire. Bien que les termes "conservation" et "mesures de conservation" puissent être interprétés très largement et souplesment, les pouvoirs de gestion de la Commission ne sont pas arbitraires car ils sont dépendants des objectifs de la Convention. Les objectifs et les principes doivent aller de pair et être reflétés dans les mesures de conservation conformément à l'Article IX.

En tant qu'organe de la Commission, le Comité scientifique doit tenir compte tout à la fois de l'objectif de "conservation" et des intérêts des Membres en matière d'utilisation rationnelle des ressources.

Les Parties contractantes sont-elles aussi engagées par les objectifs de la Convention. Elles contribuent sans nul doute à l'atteinte des objectifs de la Convention en respectant les mesures de conservation et en s'acquittant de leurs autres obligations. Toutefois, en suivant ces objectifs, nous devrions rester conscients, non seulement de nos limitations, mais aussi de nos capacités.

Dans ce contexte, la CCAMLR peut servir ses Membres, à condition que les bases suivantes soient acceptées :

- i) premièrement, nous nous soucions tous sincèrement de l'utilisation rationnelle de l'océan Austral;
- ii) deuxièmement, nous devons prendre des mesures pratiques et réalistes pour maintenir l'équilibre écologique des populations de poisson;
- iii) troisièmement, nous tenons à combattre la pêche IUU et la dégradation des ressources;
- iv) dernièrement, les mesures adoptées sur ces préceptes doivent refléter un consensus indubitable et reposer sur une expérience solide.

Il est à souhaiter que les objectifs de la Convention soient interprétés d'une manière harmonieuse qui, loin de nous diviser ou de disperser notre attention, nous rapprochera les uns des autres."

15.4 En réponse à la déclaration de l'Allemagne selon laquelle il importe de s'assurer que les États non pêcheurs participent bien à la discussion de ces questions, l'Australie confirme qu'à moins d'une participation maximale de tous les Membres, les résultats ne sauraient être fructueux. L'Australie est heureuse que la République de Corée participe de manière constructive aux travaux de la Commission et du Comité scientifique. Le Chili confirme l'importance des États non pêcheurs dans les travaux de la CCAMLR et ajoute que la participation de tels Membres au symposium proposé (paragraphe 15.1) est importante et que leur participation s'est toujours révélée particulièrement pertinente pour les travaux scientifiques de la CCAMLR.

15.5 L'Australie rappelle que, lors d'une réunion antérieure (CCAMLR-XXI, paragraphe 15.2), la Commission était convenue de l'interprétation de son rôle; en effet, celle-ci reconnaissait que son rôle d'organisation pour la conservation, dont la compétence est tout particulièrement évidente dans le cadre de la gestion de *Dissostichus* spp., lui donnait les attributs d'une ORGP dans le contexte des Nations Unies et de ses organes subsidiaires. Dans ce contexte, la science joue un rôle important dans les travaux de la CCAMLR, y compris dans le domaine de la collecte des données nécessaires et du développement des meilleures méthodes d'analyse de l'état des stocks et de la durabilité de l'exploitation. La Commission a toujours insisté sur le fait que toute nouvelle initiative devait être suivie de très près pour vérifier qu'elle s'aligne bien sur les conditions de conservation et d'utilisation rationnelle prévues dans la Convention.

15.6 Le Chili remercie la République de Corée de ses commentaires réfléchis et l'Australie d'avoir rappelé les prérogatives de gestion qui reviennent à la Commission. Il rappelle, de plus, que la Commission a déjà fourni, précédemment, une interprétation de ses responsabilités à l'égard de la fonction de l'approche reposant sur l'écosystème, d'où il ressortait que le Comité scientifique et la Commission devaient œuvrer non seulement à prévenir le déclin des stocks visés en deçà des niveaux de recrutement, mais aussi à veiller à ce que la population des diverses ressources ne tombe plus jamais à un niveau tel qu'il lui serait impossible de récupérer.

15.7 L'Argentine exprime sa gratitude au Chili et à l'Australie pour leur initiative relativement au symposium et reconnaît l'intérêt d'examiner le passé pour garder une perspective sur l'avenir. Elle remercie, par ailleurs, la République de Corée de son intervention intéressante qui ne manquera pas de constituer la base d'une meilleure approche des objectifs et des principes de la CCAMLR.

15.8 En présentant CCAMLR-XXIII/BG/43, document qui retrace le contexte historique des objectifs de la Commission, l'Argentine indique que M. J.L. Suárez a signalé à la Société des Nations en 1925 qu'il était essentiel de disposer d'une réglementation internationale de la pêche si l'on voulait éviter l'extinction d'espèces marines dépendantes et utiles. Nombre d'aspects des avis de M. J.L. Suárez sont maintenant reflétés dans les objectifs de la Convention.

15.9 La nécessité d'une telle réglementation ayant été reconnue, celle-ci n'a été mise en œuvre qu'après des délais considérables, lourds de conséquences sur les ressources marines de diverses régions du monde. L'Argentine considère que ces délais sont imputables, entre autres, à la prééminence excessive d'intérêts politiques et commerciaux.

15.10 L'Argentine souligne que la conservation ne se mesure pas simplement par des modèles scientifiques ou économiques et, qu'en prenant des décisions de gestion, la Commission devrait s'assurer qu'il n'est pas accordé trop d'importance à des éléments indirects et que l'autorité et le respect dont jouit la CCAMLR reposent sur la participation de chaque Membre aux travaux de la Commission et à leur pleine responsabilité en qualité d'Etats du pavillon.

15.11 La Russie exprime sa gratitude d'une part, à l'Australie et au Chili à l'égard de l'initiative qu'ils ont prise en organisant le symposium et d'autre part, à la République de Corée et à l'Argentine pour leur contribution à cette question à l'ordre du jour.

15.12 Tout en déplorant que, par manque de temps, il ne soit pas possible d'examiner le document CCAMLR-XXIII/BG/43 comme il le mérite, le Chili remercie l'Argentine d'avoir évoqué les travaux de M. J.L. Suárez, lesquels sont peu documentés car celui-ci travaillait seul. Ses travaux ont influencé la protection des ressources, au-delà des secteurs qui l'intéressaient, dans l'ensemble même des écosystèmes.

15.13 L'Espagne, en félicitant le Chili et l'Australie de leur initiative, fait remarquer que la Convention est plus que jamais pertinente dans le monde. Elle ajoute que la question de la gestion marine doit résulter du cumul de la réglementation de la pêche et de considérations environnementales tenant pleinement compte de la question de la biodiversité. Il s'agit là d'un défi considérable que la CCAMLR, dans le cadre du Système antarctique, est prête à relever en tant que protagoniste.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

16.1 La Commission fait remarquer que le mandat du président prendra fin à la clôture de la présente réunion. Conformément à l'usage établi, rappelé dans la note placée au bas de la Règle 8 du Règlement intérieur, il est convenu que la République de Corée assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 2004 jusqu'à la clôture de la réunion de 2006.

16.2 En acceptant la nomination, la République de Corée regrette de ne pas être en mesure de fournir le nom de la personne qui assumera cette position, cette décision n'ayant pas encore été prise. Elle assure à la Commission que la personne nommée à ce poste aura toutes les qualifications voulues.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

17.1 La Commission constate que le contrat initial du secrétaire exécutif prendra fin à la fin du mois de janvier 2006 et qu'au cas où il serait nécessaire de le remplacer, les procédures devraient être entamées immédiatement. Se déclarant satisfaite des travaux de D. Miller, et notant que celui-ci souhaite conserver son poste, la Commission, conformément à la Règle 14 a) du Règlement intérieur, est convenue de lui accorder un second mandat de quatre ans.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

18.1 La Commission invite les États suivants à assister à la vingt-quatrième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- États adhérents : la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu;
- Parties non contractantes participant au SDC et prenant part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : la République populaire de Chine, les Seychelles et Singapour;
- Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais prenant probablement part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de la légine : l'Angola, le Belize, la Bolivie, la Colombie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo.

18.2 Les organisations internationales ci-après sont également invitées : l'ACAP, l'ASOC, la CCSBT, la CBI, la CICTA, la CITES, la COI, la COLTO, le CPE, la CPPS, la CPS, la FAO, le FFA, la CITT, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN.

18.3 La Commission est convenue que l'invitation adressée à la COI devrait spécifier que son représentant devrait posséder la compétence voulue dans le domaine du réseau de l'ONU sur les océans.

Dates et lieu de la prochaine réunion

18.4 La Commission annonce que la prochaine réunion se tiendra dans les locaux de son nouveau siège, au 181 Macquarie Street, à Hobart, en Australie.

18.5 La Commission est convenue que sa vingt-quatrième réunion se tiendra du 24 octobre au 4 novembre 2005. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 23 octobre 2005.

18.6 La Commission est convenue que la vingt-quatrième réunion du Comité scientifique se tiendra au même endroit, du 24 octobre au 28 octobre 2005, juste après celle du WG-FSA. La réunion du WG-EMM aura lieu près de Tokyo (Japon) en juillet 2005.

AUTRES QUESTIONS

Droits et obligations des États adhérents

19.1 Le Chili et l'Argentine ont exprimé leur préoccupation quant à la notification déposée par le Vanuatu auprès de la Commission et concernant un projet de pêche de 60 000 tonnes de krill pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.25 et 4.26).

19.2 Le Chili souligne que la clause de la Convention prévoyant la transition d'un Etat entre l'adhésion et la qualité de membre de la Commission est liée à une clause similaire du traité sur l'Antarctique (Article IX). Un Etat peut devenir membre par le biais de ses activités s'il peut prouver qu'elles sont pertinentes.

19.3 La Commission rappelle les discussions qui ont eu lieu au sein du SCIC à l'égard de la pêcherie de krill du Vanuatu en 2003/04 (annexe 5, paragraphes 2.23 à 2.30) et qu'elle a demandé au secrétaire exécutif de lui communiquer ses causes de préoccupation à cet égard (paragraphe 8.21). Elle décide que cette communication transmettrait également ses inquiétudes concernant la notification d'un projet de pêche similaire pour 2004/05 et qu'elle devrait exhorter le Vanuatu à devenir membre de la Commission.

Composition de la Commission

19.4 La Commission rappelle qu'elle a déjà reconnu qu'elle aurait tout à gagner si la liste de ses Membres s'élargissait et mentionne que plusieurs États adhérents pourraient demander le statut de Membre dans un proche avenir. A cet égard, elle rappelle les conditions prévues à cet effet à l'article VII.2 b) de la Convention et décide de revoir la question l'année prochaine.

Année polaire internationale (API)

19.5 La Commission note qu'elle a inscrit cette question à l'ordre du jour en vue de la préparation de l'API en 2006/07 et 2007/08 (CCAMLR-XXII, paragraphe 13.7) et constate que plusieurs activités ont déjà été prévues.

19.6 L'Australie attire l'attention de la Commission sur son initiative de CoML circumantarctique soutenue par la Fondation Sloan qui a déjà pris part à de tels recensements dans d'autres secteurs marins. La proposition a déjà été déposée auprès de la RCTA, du SCAR et du COMNAP. Il s'agit désormais de plus de 15 navires ayant l'intention de prendre part à l'exercice dont il devrait ressortir des informations intéressantes et utiles sur la vie marine dans la zone de la Convention. Toute autre partie désirant participer est exhortée à prendre contact avec l'Australie.

19.7 Le Brésil se félicite de la proposition australienne pour l'API, notamment du fait qu'elle offre aux Membres qui ne sont pas en mesure de fournir des navires ou des heures navire pour participer à cette activité, une impression de collaboration internationale au sens le plus large.

19.8 Le président du Comité scientifique rappelle l'avis qu'il a rendu à la Commission à cet égard (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 15.4 à 15.7) et précise que plusieurs Membres ont lancé des programmes associés à l'API. En envisageant la possibilité de lancer son propre programme, le Comité scientifique a estimé qu'il pourrait convenir de réaliser une campagne d'évaluation synoptique de l'Atlantique sud, du même type que la campagne menée en 2000. M. Volker Siegel (Communauté européenne) a été nommé à la tête du comité de direction de ce projet.

19.9 Le Chili attire l'attention de la Commission sur les travaux du SCAR, et, plus particulièrement, sur la nouvelle tendance des stratégies de celui-ci. Les travaux menés par la France sur les écosystèmes subantarctiques à l'égard des relations entre les animaux terrestres et marins et d'autres programmes de recherche océanique feront s'accroître les connaissances sur la zone de la Convention. Les résultats seront suivis avec grand intérêt.

19.10 L'observatrice du SCAR remercie l'Australie d'avoir proposé le CoML pour l'API et d'en assurer la coordination. Au sein du SCAR, la plupart des programmes antarctiques nationaux feront l'objet d'une activité intense. Comme cela a déjà été mentionné (paragraphe 13.15), le recensement prévu durant l'API donnera l'occasion de combiner les efforts du SCAR et de la CCAMLR pour obtenir davantage d'information sur les ressources marines vivantes et la biodiversité en Antarctique.

Autres questions

19.11 Concernant les références incorrectes, telles que celles dérivées de CCAMLR-XXIII/BG/27, sur le statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, l'Argentine rappelle les paragraphes 7.1 et 7.3 du rapport du SCIC. Celles-ci s'appliquent à tous les documents, ainsi que, entre autres, au texte des rapports, aux notes en bas de page, aux relevés de statistiques et aux bibliographies, produits par la Commission, le Comité scientifique ou d'autres organes, ou qui leur sont soumis.

L'Argentine réaffirme sa position juridique bien connue : les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les eaux adjacentes sont parties intégrantes du territoire national argentin.

19.12 En réponse, le Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 14.8.

19.13 L'Argentine déclare qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et qu'elle rejette sa déclaration. Elle réitère sa position juridique.

RAPPORT DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

20.1 Le rapport de la vingt-troisième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

21.1 Avant de clôturer la réunion, le président indique que celle-ci s'achève avec un sentiment de satisfaction à bien des égards, notamment celui des captures IUU qui, durant l'année écoulée, ont connu un déclin considérable. En sa qualité de président, M. Yonezawa félicite tous les délégués pour leurs accomplissements de ces deux dernières semaines. Il a retrouvé la Commission après 10 années d'absence et se félicite d'être le témoin des progrès réalisés dans le resserrement des relations, avec la promotion des objectifs communs de la Commission.

21.2 Au nom de la Commission, M. Yonezawa exprime sa plus grande reconnaissance à ceux dont la contribution est inestimable et qui ont exécuté avec la plus grande efficacité les tâches les plus exigeantes – M. Rennie Holt (Etats-Unis) et les membres du Comité scientifique, M. Hermann Pott (Allemagne) et ses associés du SCAF, Mme Robyn Tuttle (Etats-Unis) et ses collègues du SCIC et M. David Agnew (Royaume-Uni) et les membres du groupe chargé de l'ébauche des mesures de conservation.

21.3 M. Yonezawa exprime également sa plus profonde gratitude à D. Miller, au personnel du secrétariat et aux interprètes. Au nom de la Commission, il rend hommage plus particulièrement aux traducteurs qui ont travaillé jusqu'à la limite de leurs forces avec une efficacité remarquable.

21.4 Enfin, M. Yonezawa remercie les délégués et le personnel du secrétariat du soutien et des conseils qu'il a reçus durant ses deux années à la présidence de la Commission. En achevant son mandat, il souhaite réussite à la Commission et à son successeur de la République de Corée.

21.5 Au nom de la Commission, M. A. Press remercie M. Yonezawa pour la manière dont il a conseillé les Membres dans leurs tâches ces deux dernières années.

21.6 Monsieur l'ambassadeur S.-H. Cho (République de Corée) remercie le président de la conduite brillante de la réunion. Il remercie également M. Yonezawa des bons vœux qu'il a

exprimés à l'égard de la République de Corée pour ses deux années de présidence et déclare que la République de Corée attend avec impatience la coopération des Membres pendant ces deux années.

21.7 En signe de reconnaissance de la part de la Commission, M. D. Miller remet, comme de coutume, à M. Yonezawa le marteau de président.

21.8 M. Miller informe les Membres que cette réunion serait la dernière à laquelle participerait M. Jim Rossiter, le directeur de l'administration et des finances, qui a travaillé pour la Commission de manière admirable. A tous, il a accordé son soutien, s'avérant un guide tolérant, aux conseils avisés. M. Miller est lui-même particulièrement reconnaissant de tout ce que M. Rossiter a fait pour le secrétariat et est certain que les membres de la Commission ont eux aussi su apprécier son soutien sans relâche. Au nom de la Commission, M. Miller présente à M. Rossiter, en raison de longues années de service et de dévouement, une œuvre de Boshu Nagase, Maître japonais dans la technique ancienne du Gyotaku.

21.9 Ses années au secrétariat ont conduit M. Rossiter à réaliser quel honneur c'était que de travailler avec la Commission et le Comité scientifique dont les réalisations reflètent particulièrement bien l'adage selon lequel l'union fait la force. Le secrétariat en est lui aussi l'exemple même. Il désire quitter les Membres sur une dernière pensée – lors de la révision des travaux de la Commission au symposium, l'année prochaine, il conviendra de considérer que tous les éléments, ensemble, peuvent continuer à s'améliorer, dans la mesure où le secrétariat peut faire ce qui lui tient à cœur, à savoir soutenir autant que possible la Commission et le Comité scientifique.

21.10 Le président de la Commission clôture alors la vingt-troisième réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Kunio Yonezawa
Special Assistant to the Minister of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo, Japan

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California, USA
rennie.holt@noaa.gov

AFRIQUE DU SUD

Représentant :

Ms Theresa Akkers
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
takkers@deat.gov.za

Représentants suppléants :

Mr Christian Badenhorst
Department of Foreign Affairs
Pretoria
badenhorstc@foreign.gov.za

Mr Marius Diemont
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
mdiemont@iafrica.com

Mr Marcel Kroese
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
mkroese@deat.gov.za

Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
toothfish1@lycos.com

Conseillers : Mr Brian Flanagan
Industry Représentant
Cape Town
albacore@iafrica.com

Dr Deon Nel
NGO Représentant
Die Boord
dnel@wwfsa.org.za

ALLEMAGNE

Représentant : Dr Hermann Pott
Federal Ministry of Consumer Protection,
Food and Agriculture
Bonn
hermann.pott@bmvel.bund.de

Représentant suppléant : Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Germany
karl-hermann.kock@ish.bfa-fisch.de

Conseillers : Dr Manfred Reinke
Alfred Wegener Institute for Polar
and Marine Research
Bremerhaven

Dr S.J. Trommer
Embassy of the Federal Republic of Germany
Canberra, Australia
deputyhom@germanembassy.org.au

ARGENTINE

Représentant : Ministro Ariel R. Mansi
Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
aim@mrecic.gov.ar

Représentant suppléant : Dr. Enrique R. Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
marschoff@dna.gov.ar

Conseillers : Dr. Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
ebarreraoro@dna.gov.ar

Dr. Leszek Bruno Prenski
Cámara de Armadores Pesqueros Congeladores
de la Argentina
Buenos Aires
bprenski@armadorespesqueros.com.ar

AUSTRALIE

Représentant : Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
tony.press@aad.gov.au

Représentants suppléants : Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
andrew.constable@aad.gov.au

Dr Campbell Davies
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
campbell.davies@aad.gov.au

Ms Paula Shoulder
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
paula.shoulder@afma.gov.au

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
gill.slocum@aad.gov.au

Ms Leanne Smith
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
Leanne.Smith@dfat.gov.au

Mr Rohan Wilson
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
rohan.wilson@afma.gov.au

Ms Sachi Wimmer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
sachi.wimmer@affa.gov.au

Conseillers :

Ms Rowan Ainsworth
Department of Foreign Affairs and Trade
Tasmania
rowan.ainsworth@dfat.gov.au

Mr Barry Baker
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
barry.baker@aad.gov.au

(2^{ème} semaine seulement)

Mr Russell Crane
Australian Customs Service
Canberra
russ.crane@customs.gov.au

Ms Stephanie Ellis
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
stephanie.ellis@aad.gov.au

Ms Diane Erceg
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
diane.erceg@aad.gov.au

Mr Ben Galbraith
Représentant of State and Territory Government
Antarctic Tasmania
Department of Economic Development
Tasmania
ben.galbraith@development.tas.gov.au

Mr Alistair Graham
Représentant of Conservation Organisations
Tasmanian Conservation Trust
Tasmania
alistairgraham1@bigpond.com

Mr Chris Oberscheider
Australian Customs Service
Canberra

Mr Les Scott
Représentant of Australian Fishing Industry
Tasmania
rls@petunasealord.com

Dr Phillip Tracey
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania
phillip.tracey@aad.gov.au

(2^{ème} semaine seulement)

Ms Marina Tsirbas
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
marina.tsirbas@dfat.gov.au

BELGIQUE

Représentant :

Mr Daan Delbare
Department of Sea Fisheries
Oostende
daan.delbare@dvz.be

Représentant suppléant :

Mr Bruno Georges
Royal Belgium Embassy
Canberra, Australia
bruno.georges@diplobel.org

BRÉSIL

Représentant : Dr Edith Fanta
Departamento de Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba
e.fanta@terra.com.br

Représentants suppléants : Mr Luiz Bonilha
Special Secretariat for Fisheries
Presidency of the Republic
Brasilia
luiz.bonilha@agricultura.gov.br

Mr Roberto Parente
Embassy of Brazil
Canberra, Australia
rparente@mre.gov.br

Conseiller : Dr Helena Kawall
Centro Universitário Campos de Andrade
Curitiba
hkawall@osite.com.br

CHILI

Représentant : Embajador Jorge Berguño
Instituto Antártico Chileno
Santiago
jberguno@inach.cl

Représentant suppléant : Dr. José Retamales
Instituto Antártico Chileno
Punta Arenas
jretamales@inach.cl

Conseillers : Sra. Lorena Gómez
Servicio Nacional de Pesca
Valparaíso
lgomez@sernapesca.cl

Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
Valdivia
cmoreno@uach.cl

Capt. Oscar Tapia
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso
concemar@directemar.cl

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Ms Fuensanta Candela Castillo
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels
maria.candela-castillo@cec.eu.int

Représentant suppléant : Mr Jean-Pierre Vergine
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels
jean-pierre.vergine@cec.eu.int

Conseiller : Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg
volker.siegel@ish.bfa-fisch.de

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Ambassador Sang-Hoon Cho
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia
shcho68@mofat.go.kr

Représentants suppléants : Mr Keun Seok Jeon
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia
plenus@mofat.go.kr

Mr Sun Pyo Kim
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
kimsunpyo@yahoo.co.kr

Mr Young Kul Koh
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
ykkoh03@mofat.go.kr

Dr SungKwon Soh
Office of International Cooperation
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul
sksoh@momaf.go.kr

Conseillers :

Dr Seok-Gwan Choi
National Fisheries Research
and Development Institute
Busan
sgchoi@nfrdi.re.kr

Mr Choon-Ok Ku
Dong Yang Fisheries Co. Ltd
Seoul
springok25@hanmail.net

Mr Je Sung Lee
Dongwon Industries Co. Ltd
Seoul
ljs33@dw.co.kr

Mr Sang Yong Lee
Insung Corporation
Seoul
wing74@insungnet.co.kr

Mr Doo Sik Oh
Insung Corporation
Seoul
ds@insungnet.co.kr

ESPAGNE

Représentant :

Dr. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid
cmartido@mapya.es

Représentant suppléant :

Mr Fernando de la Serna
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation
Madrid
fernandodela.serna@aeci.es

Conseillers :

Mr Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife
luis.lopez@ca.ieo.es

Mr Juan Carlos Blanco Cancelas
Industry Représentant
Vigo
jblanco@freiremar.es

Mr Juan Regal
Industry Représentant
Celeiro, Lugo
juan.regal@gruporegal.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant :

Mr Raymond V. Arnaudo
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
arnaudorv@state.gov

Représentant suppléant :

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
robin.tuttle@noaa.gov

Conseillers :

Mr Hunter Cashdollar
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
cashdollarhh@state.gov

Mr Andrew Cohen
National Oceanic and Atmospheric Administration
NOAA Fisheries Law Enforcement
Gloucester, Massachusetts
andrew.cohen@noaa.gov

Ms Kimberly Dawson
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi
kim.dawson@noaa.gov

Mr Michael Gonzales
National Marine Fisheries Service
Southwest Enforcement Division
Long Beach, California
mike.gonzales@noaa.gov

Dr Roger Hewitt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
rhewitt@ucsd.edu

Dr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
cdjones@ucsd.edu

Ms Andrea Kavanagh
National Environmental Trust
Washington, DC
akavanagh@net.org

Mr Steven Koplín
National Marine Fisheries Service
Office of Science and Technology
Silver Spring, Maryland
steve.koplín@noaa.gov

Mr Lawrence Lazarow
Pac Fish Inc.
Malibu, California
bilboy@msn.com

Mr Paul Ortiz
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Long Beach, California
paul.ortiz@noaa.gov

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia
ppenhale@nsf.gov

Dr Kim Rivera
National Marine Fisheries Service
Alaska Region
Juneau, Alaska
kim.rivera@noaa.gov

FRANCE

Représentant : M. Michel Trinquier
Ministère des Affaires étrangères
Paris
michel.trinquier@diplomatie.gouv.fr

Représentants suppléants : Mme. Caroline Krajka
Ministère des Affaires étrangères
Paris
caroline.krajka@diplomatie.gouv.fr

M. Christophe Lenormand
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires rurales
Paris
christophe.lenormand@agriculture.gouv.fr

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum national d'Histoire naturelle
Paris
duhamel@mnhn.fr

M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
Paris
uapf@wanadoo.fr

M. Yannick Lauri
Sapmer S.A.
Le Port
La Réunion
ylauri@sapmer.fr

M. Emmanuel Reuillard
Chargé de mission auprès de l'administrateur
supérieur des Terres australes
et antarctiques françaises
La Réunion
emmanuel.reuillard@taaf.fr

INDE

Représentant :
(2^{ème} semaine seulement)

Dr S.P. Seth
Department of Ocean Development
New Delhi
jsdod@dod.delhi.nic.in

Représentant suppléant :

Mr V. Ravindranathan
Department of Ocean Development
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Kochi
dodchn@ker.nic.in

ITALIE

Représentant :

Dr Nicola Sasanelli
Embassy of Italy
Canberra, Australia
ad.scientifico@ambitalia.org.au

Représentant suppléant :

Mr Angelo Travaglini
Embassy of Italy
Canberra, Australia
atravagl@bigpond.net.au

Conseiller :

Dr Marino Vacchi
Museo Nazionale dell'Antartide
University of Genoa
Genoa
m.vacchi@unige.it

JAPON

Représentant : Mr Satoru Goto
Special Adviser to the Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo
satoru_goto@nm.maff.go.jp

Représentant suppléant : Mr Munemitsu Hirano
Embassy of Japan
Canberra, Australia
munemitsu.hirano@mofa.go.jp

Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi
Center for Antarctic Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo
fukuchi@nipr.ac.jp

Mr Atsushi Harada
Nippon Suisan Kaisha Ltd.
Tokyo
aharada@nissui.co.jp

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
tinoue@jdsta.or.jp

Mr Tamotsu Katsura
Ministry of Economy, Trade and Industry
Tokyo
katsura-tamotsu@meti.go.jp

Mr Akihiro Mae
International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo
akihiro_mae@nm.maff.go.jp

Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shizuoka
naganobu@affrc.go.jp

Mr Ryoichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
nittoro@jdsta.or.jp

Mr Kengo Tahara
Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency
Tokyo
kengo_tahara@nm.maff.go.jp

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
pamutenya@mfmr.gov.na

Représentant suppléant : Mr Peter Schivute
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay
pschivute@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo
jth@mfa.no

Représentants suppléants : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen
terje.lobach@fiskeridir.no

(2^{ème} semaine seulement) Mrs Marit B. Randsborg
Royal Norwegian Embassy
Canberra, Australia
maj@mfa.no

Conseillers : Mr Svein Iversen
Institute of Marine Research
Department of Marine Resources
Bergen
sveini@imr.no

Dr Kit Kovacs
Norwegian Polar Institute
Tromsø
kit@npolar.no

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
trevor.hughes@mfat.govt.nz

Représentant suppléant : Mr Grant Bryden
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
grant.bryden@mfat.govt.nz

Conseillers : Mr Mathew Bartholomew
Ministry of Fisheries
Wellington
mathew.bartholomew@fish.govt.nz

Mr Michael Donoghue
Department of Conservation
Wellington
mdonoghue@doc.govt.nz

-

Ms Alexandra Edgar
Ministry of Fisheries
Wellington
alexandra.edgar@fish.govt.nz

Ms Alexandra Grace
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
alexandra.grace@mfat.govt.nz

Mr Greg Johansson
Sanford Ltd
Timaru
gjohansson@sanford.co.nz

Mr Chris Keightley
National Maritime Coordination Centre
Wellington
chris.keightley@fish.govt.nz

Mr Malcolm McNeill
Sealord Group
Nelson
mam@sealord.co.nz

Ms Alice Revell
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
alice.revell@mfat.govt.nz

Mr Neville Smith
Ministry of Fisheries
Wellington
smithn@fish.govt.nz

Mr Nathan Walker
NGO Représentant
Wellington
nathan.walker@wwf.org.nz

POLOGNE

Représentant :

Mr Dariusz Chmiel
Consulate General of the Republic of Poland
Sydney, Australia
poland@poland.org.au

ROYAUME-UNI

Représentant :

Dr Mike Richardson
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
mike.richardson@fco.gov.uk

Représentants suppléants :

Prof. John Beddington
Department of Environmental Science
and Technology
Imperial College
London
j.beddington@ic.ac.uk

Ms Helen Mulvein
Foreign and Commonwealth Office
London
helen.mulvein@fco.gov.uk

Conseillers :

Dr David Agnew
Marine Resources Assessment Group
London
d.agnew@imperial.ac.uk

Prof. John Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge
j.croxall@bas.c.uk

Ms Harriet Hall
c/o Foreign and Commonwealth Office
London
harriet.hall@fco.gov.uk

Ms Indrani Lutchman
World Wide Fund for Nature
Barbados
ilutchman@sunbeach.net

Dr Graeme Parkes
Marine Resources Assessment Group
London
g.parkes@mrag.co.uk

Ms Clare Spencer
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
clare.spencer@fco.gov.uk

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant :
(2^{ème} semaine seulement)

Dr Sergei Leontiev
Ministry of Agriculture
Moscow
info@drp.mcx.ru

Représentant suppléant :
(2^{ème} semaine seulement)

Mr Alexander Okhanov
Federal Agency for Fisheries
Moscow
okhanovaa@fishcom.ru

Conseillers :

Mr Gennady Boltenko
Federal Agency for Fisheries
Moscow
boltenko@fishcom.ru

Mr Vadim Brukhis
Federal State Unitary Enterprise
'National Fish Resources'
Federal Agency for Fisheries
Moscow
nfr-bio@aha.ru

Ms Anna Shatounovskaya
Ministry of Foreign Affairs
Moscow
dp@mid.ru

Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow
antarctica@vniro.ru

Dr Vyacheslav Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad
sushin@atlant.baltnet.ru

SUÈDE

Représentant :

Ambassador Greger Widgren
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm
greger.widgren@foreign.ministry.se

Représentants suppléants :
(2^{ème} semaine seulement)

Dr Rolf Åkesson
Ministry of Agriculture Food and Fisheries
Stockholm
rolf.akesson@agriculture.ministry.se

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm
bo.fernholm@nrm.se

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Ministry of Agricultural Policy of Ukraine
Kyiv
nauka@i.kiev.ua

Représentant suppléant : Mr Kostiantyn Billiar
Ministry of Foreign Affairs
Kyiv
dpu.vmp@mfa.gov.ua

Conseillers : Dr Volodymyr Denisov
National Academy of Sciences of Ukraine
Kyiv
radu@ukr.net

Dr Andrii Melnyk
Administration of the President of Ukraine
Kyiv
forpol.adm.gov.ua

Dr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch
lkp@bikent.net

URUGUAY

Représentant : Ambassador Tabare Bocalandro
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
dima36@mrree.gub.uy

Représentant suppléant : Sr. Julio Lamarthée
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA-Uruguay
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Conseillers :

Capt. Jorge Cambiasso
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo
jcambiasso@dinara.gub.uy

Sr. Alberto Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Coordinador Técnico de la Comisión
Interministerial de la CCRVMA-Uruguay
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Dr. Hebert Nion
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
hnion@dinara.gub.uy

Capt. Fernando Silvera
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo
fsilvera@iau.gub.uy

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

MAURICE

Her Excellency Mrs Jane Jouanis
Embassy of the Republic of Mauritius
Canberra, Australia
jouanis@cyberone.com.au

Mr Munesh Munbodh
Ministry of Fisheries
Port Louis
mumunbodh@mail.gov.mu

Mr Boodhun Ramcharrun
Ministry of Fisheries
Albion Fisheries Research Centre
Petite Rivière
bramcharrun@mail.gov.mu

MOZAMBIQUE

Mr Francisco Bomba
Ministerio das Pescas
Maputo
fbomba@mozpesca.gov.mz

PAY-BAS

Ms Janneke de Vries
Ministry of Foreign Affairs
The Hague
janneke-de.vries@minbuza.nl

Dr Erik Jaap Molenaar
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies
University of Tasmania
Tasmania, Australia
e.molenaar@law.uu.nl

Mr Hans Smaling
Royal Netherlands Embassy
Jakarta, Indonesia
gh.smaling@minbuza.nl

PÉROU

Mrs Esther Bartra
Tasmania, Australia
esther310@hotmail.com

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES**CPE**

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of Environment and Heritage
Tasmania, Australia
tony.press@aad.gov.au

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden
bo.fernholm@nrm.se

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany
karl-hermann.kock@ish.bfa-fisch.de

FAO

Dr Ross Shotton
Fishery Resources Division
Food and Agriculture Organization of
the United Nations
Rome, Italy
ross.shotton@fao.org

SCAR

Dr Edith Fanta
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, Brazil
e.fanta@terra.com.br

UICN

Ms Imen Meliane
IUCN Regional Office
Quito, Ecuador
imene.meliane@iucn.org

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASOC**

Mr Ye Yong Choi
ASOC
Republic of Korea
choiyy@kfem.or.kr

Ms Virginia Gascon
ASOC
Puerto Madryn, Argentina
virginiagascon@infovia.com.ar

Mrs Margaret Moore
WWF
Melbourne, Australia
mmoore@wwf.org.au

Dr Raymond Nias
WWF
Sydney, Australia

Dr Cristian Pérez Muñoz
ASOC Latin America
Santiago, Chile
asoc-la@terra.cl

Mr Mark Stevens
National Environmental Trust
Washington, DC, USA
mstevens@net.org

Ms Estelle van der Merwe
ASOC
South Africa
estellevdm@mweb.co.za

COLTO

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
Perth, Australia
mexel@newfish.com.au

Mr Harry Hansen
Consolidated Fisheries Ltd
Stanley, Falkland Islands
cfl@horizon.co.fk

OBSERVATEURS – PARTIES NON-CONTRACTANTES

INDONÉSIE

Dr Irsan Brodjonegoro
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Jakarta
irsansb@dkp.go.id

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif

Denzil Miller

Science/Respect de la réglementation et repression des infractions

Chargé des affaires scientifiques/du respect de la réglementation

Eugene Sabourenkov

Analyste des données des observateurs scientifiques

Eric Appleyard

Coordinatrice, application de la réglementation

Natasha Slicer

Assistante aux analyses

Jacquelyn Turner

Gestion des données

Directeur des données

David Ramm

Spécialiste de la saisie des données

Lydia Millar

Administrateur de bases de données/Programmeur

Simon Morgan

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances

Jim Rossiter

Aide-comptable

Christina Macha

Réceptionniste

Rita Mendelson

Communications

Coordinatrice des communications

Genevieve Tanner

Assistante à la publication et au site Web

Doro Forck

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Gillian von Bertouch

Traductrice (équipe française)

Bénédicte Graham

Traductrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice (équipe française)

Michèle Roger

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Natalia Sokolova

Traductrice (équipe russe)

Ludmila Thornett

Traducteur (équipe russe)

Vasily Smirnov

Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)

Anamaría Merino

Traductrice (équipe espagnole)

Margarita Fernández

Traductrice (équipe espagnole)

Marcia Fernández

Site Web et ressources informatiques

Administratrice du site Web

Rosalie Marazas

et des ressources informatiques

Assistante, ressources informatiques

Philippa McCulloch

Réseau informatique

Technicien (réseau informatique)

Fernando Cariaga

Support technique (réseau informatique)

Tim Byrne

Interprètes

Joëlle Coussaert

Jay Lloyd-Southwell

Peps Demirel

Ludmila Stern

Sandra Hale

Philippe Tanguy

Hulus Hulusi

Irene Ulman

Rosa Kamenev

Emy Watt

Roslyn Lacey

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXIII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-troisième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXIII/3	Examen des états financiers révisés de 2003 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXIII/4	Examen du budget de 2004, budget provisoire pour 2005 et prévisions budgétaires pour 2006 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXIII/5	Dossier de surveillance du Système de contrôle des ressources halieutiques (FIRMS) et de l'accord de partenariat Secrétariat
CCAMLR-XXIII/6	Notification de l'intention de la Norvège de mettre en place une pêcherie exploratoire en 2004/05 dans les sous-zones 88.1 et 88.2 Délégation norvégienne
CCAMLR-XXIII/7	Rapports des activités des Membres Secrétariat
CCAMLR-XXIII/8	Notification de l'intention de l'Argentine de mener des pêches exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans les zones de la CCAMLR Délégation argentine
CCAMLR-XXIII/9	Notification de l'intention de l'Australie de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3a Délégation australienne
CCAMLR-XXIII/10	Notification de l'intention de l'Australie de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3b Délégation australienne

CCAMLR-XXIII/11	Notification de l'intention de l'Australie de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 Délégation australienne
CCAMLR-XXIII/12	Notification de l'intention du Chili de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.1 Délégation chilienne
CCAMLR-XXIII/13	Notification de l'intention du Chili de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 Délégation chilienne
CCAMLR-XXIII/14	Notification de l'intention du Chili de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3b Délégation chilienne
ADDENDA CCAMLR-XXIII/12 CCAMLR-XXIII/13 CCAMLR-XXIII/14	Notification de l'intention du Chili de mener une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.1 (CCAMLR-XXIII/12) dans la division 58.4.2 (CCAMLR-XXIII/13) dans la division 58.4.3b (CCAMLR-XXIII/14). Délégation chilienne
CCAMLR-XXIII/15	Notification de l'intention de l'Espagne de mener des pêches exploratoires de légines (<i>Dissostichus</i> spp.) dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b de la CCAMLR pendant la saison 2004/05 Délégation espagnole
CCAMLR-XXIII/16	Notification d'intention de mener une pêche exploratoire au chalut de fond sur le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXIII/17	Notification de l'intention du Royaume-Uni de prendre part à la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXIII/18	Notification de pêches exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2004/05 (sous-zone 48.6) Délégation japonaise

- CCAMLR-XXIII/19 Notification de projets de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pour la saison 2004/05 (division 58.4.3.b)
Délégation japonaise
- CCAMLR-XXIII/20 Notification par la République de Corée de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (sous-zone 48.6)
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXIII/21 Notification par la République de Corée de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (division 58.4.1)
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXIII/22 Notification par la République de Corée de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (division 58.4.2)
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXIII/23 Notification par la République de Corée de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (division 58.4.3a)
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXIII/24 Notification par la République de Corée de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2004/05 (division 58.4.3b)
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-XXIII/25 Notification par la Nouvelle-Zélande de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05
Délégation de la Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XXIII/26 Notification par la Nouvelle-Zélande de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05
Délégation de la Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XXIII/27 Notification par la Nouvelle-Zélande de son intention de mener une pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05
Délégation de la Nouvelle-Zélande

CCAMLR-XXIII/28	Notification par la Russie de son intention de poursuivre une pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR Délégation de la Russie
CCAMLR-XXIII/29	Notification par l'Ukraine de son intention de poursuivre une pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05 Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXIII/30	Notification par l'Ukraine de son intention de poursuivre une pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.1 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05 Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXIII/31	Notification par l'Ukraine de son intention de poursuivre une pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 de la CCAMLR pendant la saison 2004/05 Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXIII/32	Notification d'un projet de pêche exploratoire dans la division 88.1 Délégation de l'Uruguay
CCAMLR-XXIII/33	Mesures de protection environnementale de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXIII/34	Notification de projets de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2004/05 Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XXIII/35	Financement pluriannuel des tâches du Comité scientifique Secrétariat
CCAMLR-XXIII/36	Formule de calcul des contributions des Membres au budget annuel de la Commission Secrétariat
CCAMLR-XXIII/37	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2004 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXIII/38	Suivi des pêcheries de la CCAMLR : changements et améliorations proposés Secrétariat

CCAMLR-XXIII/39	Projet de plan d'action de la CCAMLR visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) Délégation de la Communauté européenne et secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-XXIII/40	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Projet de listes des navires IUU, 2004 Secrétariat
CCAMLR-XXIII/41	Système des zones protégées de l'Antarctique : proposition portant création d'une nouvelle zone protégée à la pointe Edmonson, baie Wood, mer de Ross Délégation italienne
CCAMLR-XXIII/42	Proposition d'amendement de certaines dispositions des mesures de conservation (catégorie "réglementation de la pêche", sous-catégorie "légine") Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXIII/43	Proposition d'amendement de certaines dispositions des mesures de conservation afin d'augmenter la "transparence" des informations soumises et de prévenir la pêche IUU (catégorie "questions générales de pêche", rubrique "notifications") Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXIII/44	Essai du E-SDC Délégation française
CCAMLR-XXIII/45	Proposition de la Communauté européenne Amendements à la mesure de conservation 21-02 – pêcheries exploratoires Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXIII/46	Proposition de la Communauté européenne Amendements à la mesure de conservation 10-02 Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXIII/47	Retiré

CCAMLR-XXIII/48	Amélioration des listes des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) établies par la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXIII/49	Proposition d'établissement d'un système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) Délégations de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XXIII/50	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXIII/51	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

CCAMLR-XXIII/BG/1 Rév. 1	Liste des documents
CCAMLR-XXIII/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXIII/BG/3	Attendance at OECD workshop on IUU fishing (Paris, France, 19–20 April 2004) Executive Secretary
CCAMLR-XXIII/BG/4	Report on attendance by the CCAMLR Executive Secretary and Science Officer at the Deep Sea 2003 Conference (Queenstown, New Zealand, 1 to 5 December 2003) Executive Secretary
CCAMLR-XXIII/BG/5	Cooperation between CCAMLR and CITES Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/6	Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXVII (Cape Town, South Africa, 24 May to 4 June 2004) Executive Secretary
CCAMLR-XXIII/BG/7	Report on attendance at the Seventh Meeting of the Committee for Environmental Protection under the Madrid Protocol Chair of the CCAMLR Scientific Committee
CCAMLR-XXIII/BG/8	Implementation of fishery conservation measures in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/9	Summary of current conservation measures and resolutions in force 2003/04 Secretariat

CCAMLR-XXIII/BG/10	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2004/05 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/11	Report on the Ninth Session of the COFI Sub-Committee on Fish Trade (10 to 14 February 2004, Bremen, Germany) CCAMLR Observer (H. Pott, Germany)
CCAMLR-XXIII/BG/12	Observer Report on FAO Technical Consultation on Fishing Capacity/IUU Fishing (Rome, Italy, 19 to 24 June 2004) CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXIII/BG/13	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/14	Report of the C-VMS trial Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/15	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/16	Report of the E-CDS trial Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/17	The use of trade statistics in the evaluation of total removals of toothfish and the performance of the CDS Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/18	CCAMLR Education Package Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/19	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2003/04 (1 ^{er} juillet 2003–30 juin 2004) Informations générales sur la zone 58 de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/20	Mise en œuvre du C-VMS Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/21	Retiré
CCAMLR-XXIII/BG/22	Towards the creation of a Marine Protected Area around South Africa's sub-Antarctic Prince Edward Islands Delegation of South Africa

CCAMLR-XXIII/BG/23	CCAMLR and seabirds in the Antarctic marine ecosystem Secretariat (To be submitted to the First ACAP Conference of Parties)
CCAMLR-XXIII/BG/24	Illegal, unreported and unregulated Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard Island and McDonald Islands Delegation of Australia
CCAMLR-XXIII/BG/25	Observer's report on the 2003 annual meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) CCAMLR Observer (European Community)
CCAMLR-XXIII/BG/26	Further clarification and standardisation of Catch Documentation Scheme procedures Delegation of the USA
CCAMLR-XXIII/BG/27 Rev. 2	Illegal toothfish trade: introducing illegal catches into the markets Submitted by ASOC (Submitted in English and Spanish)
CCAMLR-XXIII/BG/28	Report on the FAO technical consultation to review Port State measures to combat illegal, unreported and unregulated fishing CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXIII/BG/29	Observer's report on the WTO Committee on Trade and Environment (WTO CTE), 2004 CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXIII/BG/30	Report on the vessels <i>Florens-I (Simeiz)</i> and <i>Eva-I (Mellas)</i> Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXIII/BG/31	Priority issues and recommendations of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) for the XXIII Meeting of the Convention of the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Submitted by ASOC
CCAMLR-XXIII/BG/32	Noise pollution in the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXIII/BG/33	Protection of high seas Submitted by ASOC

- CCAMLR-XXIII/BG/34 Regarding the circumstances of registration of vessels *Simeiz*, *Mellas* and *Sonriza* in Ukraine and issuing to them permissions to fish in the Convention Area
Delegation of Ukraine
(Submitted in Russian and English)
- CCAMLR-XXIII/BG/35 FAO Observer's Report
FAO Observer (R. Shotton)
- CCAMLR-XXIII/BG/36 Report on attendance by CCAMLR representative at the Vessel Monitoring System (VMS) Conference, Asia and Pacific (November 2003, Cairns, Australia)
CCAMLR Observer (Australia)
- CCAMLR-XXIII/BG/37 Report on the activities and meetings of the Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) 2003/04
SCAR representative in CCAMLR,
CCAMLR representative in SCAR
E. Fanta (Brazil)
- CCAMLR-XXIII/BG/38 IWC Observer's Report to CCAMLR Annual Meeting 2004
IWC Observer (B. Fernholm, Sweden)
- CCAMLR-XXIII/BG/39 A ministerially-led task force on illegal, unreported and unregulated fishing in the high seas
Delegations of Australia, Chile, New Zealand and the United Kingdom
- CCAMLR-XXIII/BG/40 Report on attendance at the Eleventh Annual Meeting of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (19 to 22 October, 2004)
CCAMLR Observer (Republic of Korea)
- CCAMLR-XXIII/BG/41 Report of Scientific Committee Chair to the Commission
- CCAMLR-XXIII/BG/42 Ratifications of international fisheries instruments
Delegation of Norway
- CCAMLR-XXIII/BG/43 Eighty years of the Convention objectives
Delegation of Argentina
(Submitted in English and Spanish)
- CCAMLR-XXIII/BG/44 Correspondence from the Republic of Vanuatu Fisheries Department
(Received from the Republic of Vanuatu)

SC-CAMLR-XXIII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-troisième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXIII/3	Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Sienne, Italie, 12 – 23 juillet 2004)
SC-CAMLR-XXIII/4	Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, 11 – 21 octobre 2004)
SC-CAMLR-XXIII/5 Rév. 1	Projet de règles de soumission des documents de réunion au Comité scientifique Secrétariat
SC-CAMLR-XXIII/6	Questions budgétaires relatives aux tâches du Comité scientifique Secrétariat
SC-CAMLR-XXIII/7	Gestion de la pêche exploratoire à la légine : nécessité d'amender certaines mesures de conservation Délégation ukrainienne

SC-CAMLR-XXIII/BG/1	Catches in the Convention Area in the 2002/03 and 2003/04 seasons Secretariat
SC-CAMLR-XXIII/BG/2	Report on the Intersessional Meeting of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXIII/BG/3	Summary of notifications of new and exploratory fisheries in 2004/05 Secretariat
SC-CAMLR-XXIII/BG/4	Observer's Report from the 56th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Sorrento, Italy, 29 June to 10 July 2004) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)

- SC-CAMLR-XXIII/BG/5 Data Management: report on activities during 2003/04
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/6 Summary of scientific observation programmes conducted
during the 2003/04 season
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/7 Observer Report on FAO/Birdlife South American Workshop
on Implementation of NPOA-Seabirds and Conservation
of Albatrosses and Petrels
(Valdivia, Chile, 2 to 6 December 2003)
CCAMLR Observer (C.A. Moreno, Chile)
(Submitted in English and Spanish)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/8 Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee
in 2004/05
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/9 Synopses of papers submitted to WG-EMM-04
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/10 Desechos marinos recolectados en Cabo Shirreff, isla
Livingston, durante las temporadas antárticas 2002/03
y 2003/04
Delegación de Chile
- SC-CAMLR-XXIII/BG/11 Review of CCAMLR activities on monitoring marine debris
in the Convention Area
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/12 Entanglement of Antarctic fur seals (*Arctocephalus gazella*)
in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands,
2003/04
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/13 Beach debris survey, Main Bay, Bird Island, South Georgia,
2002/03
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/14 Entanglement of Antarctic fur seals (*Arctocephalus gazella*)
in man-made debris at Bird Island, South Georgia, during
the 2003 winter and 2003/04 breeding season
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/15 Beach debris survey, Signy Island, South Orkney Islands,
2003/04
Delegation of the United Kingdom

- SC-CAMLR-XXIII/BG/16 Fishing equipment, marine debris and oil associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2003/04
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/17 Notification for scientific research in 2004/05
Secretariat
- SC-CAMLR-XXIII/BG/18 Report of the Convener of WG-EMM-04
to SC-CAMLR-XXIII
- SC-CAMLR-XXIII/BG/19 On experimental approach to extend boundaries of exploratory fishery on Antarctic toothfish (*D. mawsoni*) in the Ross Sea (Subareas 88.1 and 88.2) in the meso- and bathypelagial layers
Delegation of Russia
- SC-CAMLR-XXIII/BG/20 Structure and distribution of the slope fish community in the vicinity of the sub-Antarctic Prince Edward Archipelago
Delegation of South Africa
- SC-CAMLR-XXIII/BG/21 IMAF assessment of new and exploratory fisheries by statistical area
Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/22 Summary of population data, conservation status and foraging range of seabird species at risk from longline fisheries in the Convention Area
Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/23 Incidental mortality of seabirds during unregulated longline fishing in the Convention Area
Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/24 Report from the 2004 ICES Annual Science Conference (Vigo, Spain, 20 to 25 September 2004)
CCAMLR Observer (Belgium)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/25 Management of the Antarctic krill: ensuring the conservation of the Antarctic marine ecosystem
Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-XXIII/BG/26 Ad Hoc WG-IMAF Convener's summary for the Scientific Committee 2004
- SC-CAMLR-XXIII/BG/27 Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR-XXIII, October 2004

- SC-CAMLR-XXIII/BG/28 Summary tables of current and proposed Antarctic marine protected areas
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/29 The biology, ecology and vulnerability of seamount communities
Delegation of the United Kingdom
(prepared by A.D. Rogers, British Antarctic Survey, and published in 2004 by the International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources)
- SC-CAMLR-XXIII/BG/30 The applicability of international conservation instruments to the establishment of marine protected areas in Antarctica
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXIII/BG/31 Intersessional work plan for Ad Hoc WG-IMAF for 2004/05
Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Arising from Fishing (WG-IMAF)

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2003
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2004
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Fonds spéciaux
 - vii) Budgets de 2004, 2005 et 2006
 - viii) Contributions des Membres
 - ix) Rapports d'activités des Membres
4. Comité scientifique
5. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins dans les opérations de pêche
6. Application et observation de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Mise en œuvre du Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
7. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport annuel sur le SDC
 - iii) Examen de la période d'essai du E-SDC
8. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Niveau actuel de la pêche IUU
 - iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche IUU
9. Pêcheries nouvelles et exploratoires
10. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation

11. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
12. Données : accès et sécurité
13. Collaboration avec d'autres éléments du Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
14. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 2003/04 d'organisations internationales
 - iii) Coopération avec la CITES
 - iv) Partenariat avec le FIRMS
 - v) Nomination des représentants aux réunions de 2004/05 d'organisations internationales
15. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
16. Élection du président de la Commission
17. Nomination du secrétaire exécutif
18. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Organisation des prochaines réunions
19. Autres questions
 - i) Année polaire internationale de 2007/08
20. Rapport de la vingt-troisième réunion de la Commission
21. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2003	135
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2004	135
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR	135
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT	135
KIT ÉDUCATIF	136
GARDE DES FONDS DU SECRÉTARIAT DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	136
RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	136
SOUTIEN POUR UNE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS	136
EXAMEN DU BUDGET 2004	137
RECOUVREMENT DES FRAIS	137
FONDS DE RÉSERVE	138
BUDGET DE 2005	138
Salaires des cadres	138
Dispositions relatives aux prochaines réunions	138
Avis émis par les autres comités	139
FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE	139
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	140
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006	140
FONDS DU SDC	141
CLÔTURE DE LA RÉUNION	141
APPENDICE I : Ordre du jour	142
APPENDICE II : Examen du budget 2004, budget 2005 et prévisions budgétaires 2006	143
APPENDICE III : Contributions des Membres pour 2005	144

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Finances et administration) de son ordre du jour (CCAMLR-XXIII/1, appendice A) au SCAF. L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2003

2. Le Comité note qu'un audit exhaustif a été réalisé sur les états financiers de 2003. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXIII/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2004

3. Le Comité note que la Commission avait décidé en 1994 qu'un audit intégral devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Il prend note du fait que le Directeur de l'administration et des finances quittera son poste à la fin de 2004 et qu'il serait prudent de faire réaliser un audit exhaustif des comptes avant l'entrée en fonction du nouveau directeur. **Il recommande à la Commission d'exiger un audit intégral des états financiers de 2004.**

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

4. Le Bureau national d'audit comptable australien est le vérificateur officiel de la Commission depuis sa fondation. La nomination de deux ans du Bureau étant venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2003, le Comité **recommande à la Commission de charger le bureau national d'audit comptable australien de l'audit des états financiers de 2004 et 2005.**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT

5. Le secrétaire exécutif présente son rapport (résumé dans le document CCAMLR-XXIII/37). Le Comité rappelle que ce rapport représente un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Le rapport fait plus particulièrement référence au fait que, avec la mise en œuvre intégrale des contrats de travail du personnel, du système d'évaluation des compétences, de l'accord de confidentialité et du code de conduite en matière de technologie de l'information, toutes les recommandations émises en 1997 lors de l'Audit de gestion du secrétariat ont été suivies. Le secrétaire exécutif avise que la mise en œuvre du Plan stratégique a permis au secrétariat de faire face de la manière la plus rapide et efficace aux changements et à l'accroissement des exigences de la Commission et du Comité scientifique. Cependant, la charge de travail pouvant être confiée

au personnel qualifié du secrétariat étant limitée, il ne sera plus toujours possible de répondre aux demandes de la Commission, demandes toujours plus nombreuses et plus complexes, par un financement marginal des tâches spécifiques.

6. Le Comité reconnaît que certaines questions auxquelles doit faire face le secrétariat requièrent du secrétaire exécutif qu'il fasse appel à une expertise juridique, indépendante, nationale et internationale. A cet égard, le Royaume-Uni et les Etats-Unis offrent d'apporter leur assistance au fur et à mesure des besoins. Le Comité note également qu'il serait judicieux d'établir un premier niveau d'expertise juridique au sein du secrétariat en offrant une formation juridique spécialisée à certains membres du personnel.

7. Après l'examen détaillé du rapport, le Comité prend note avec satisfaction des diverses mesures prises par le secrétaire exécutif.

KIT ÉDUCATIF

8. Le Comité prend note de l'état d'avancement du kit éducatif, décrit par le secrétariat dans le document CCAMLR-XXIII/BG/18.

GARDE DES FONDS DU SECRÉTARIAT DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

9. Le Comité a pris note de l'avis des Etats-Unis, en leur qualité de dépositaire du Traité sur l'Antarctique, selon lequel, bien que le secrétariat du Traité sur l'Antarctique soit désormais opérationnel, le transfert des fonds détenus actuellement en son nom par le secrétariat de la CCAMLR, ne peut encore avoir lieu. Ce transfert sera possible dès qu'auront été résolues des questions administratives liées aux transferts de devises étrangères. Le Comité note que la garde temporaire des fonds par la CCAMLR ne pose aucun problème.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

10. Le Comité reconnaît que, soumis sous la forme actuelle, les rapports des Membres n'ont guère de valeur, ni pour les autres Membres, ni pour le grand public. En effet, les rapports sont généralement inégaux dans leur présentation et dans leur contenu et ils ne sont pas soumis par tous les Membres. Comme les rapports donnent une idée des activités de chaque Membre qui ne sont pas mentionnées dans les publications de la Commission, il est considéré qu'il ne conviendrait pas d'en cesser la publication. Le Comité **recommande à la Commission de charger le secrétaire exécutif de rédiger en concertation avec le Comité scientifique, une proposition sur le contenu des rapports et sur les conditions qui régiraient le passage dans le domaine public de certains aspects des rapports.**

SOUTIEN POUR UNE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

11. Le Comité prend note du fait qu'un fonds spécial a été établi conformément à la 7^e partie de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons pour aider les États en

développement dans les travaux qu'ils mènent pour satisfaire aux dispositions de l'Accord. Le Comité **recommande à la Commission de confirmer à la FAO, en sa qualité d'administrateur du fonds, qu'un soutien financier pour une participation aux réunions de la CCAMLR des parties à l'accord serait compatible avec les attributions du fonds.** Il recommande également à la Commission de charger le secrétariat d'identifier avec la FAO les procédures de candidature à suivre par lesdits États pour accéder à ce financement.

12. Le Comité **recommande à la Commission d'envisager d'inviter ONU-Océans à assister à la réunion de 2005 à titre d'observateur.**

EXAMEN DU BUDGET 2004

13. Le Comité prend note des résultats prévus du budget 2004, présentés dans le document CCAMLR-XXIII/4 et de l'avis du secrétariat selon lequel la publication du rapport du FSA, nettement plus volumineux que prévu, devrait entraîner des coûts supplémentaires (5 000 AUD) et qu'il en est de même pour le recrutement et la passation de fonctions avec le nouveau directeur de l'administration et des finances (A\$14 000). Comme la période de passation de fonctions n'était prévue au départ qu'en 2005, une économie compensatrice de 19 000 AUD sera dégagée du budget 2005. Compte tenu de ce qui précède, le Comité **recommande à la Commission d'adopter le budget révisé de 2004, tel qu'il est présenté à l'appendice II, y compris le surplus budgétaire prévu de 20 200 AUD.**

RECOUVREMENT DES FRAIS

14. Le Comité examine le système de recouvrement des frais associés à l'administration des pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.16 et annexe 4, paragraphe 15). Il précise que :

- i) chaque pêcherie nouvelle ou exploratoire doit faire l'objet d'une notification, à savoir d'une soumission par Membre à l'égard de chaque année, groupe d'espèces et sous-zone ou division;
- ii) chaque notification doit identifier le nom des armateurs et navires dont l'intention est de mener des activités de pêche dans cette pêcherie;
- iii) chaque notification doit être accompagnée d'un paiement de 8 000 AUD à l'égard de chaque navire dont l'intention est de mener des activités de pêche dans cette pêcherie. Ce montant se compose :
 - a) d'un droit de 3 000 AUD, correspondant au recouvrement des frais administratifs;
 - b) d'une caution de 5 000 AUD, qui est remboursée dès que le navire entame ses activités de pêche dans la pêcherie pendant la saison visée aux mesures de conservation fixées par la Commission. Dans le cas où, dans une année donnée, la Commission déciderait de ne pas ouvrir une pêcherie ayant fait l'objet d'une notification, cette somme serait remboursée.

- iv) lorsque le paiement est effectué par un armement plutôt qu'un Membre, le Membre devra mentionner dans la notification :
 - a) le nom de l'armement qui effectue le paiement;
 - b) les navires concernés par ce paiement.

Si un Membre le demande, le secrétariat délivrera une facture à l'armement pour faciliter le paiement.

15. Le Comité **recommande à la Commission de confirmer que les termes ci-dessus correspondent aux termes du système.**

16. Le Comité demande au secrétariat de préparer, pour la réunion de l'année prochaine, une comparaison financière entre la portion des droits non remboursables et les frais réellement encourus.

FONDS DE RÉSERVE

17. Le Comité a pris note de la recommandation émise par l'Allemagne selon laquelle il conviendrait de convertir le fonds de réserve en un fonds de roulement qui permettrait de satisfaire plus directement les problèmes de liquidité que la Commission pourrait rencontrer. Le Comité estime que, comme le fonds de réserve n'a été établi dans son format actuel que récemment et qu'il est soumis à une procédure de contrôle stricte, il n'est pas nécessaire d'envisager de changements à ce stade. Le Comité prend note du fait que le fonds de réserve a atteint le solde visé.

BUDGET DE 2005

Salaires des cadres

18. Le Comité n'a pas réussi, à ce stade, à trouver d'alternative spécifique à la structure salariale des cadres, mais prend note du fait que la révision du système des Nations Unies touche à sa fin. Il renvoie cette question à sa prochaine session.

Dispositions relatives aux prochaines réunions

19. L'Australie avise le Comité de l'état d'avancement des négociations relatives au bail du bâtiment situé au 181 Macquarie Street, à Hobart, pour le siège de la Commission et qui comporte des salles de réunion. Le secrétaire exécutif déclare que le bâtiment conviendra pour les besoins de la Commission et que les implications financières de la relocalisation en juillet 2005 ont été inscrites dans le projet de budget.

20. Le Comité reconnaît que le déménagement dans ces nouveaux locaux entraîne un engagement de quinze ans, mais qu'il garantit au secrétariat et à la Commission des installations convenables pour cette même période. Constatant que ce déménagement permettra d'améliorer plus particulièrement la qualité et la sécurité des salles de réunion, le

Comité félicite le secrétariat pour les efforts qu'il a fournis à cet égard et **recommande à la Commission de charger le secrétaire exécutif de travailler avec les gouvernements de l'Australie et de la Tasmanie pour finaliser les accords de sorte que l'année prochaine, les réunions puissent avoir lieu dans les nouveaux locaux.**

21. Le Comité note avec satisfaction le travail accompli par l'Australie, l'Etat de la Tasmanie, le propriétaire des locaux concernés et le secrétariat pour arriver à une solution si impressionnante à deux des principales requêtes à long terme de la Commission, à savoir un siège permanent et des salles convenant aux réunions annuelles.

Avis émis par les autres comités

22. Le Comité prend note de l'avis émis par le président du SCIC selon lequel, bien que le SCIC n'ait pas encore terminé ses délibérations, il est prévu que la seule recommandation qu'il puisse faire à la présente réunion, dont l'impact sur le budget sera important, concerne le fonctionnement du C-VMS. Il est précisé que cette implication budgétaire pour 2005 a déjà été inscrite dans le projet de budget présenté dans le document CCAMLR-XXIII/4.

23. Le Comité a pris note de l'avis du Comité scientifique sur son propre budget et sur les postes budgétaires de la Commission qui présentent un intérêt particulier pour le Comité scientifique. Le budget du Comité scientifique se compose principalement des frais liés au soutien accordé à ses groupes de travail. Il est précisé qu'en général, le financement demandé par le Comité scientifique est couvert par des dispositions stipulées dans le budget présenté dans le document CCAMLR-XXIII/4. Le SCAF **recommande à la Commission d'approuver le budget du Comité scientifique d'un montant de 208 300 AUD et de le porter au budget de la Commission pour 2005.**

24. Afin de garantir la responsabilité fiscale, le Comité approuve le principe selon lequel le Comité scientifique, lorsqu'il sollicite des fonds pour engager des consultants, identifie clairement les tâches et les services attendus, en précisant les points pertinents et les dates auxquelles l'examen est requis.

25. Le Comité note qu'au terme de ses délibérations, il est en mesure de présenter un budget pour 2005 qui prévoit une croissance réelle nulle des contributions des Membres. Le Comité recommande à la **Commission d'adopter le budget 2005, tel qu'il est présenté à l'appendice II du présent rapport.**

FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

26. Notant que la possibilité de reporter des fonds alloués à des tâches spécifiques à des années ultérieures aiderait le Comité scientifique dans ses travaux, le SCAF **recommande à la Commission d'autoriser l'utilisation d'un fonds spécial à cet égard, aux termes suivants :**

- i) **En présentant son budget de l'année suivante à la Commission, le Comité scientifique peut aviser celle-ci que certaines tâches ne seront pas forcément accomplies cette année-là. Le Comité devra alors indiquer la période**

d'accomplissement de cette tâche, d'un maximum de trois ans. Ces tâches peuvent être prévues dans le budget propre du Comité scientifique ou leur financement peut être prélevé sous forme de dépense portée dans le budget de la Commission.

- ii) Dans de telles circonstances, la Commission peut autoriser que les fonds alloués à ces tâches soient transférés dans le fonds spécial à la fin de l'année suivante si la tâche n'est pas terminée dans l'année, et proportionnellement à ce qu'il en reste à effectuer.
- iii) Les fonds ainsi transférés dans le fonds spécial, ainsi que les intérêts cumulés, seront ensuite utilisés à seule fin de financer la tâche pour laquelle ils avaient été alloués.
- iv) Une fois cette tâche terminée, ou à la fin de la période spécifiée à l'alinéa i), les fonds alloués à cette tâche qui n'auront pas été utilisés seront transférés dans le fonds d'exploitation général, dans le compte de l'Excédent de revenus.

27. Le Comité prend note de la demande formulée par le Comité scientifique, selon laquelle celui-ci désire reporter aux années ultérieures la somme de 4 500 AUD, prévue au budget des dépenses pour procéder à la révision du modèle de rendement généralisé en 2004. **Il recommande à la Commission d'autoriser le report de cette dépense conformément à la procédure précitée.**

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

28. La Belgique avise le Comité qu'elle prévoit un retard dans le paiement de sa contribution de 2005, en raison de changements administratifs qui ne devraient affecter que cette année-là. L'Argentine, l'Espagne et l'Uruguay prévoient également des retards résultant de procédures administratives. Notant que l'on espère toujours une réduction du nombre de Membres demandant un délai de paiement, le SCAF avise qu'il continuera d'envisager la possibilité de facturer des intérêts de retard ou de prendre d'autres mesures qui encourageraient le prompt versement des contributions. **Le Comité recommande à la Commission d'accorder, en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier, un délai de paiement des contributions de 2005 à l'Argentine, la Belgique, la République de Corée, l'Espagne et l'Uruguay.**

29. **Le Comité recommande à la Commission d'utiliser, pour calculer les contributions des Membres au budget de 2005, la même formule que celle utilisée en 2004, et de continuer à l'utiliser les années suivantes jusqu'à ce qu'un Membre en demande la révision.**

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006

30. Le Comité présente à la Commission les prévisions budgétaires pour 2006, notant qu'il n'est pas prévu de croissance réelle des contributions des Membres. Le SCAF rappelle

toutefois son avis des années précédentes selon lequel les chiffres figurant dans ce budget ne sont présentés qu'à titre indicatif et que les Membres devraient user de prudence s'ils devaient les utiliser pour leurs propres prévisions budgétaires.

FONDS DU SDC

31. Le Comité prend note du fait que la somme allouée l'année dernière par la Commission à l'essai de C-VMS, à prélever du fonds du SDC, ne devrait pas être dépassée et que ce fonds n'a fait l'objet d'aucune autre demande.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

32. Le Comité note avec regret le départ imminent du directeur de l'administration et des finances, M. Jim Rossiter. Il le remercie pour le travail qu'il a accompli sans relâche ces 13 dernières années et lui souhaite ce qu'il y a de meilleur pour l'avenir.

33. Le rapport de la réunion est adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2004)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2003
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2004
4. Plan stratégique du secrétariat
5. Rapports d'activités des Membres
6. Kit éducatif
7. Soutien de la participation aux réunions
8. Examen du budget de 2004
9. Recouvrement des frais
10. Fonds de réserve
11. Budget de 2005
 - i) Salaires des cadres
 - ii) Examen des dispositions relatives aux prochaines réunions
 - iii) Proposition de C-VMS
 - iv) Budget du Comité scientifique
 - v) Avis rendu par le SCIC
12. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Application de la formule de contribution
13. Prévisions budgétaires pour 2006
14. Fonds du SDC
15. Autres questions renvoyées par la Commission
16. Adoption du rapport.

APPENDICE II

EXAMEN DU BUDGET 2004, BUDGET 2005 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2006
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget 2004				Budget	Prévisions
Adopté en 2003	Révisé	Variance		2005	2006
REVENUS					
2 508 600	2 508 600	0	Contributions annuelles des Membres	2 580 000	2 655 100
0	0	0	Contribution des nouveaux Membres	0	0
(8 100)	(8 100)	0	Des fonds spéciaux	0	0
43 400	43 400	0	Intérêts	46 200	52 900
410 500	409 000	(1 500)	Imposition du personnel	433 900	437 000
0	31 700	31 700	Excédent de l'année précédente	20 200	0
<u>2 954 400</u>	<u>2 984 600</u>	<u>30 200</u>		<u>3 080 300</u>	<u>3 145 000</u>
DÉPENSES					
505 600	505 600	0	Gestion des données	512 700	534 100
505 500	505 500	0	Respect de la réglementation	613 800	622 200
650 200	654 200	4 000	Communications	680 700	705 100
289 000	289 000	0	Services information	283 500	292 000
255 400	255 400	0	Technologie de l'information	258 100	265 800
748 700	754 700	6 000	Administration	731 500	725 800
<u>2 954 400</u>	<u>2 964 400</u>	<u>10 000</u>		<u>3 080 300</u>	<u>3 145 000</u>
Dépenses allouées par sous-poste					
2 127 200	2 145 200	18 000	Salaires et primes	2 162 300	2 201 400
143 100	143 100	0	Équipement	161 400	166 200
46 800	46 800	0	Assurances et maintenance	64 200	66 100
32 500	32 500	0	Formation	38 500	39 700
248 500	248 500	0	Salles et équipement de réunion	216 000	264 500
130 800	122 800	(8 000)	Déplacements	188 200	142 200
54 000	54 000	0	Impression et photocopie	54 100	60 700
86 600	86 600	0	Communication	89 200	91 900
84 900	84 900	0	Divers	106 400	112 600
<u>2 954 400</u>	<u>2 964 400</u>	<u>10 000</u>		<u>3 080 300</u>	<u>3 145 300</u>
Excédent pour l'année		20 200			

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2005

Contributions au fonds d'exploitation général – Payable au 1^{er} mars 2005
(les montants sont en dollars australiens)

Membre	Base	Pêche	Total
Afrique du Sud	103 615	2 197	105 812
Allemagne	103 615		103 615
Argentine*	103 615		103 615
Australie	103 615	10 719	114 334
Belgique*	103 615		103 615
Brésil	103 615		103 615
Chili	103 615	5 813	109 428
Communauté européenne	103 615		103 615
Corée, République de *	103 615	6 525	110 140
Espagne*	103 615	2 633	106 248
Etats-Unis	103 615	2 672	106 287
France	103 615	17 797	121 412
Inde	103 615		103 615
Italie	103 615		103 615
Japon	103 615	20 225	123 840
Namibie	103 615		103 615
Norvège	103 615		103 615
Nouvelle-Zélande	103 615	3 957	107 572
Pologne	103 615	4 440	108 055
Royaume-Uni	103 615	4 914	108 529
Russie	103 615	2 376	105 991
Suède	103 615		103 615
Ukraine	103 615	7 304	110 919
Uruguay*	103 615	1 668	105 283
	<u>2 486 760</u>	<u>93 240</u>	<u>2 580 000</u>

* Extension du délai de paiement approuvé par la Commission

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION
DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	147
II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	147
Niveau actuel de la pêche IUU	147
Procédure d'estimation des captures IUU	149
Listes des navires IUU	149
Liste 2003 des navires IUU	149
Liste 2004 des navires IUU	149
Navires des Parties contractantes	150
Navires des Parties non contractantes	151
Autres navires ayant fait l'objet de discussions	151
III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	155
Système de contrôle	155
Respect des mesures de conservation en vigueur	156
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation	159
Essai du C-VMS	160
IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES	162
Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier	162
Développement et essai du E-SDC	164
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	164
VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	164
VII. AUTRES QUESTIONS	164
VIII. AVIS À LA COMMISSION	165
IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	167
APPENDICE I : Ordre du jour	168
APPENDICE II : Liste des documents	169
APPENDICE III : Liste des navires IUU	175
APPENDICE IV : Définitions pour les besoins du Système de documentation des captures	179

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 25 au 29 octobre 2004. Le président actuel du SCIC, M. Yann Becouarn (France), ayant démissionné, la réunion a tout d'abord examiné l'élection d'un nouveau président. Mme Robyn Tuttle (Etats-Unis) a été élue à l'unanimité à la présidence de la réunion de 2004 du SCIC. Les Membres du SCIC sont convenus d'élire, à la fin de la réunion, un président dont le mandat de deux ans commencera à la fin de la présente réunion, et prendra fin à la clôture de la réunion de 2007.

1.2 Mme Tuttle ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, les observateurs de Maurice, des Pays-Bas (États adhérents), de l'Indonésie, du Mozambique, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et de la Coalition des opérateurs légaux de légines (COLTO) participent à la réunion.

1.3 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans CCAMLR-XXIII/1 et SCIC-04/1. L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité forment respectivement les appendices I et II.

1.4 La discussion porte sur l'organisation de la réunion. Pour commencer, les participants examinent les documents d'information résumant les travaux du secrétariat et les activités des Membres effectués pendant la période d'intersession 2003/04 sur tous les aspects des attributions du Comité. Lors de la discussion de ces documents, un certain nombre de recommandations sont avancées par des Membres et approuvées par le Comité, en tant qu'avis d'ordre général à la Commission. Le Comité considère également des propositions de révision de mesures de conservation existantes ou d'élaboration de nouvelles mesures. Ces deux questions, les avis d'ordre général et les recommandations relatives aux mesures de conservation révisées ou nouvelles, sont présentées dans les sections ci-dessous.

II. PÊCHE IUU DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche IUU

2.1 Le Comité étudie les estimations de captures IUU dans la zone de la Convention préparées par le secrétariat (SCIC-04/3) et utilisées par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour estimer le total des prélèvements de légine (SCIC-04/14). Ces estimations ont été préparées au moyen des méthodes existantes décrites au paragraphe 6.12 de CCAMLR-XXII.

Tableau 1: Estimation des captures IUU de légine (tonnes) dans la zone de la Convention de la CCAMLR pour les saisons de pêche 1996/97 à 2003/04.

Saison de pêche	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04
Capture IUU estimée	32 673	15 106	5 868	7 644	8 802	11 857	10 070	2 622*
Total déclaré et captures IUU	45 130	28 518	19 531	25 214	22 598	27 198	26 877	15 929
IUU en % de la capture totale	72.4	53.0	30.0	30.3	39.0	43.6	37.5	16.5

* Estimé au 1^{er} octobre 2004. L'estimation sera révisée l'année prochaine afin de tenir compte des nouvelles informations sur le respect de la réglementation reçues pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la saison de pêche 2003/04, à savoir le 30 novembre 2004.

2.2 Pour la saison de pêche 2003/04, l'estimation du total de la capture IUU dans la zone de la Convention s'élevait à 2 622 tonnes, ce qui correspond environ au quart de l'estimation de la saison de pêche 2002/03 (voir tableau 1). Le Comité note que le WG-FSA n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons possibles de la baisse des estimations de captures IUU dans la zone de la Convention par la baisse des captures déclarées par le biais du SDC en provenance de la haute mer en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 8.7 à 8.13). Parmi les raisons envisagées, on note :

- i) l'insuffisance des activités de suivi, contrôle et surveillance menées actuellement dans la zone de la Convention;
- ii) le déplacement de l'activité de pêche IUU vers des zones situées en dehors des lieux de pêche dans lesquels les navires immatriculés mènent des opérations, tels que la zone du banc BANZARE;
- iii) l'épuisement possible des stocks de légine;
- iv) le changement de pavillon des navires de pêche en faveur de pavillons ne faisant pas partie du SDC, ceci ayant pu entraîner une baisse du nombre de rapports du SDC soumis;
- v) l'effet des mesures de conservation de la CCAMLR sur la réduction de la pêche IUU et le suivi continu du commerce international de légine.

2.3 **Le Comité accepte** que si de nouvelles données relatives au respect de la réglementation justifiant la révision de l'estimation susmentionnée sont disponibles à la réunion du WG-FSA de 2005, ces estimations devront être révisées par le secrétariat.

2.4 Le Comité note avec préoccupation les avis communiqués par le président du Comité scientifique selon lesquels, bien que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lié à la pêche IUU ait baissé proportionnellement à la baisse des captures IUU, il reste néanmoins non durable pour certaines populations d'albatros et de pétrels.

Procédure d'estimation des captures IUU

2.5 Le Comité note l'avis du président du Comité scientifique sur les propositions avancées par le WG-FSA à l'intention de la Commission, relativement aux travaux à effectuer sur le développement d'une méthodologie standard pour l'estimation du total des prélèvements de légine, y compris des captures IUU. Il constate également que, dans le cadre des travaux proposés de développement d'une méthodologie standard, le Comité scientifique a demandé au SCIC de donner une idée de la proportion du temps et des zones qui se prêtent à la pêche et qui pourraient être envisagés pour un suivi effectif des activités de pêche IUU. Ceci est requis pour les essais et l'application pratique des deux modèles mathématiques proposés pour l'estimation des captures IUU dans la zone de la Convention (WG-FSA-02/4 et 04/63).

2.6 Le Comité rappelle qu'à son avis, l'estimation du total des prélèvements, y compris des captures IUU, devrait faire appel à l'expertise tant du SCIC que du Comité scientifique. La Commission envisage d'ailleurs la possibilité d'organiser ces travaux (CCAMLR-XXII, paragraphe 6.12 (vii)).

Listes des navires IUU

Liste 2003 des navires IUU

2.7 Aucune information répondant aux critères établis au paragraphe 10 des mesures de conservation 10-06 et 10-07 n'a été présentée au Comité qui justifierait de radier des navires portés sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003. **Le Comité recommande donc** à la Commission de conserver tous les navires portés sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003 (appendice III).

2.8 Le Comité prend note des informations soumises par la France selon lesquelles le navire *Eternal*, converti en un navire de transport, ne pourra prendre part à des activités de pêche ces cinq prochaines années. Le Comité estime que ce navire devrait rester sur la Liste des navires IUU, mais qu'il devrait porter une mention selon laquelle il bat désormais pavillon malgache.

Liste 2004 des navires IUU

2.9 Ayant constaté qu'en général, dans les informations qui lui sont soumises à l'égard des Listes des navires IUU de 2004, il manque des précisions importantes, **le Comité recommande** à la Commission de charger les Membres dont un navire ne bat plus le pavillon ou qui n'est plus immatriculé dans ce pays, de fournir un complément d'informations telles que les nouveaux nom, pavillon, indicatif radio et numéro de Lloyds/OMI.

2.10 **Le Comité recommande** à la Commission de rappeler aux Membres de collecter et de fournir des informations plus détaillées dans les comptes rendus à la Commission sur l'établissement des Listes des navires IUU, sans omettre de donner, le cas échéant, des précisions sur les armateurs.

2.11 A l'égard des Listes des navires IUU préparées pour 2004, le secrétariat demande d'une part, que soient clarifiées les dates limites de soumission des informations à inclure dans la Liste provisoire et d'autre part, s'il convient de faire figurer les informations relatives à la saison précédente ou les informations soumises pendant la période d'intersession précédente. Néanmoins, l'examen des Listes des navires IUU établies pour 2004 s'est déroulé dans les délais prévus par les mesures de conservation 10-06 et 10-07.

2.12 Le Comité se dit en faveur de l'examen des informations fournies pendant la période d'intersession, mais il insiste sur le fait que si des délais plus courts étaient adoptés, les incidents qui seraient déclarés entre la date limite et la réunion annuelle devraient être examinés pendant la période d'intersession suivante.

2.13 Lors de l'examen des informations soumises à l'égard de chaque navire, le Comité note également la nécessité d'inclure dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07 des définitions de la pêche et des activités de transbordement et, plus encore, une définition du soutien logistique.

2.14 Le Comité s'inquiète du fait qu'il soit envisagé d'inscrire sur la Liste adoptée des navires IUU plusieurs navires figurant actuellement sur la Liste proposée des navires des Parties non contractantes sans que leur État du pavillon en ait été préalablement notifié, car le secrétariat n'a pas été en mesure de se procurer les coordonnées des autorités compétentes de certains États du pavillon. Le Comité demande que tous les efforts soient faits pour prendre contact avec les États de ces navires pour les informer qu'il est envisagé de les inscrire sur la Liste des navires IUU.

2.15 Le Comité, examinant la pratique de certains navires qui continuent de battre un ancien pavillon après la radiation de leur immatriculation, avise que ces navires sont assimilés à des navires sans nationalité conformément à l'UNCLOS. Le Comité demande instamment aux Membres d'échanger toutes les informations pertinentes à cet égard.

2.16 Conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07, le Comité examine les listes présentées par le secrétariat dans CCAMLR-XXIII/40 et prépare les Listes proposées de navires IUU à l'intention de la Commission. Les paragraphes ci-dessous fournissent un résumé des discussions menées par le Comité sur les navires portés sur la Liste provisoire des navires IUU des Parties contractantes et le projet de Liste des navires IUU des Parties non contractantes.

Navires des Parties contractantes

2.17 **Le Comité recommande** à la Commission de porter sur la Liste proposée des navires des Parties contractantes les navires *Maya V* et *Sherpa Uno* battant pavillon uruguayen.

2.18 *Elqui* (Uruguay) – Le Comité prend note d'un rapport selon lequel l'*Elqui* serait entré dans la zone de la Convention pour livrer des pièces détachées à un autre navire et qu'il aurait par la suite débarqué de la légine à Maurice, muni d'un certificat de capture. Faute d'avoir reçu d'autres informations sur cet incident, le Comité juge que cette action ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste proposée, lesquels sont cités au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-06.

Navires des Parties non contractantes

2.19 *Aldabra* (Kenya) – Le Comité n'a pas été en mesure d'obtenir d'informations établissant l'existence de l'*Aldabra* qui aurait été observé dans la zone de la Convention par un observateur uruguayen. Il charge le secrétariat de poursuivre les recherches pour établir avec plus de précision l'existence de ce navire.

2.20 **Le Comité recommande** à la Commission de faire figurer les navires suivants sur la Liste proposée des navires des Parties non contractantes : *Amorinn*, *Hammer*, *Ross*, *Sargo* (battant pavillon du Togo); *Apache 1* (battant pavillon du Honduras); *Champion-1*, *Piscis* (battant pavillon inconnu) : *Golden Sun*, *Lucky Star*, *Thule* (battant pavillon de la Guinée équatoriale); *Koko* (battant pavillon de la Géorgie).

2.21 En conclusion, le Comité prépare, à l'intention de la Commission, une Liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et une Liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes, en lui recommandant de les approuver, compte tenu des commentaires exprimés dans la dernière colonne de ces Listes. Ces Listes sont données à l'appendice III.

2.22 La Communauté européenne fait remarquer que tous les navires IUU inscrits sur les listes en 2003 qui n'ont pas été saisis continuent de mener des opérations de pêche en 2004 et de trouver des débouchés pour leur capture. Les Membres devraient donc envisager la manière qui permettrait d'appliquer plus efficacement les dispositions visées au paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 11 de la mesure de conservation 10-07.

Autres navires ayant fait l'objet de discussions

2.23 Le secrétariat indique que, selon une notification qui lui est parvenue et les détails de la licence soumis, le navire *Atlantic Navigator* (COMM CIRC 03/94) battant pavillon du Vanuatu menait des opérations de pêche au krill dans la zone 48 pendant la saison 2003/04. Si l'on en croit des informations non confirmées, le navire aurait entamé ses opérations dans la sous-zone 48.2 en avril–mai 2004. Malgré plusieurs rappels adressés par le secrétariat au Vanuatu, ce n'est pas avant le 27 octobre 2004, à savoir au cours de CCAMLR-XXIII, que des informations sur les dates du début et de la fin de la pêche et des déclarations de captures mensuelles sont parvenues. Les déclarations soumises par le Vanuatu contiennent les données de capture et d'effort de pêche par trait pour la période du 11 juin au 28 septembre 2004.

2.24 Le Comité constate que les captures déclarées constituent environ 20% de la pêche totale de krill de la saison de pêche 2004. Il est préoccupé par le fait qu'aucune information sur les activités de pêche du navire n'a été communiquée au WG-EMM ou au WG-FSA. A la date de la réunion du SCIC, on ne disposait d'aucune information sur les activités prévues par le navire.

2.25 D'autre part, le Comité constate que la mesure de conservation 23-06 en vigueur renferme une date limite pour la soumission du jeu complet de données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, mais qu'aucune date limite n'est fixée pour la déclaration des captures mensuelles. Il recommande à la Commission de demander l'avis du Comité scientifique sur les données sur le krill qu'il conviendrait de faire déclarer et, si nécessaire, de réviser la mesure.

2.26 L'Argentine fournit de nouvelles informations sur l'*Atlantic Navigator* et se déclare préoccupée par l'utilisation d'une nouvelle méthode qui risquerait d'avoir un impact économique sur la pêche de krill. Elle estime, par ailleurs, que la plupart des informations dont dispose actuellement la Commission ont été présentées au cours de discussions non officielles. Selon d'autres Membres, la méthode de pêche ne diffère pas des méthodes suivies actuellement et le fait de pomper le krill à bord depuis le chalut remonté représente une nouvelle technique.

2.27 Le Royaume-Uni fait savoir qu'un rapport sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle applicable à tous les navires pêchant le krill dans la sous-zone 48.3, y compris l'*Atlantic Navigator*, a été soumis au WG-FSA (WG-FSA-04/83). Par ailleurs, l'observateur scientifique embarqué sur l'*Atlantic Navigator* qui pêchait dans la sous-zone 48.3 a présenté un rapport sur la mortalité accidentelle et les mesures d'atténuation appliquées à bord.

2.28 Le Comité demande au secrétaire exécutif d'écrire au Vanuatu pour lui faire part de l'inquiétude du Comité suscitée par le manquement à l'obligation de déclarer des données en vertu des mesures de conservation en vigueur pendant la saison de pêche précédente, et lui demander que les données de ce type de la saison de pêche en cours soient communiquées avant avril 2005.

2.29 La Russie suggère de demander au Vanuatu de fournir des relevés de capture accessoire de mammifères, de poissons et de capture accidentelle d'oiseaux de mer.

2.30 Le Comité estime que le Vanuatu devrait d'une part, envisager de solliciter le statut de membre de la Commission au plus tôt et d'autre part, aviser la CCAMLR de ses projets de pêche. A cet effet, le secrétariat est chargé de communiquer avec le Vanuatu.

2.31 Le Chili réserve sa position à l'égard de la capacité des États adhérents de continuer à pêcher dans la zone de la Convention sans devenir membres de la Commission. En réponse, le Royaume-Uni attire l'attention du Comité sur l'Article VII.2 b) de la Convention qui traite explicitement de la question des États adhérents engagés dans des activités de pêche.

2.32 La Communauté européenne informe le Comité que le navire *Atlantic 52*, dont les activités devaient être suivies avec attention par les Membres (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60), serait apparemment toujours autorisé à mener ses opérations à partir du port de Montevideo.

2.33 L'Uruguay informe le Comité que la licence de ce navire a été révoquée, que des sanctions ont été imposées au capitaine et que le navire ne mène plus d'opérations à partir de Montevideo depuis un an environ.

2.34 Le Comité est heureux des informations que lui apporte le Chili sur le navire *Globalpesca I* battant pavillon chilien, qui a été acheté par une compagnie chilienne le 13 octobre 2003. Il a été signalé au Chili que ce navire était l'ex-*Zarya*, dont les activités devaient également être suivies avec attention par les Membres (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60). Le Chili avise qu'il a soigneusement pris des renseignements sur le nouvel armateur et que celui-ci n'aurait aucun lien avec le précédent. Il annonce qu'il est désormais partie à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect de la réglementation par les navires et qu'en conséquence, il élabore des procédures visant à faciliter les recherches sur les antécédents des navires.

2.35 Le Comité discute du besoin de transparence à l'égard des anciens pavillons des navires, de leurs activités de pêche, des armateurs et de la propriété à titre bénéficiaire. Il insiste en particulier sur l'importance de la transparence lorsqu'il s'agit de prendre des décisions bien informées à l'égard des navires qu'il est recommandé d'ajouter, de conserver ou de rayer de la Liste des navires IUU, conformément aux critères de la mesure de conservation 10-06, et des navires que l'ont autorise dans une pêche exploratoire.

2.36 L'importance de la transparence est illustrée par l'approbation récente, pour des pêcheries exploratoires, de deux navires ayant déjà mené des activités IUU. Les circonstances entourant le changement de pavillon des navires *Simeiz* et *Mellas* ont fait l'objet des COMM CIRC 04/01, 04/04, 04/08, 04/15, 04/17, 04/19 et 04/22, et de CCAMLR-XXIII/BG/30 et BG/34.

2.37 Suite aux préoccupations exprimées, le Comité recommande à la Commission d'envisager, comme l'ont proposé la Communauté européenne et l'Ukraine, d'amender les mesures de conservation 21-01 et 21-02 pour assurer qu'à l'avenir, le processus de notification affichera le niveau de transparence nécessaire.

2.38 L'Ukraine rappelle au Comité qu'elle avait informé CCAMLR-XXII que les navires *Mellas* et *Simeiz* avaient l'intention de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 pendant la saison de pêche 2003/04. A l'examen des informations fournies en janvier-février 2004 par la Nouvelle-Zélande selon lesquelles le *Mellas* et le *Simeiz* étaient respectivement l'ancien *Eva-1* et l'ancien *Florens-1*, l'Ukraine a vérifié ces informations et en a fait part à la Commission (COMM CIRC 04/08, 04/19). Suite aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations sur le fait que l'inscription potentielle sur la Liste des navires IUU de l'*Eva-1* et du *Florens-1* aurait pu être considérée lors de CCAMLR-XXII s'il n'y avait pas eu de date limite administrative, l'Ukraine a pris cette affaire très au sérieux. Elle s'est engagée, à la Réunion des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, au Cap, en mai 2004, à mener une investigation approfondie sur l'immatriculation du *Mellas* et du *Simeiz* et à rendre compte des résultats à CCAMLR-XXIII. Sur l'ordre exprès du gouvernement ukrainien, le ministère de l'Agriculture, en collaboration avec le ministère des Transports et des Communications de l'Ukraine, a mené l'enquête sur les questions ci-dessus et soumis le compte rendu à la CCAMLR (CCAMLR-XXIII/BG/34). Il y est conclu que le processus d'immatriculation des navires *Mellas* et *Simeiz* était, conformément à la législation ukrainienne, parfaitement harmonisé avec le droit international et qu'il n'y a pas de raison de douter que ces navires naviguent légalement sous pavillon ukrainien depuis juillet 2003. En outre, le rapport indique explicitement que l'Ukraine n'a nullement transgressé les obligations fixées par la CCAMLR, telles que les mesures de conservation en vigueur (mesures de conservation 10-02, paragraphe 3 et 21-02 paragraphe 2 vii)) dans la notification présentée à CCAMLR-XXII pour l'accès des navires *Mellas* et *Simeiz* à la pêche exploratoire dans la zone de la Convention en 2003/04.

2.39 L'Ukraine insiste spécifiquement sur le fait que, alors que les anciens noms des navires étaient connus des autorités ukrainiennes responsables du registre des navires avant CCAMLR-XXII, les autorités ukrainiennes responsables de la notification de participation de navires battant pavillon ukrainien dans la pêche exploratoire dans la zone de la Convention n'ont pris connaissance des antécédents des navires qu'après la réunion de CCAMLR-XXII et ce, pour les raisons susmentionnées.

2.40 L'Ukraine assure le Comité de sa ferme intention de continuer à apporter sa coopération dans cette affaire et note que depuis que l'attention de la Commission a été attirée sur les navires *Mellas* et *Simeiz* et que l'Ukraine, en tant qu'Etat du pavillon, exerce sa juridiction sur ces navires, aucune infraction n'a été relevée contre eux.

2.41 Le Comité rappelle que, en 2003, sans le concours d'une date limite administrative, l'inscription des navires sur la Liste des navires IUU aurait été envisagée. Il rappelle, de plus qu'il a demandé aux Membres de surveiller leurs futures activités (CCAMLR-XXII, paragraphe 8.60).

2.42 La Nouvelle-Zélande demande que le Comité relève les incohérences entre les informations présentées dans CCAMLR-XXIII/BG/34 et celles déclarées par l'Ukraine dans sa correspondance (COMM CIRC 04/08, 04/19, 04/22 et 04/33). La Nouvelle-Zélande a, elle aussi, présenté une documentation suggérant que les navires n'ont peut-être pas changé de propriété à titre bénéficiaire depuis l'époque où ils se livraient à des activités présumées IUU. Elle indique qu'il est évident que l'Ukraine n'aurait pas fourni d'informations sur la véritable identité des navires si la Nouvelle-Zélande n'avait pas présenté à la Commission les preuves émanant de ses activités de contrôle et de surveillance.

2.43 La Communauté européenne note que CCAMLR-XXIII/BG/34 déclare que la gestion du VMS des navires concernés est assurée par une compagnie taiwanaise. Or, elle avise que la compagnie taiwanaise à laquelle il est fait référence dans son rapport est en fait l'armateur du navire et non un fournisseur de services de VMS.

2.44 L'Australie rappelle que les navires ayant fait l'objet de déclarations selon lesquelles ils auraient été impliqués dans les activités de pêche IUU ne devraient pas être autorisés à demander à participer à une pêche exploratoire et que les Membres de la CCAMLR doivent prendre des mesures pour assurer l'intégrité des mesures de conservation de la CCAMLR.

2.45 Plusieurs autres Membres partagent l'opinion de l'Australie et expriment leur profonde inquiétude quant au fait que les navires ont été autorisés à participer à la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1 pendant la saison 2003/04. Ils estiment que le Comité devrait recommander à la Commission d'empêcher ces navires de participer à la pêche exploratoire à l'avenir. En réponse, l'Ukraine rappelle que, d'un point de vue juridique, rien n'empêche les navires *Mellas* et *Simeiz* de participer aux pêcheries exploratoires de la zone de la Convention, ni ne justifie de lui demander de retirer la notification relative au *Simeiz*.

2.46 Plusieurs Membres rappellent l'engagement pris par l'Ukraine lors de la XXVII^e RCTA de mener une enquête exhaustive sur les circonstances entourant les navires *Mellas* et *Simeiz* et se sont déclarés déçus de la réponse de l'Ukraine et de son manque de coopération.

2.47 L'Ukraine répond qu'elle a pleinement honoré son engagement d'examiner la question des navires *Mellas* et *Simeiz*. Elle indique par ailleurs que puisque, pour certains Membres, il subsiste des causes d'inquiétude, notamment à l'égard de la soi-disant "propriété à titre bénéficiaire", toutes les informations disponibles à cet égard seront soumises à la Commission. Les Membres estiment que ces informations devraient être communiquées soit au SCIC, soit à la Commission, selon la date à laquelle elles seront reçues.

2.48 En conclusion, la présidente du SCIC rappelle à l'Ukraine que si elle dispose de nouvelles informations sur les propriétaires, informations demandées par les Membres, celles-ci devraient être communiquées à la Commission.

2.49 Le Comité examine les propositions d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 et discerne plusieurs domaines préoccupants qui auraient besoin d'attention si l'on souhaite renforcer les mesures visant à combattre la pêche IUU. Parmi les principaux sujets de discussion, on note l'élargissement des activités prévues dans les mesures de conservation, le fait qu'il ne fasse pas partie du mandat du secrétariat de collecter un complément d'informations sur les navires IUU, ainsi que les périodes de notification des diverses versions des Listes des navires IUU pour l'échange d'informations entre les Parties contractantes et le secrétariat. En général, le Comité reconnaît qu'il importe d'examiner la pratique employée par certains navires qui changent de pavillon pour échapper à leur inscription sur la Liste provisoire des navires des Parties contractantes ou qui continuent à battre pavillon de Parties contractantes après avoir été radiés de leur registre. Seuls les amendements aux paragraphes 3 et 4 e) de la mesure de conservation 10-06 sont acceptés et **le Comité accepte** de communiquer le projet de texte à la Commission pour examen et discussion.

2.50 La question de la définition du terme "pêche" au paragraphe 10 du Système de contrôle est soulevée, mais aucune décision n'est prise. En dépit du fait que certains points liés aux amendements des mesures de conservation 10-06 et 10-07 n'ont pas été discutés, **le Comité accepte** de communiquer le projet de texte à la Commission pour examen et discussion.

III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

3.1 En 2003/04, les Membres ont nommé 44 contrôleurs. D'après les informations reçues à la date de la réunion, 20 contrôleurs ont été placés sur des navires et 11 navires ont été contrôlés. Tous les navires contrôlés l'ont été dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni.

3.2 Les comptes rendus du contrôle de deux navires contiennent des relevés de non-respect de certains éléments de mesures de conservation. Le Royaume-Uni avise le Comité que, suite au compte rendu du contrôle du navire *Jacqueline* battant pavillon britannique, des poursuites ont été engagées contre lui. Le Chili, l'Etat du pavillon du second navire, le *Globalpesca I*, annonce que le compte rendu du contrôle diffère considérablement du contenu du rapport de l'observateur international concernant le même navire et que ces différences n'ont pas encore été analysées. Les résultats seront communiqués au secrétariat en temps utile.

3.3 Conformément au paragraphe XII du Système de contrôle, l'Afrique du Sud et l'Argentine ont soumis au SCIC des rapports sur les poursuites et les mesures prises contre les navires battant leur pavillon, suite à des contrôles effectués par le passé.

3.4 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à l'égard des infractions commises en 1997 envers les mesures de conservation de la CCAMLR ont abouti et que des

sanctions ont été imposées aux navires *Vieirasa Doce*, *Estela*, *Marunaka* et *Magallanes I*. D'autres poursuites engagées à la suite de contraventions aux mesures de conservation en 2000 par le navire *Kinsho Maru* ont également abouti, mais les sanctions imposées sont réexaminées actuellement.

3.5 L'Afrique du Sud et les Etats-Unis ont soumis un document d'information sur une enquête qu'ils ont menée conjointement sur un trafiquant de produits de poisson qui importait illicitement de la légine et d'autres espèces de ses opérations sud-africaines, à des compagnies associées aux Etats-Unis. L'enquête a nécessité une coopération extensive entre les autorités chargées du respect de la réglementation et de la répression des infractions des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud. Dans les deux pays, les poursuites ont abouti à de lourdes sanctions, dont de longues peines de prison, la confiscation de biens et des amendes de plusieurs millions de dollars contre les diverses entités impliquées dans cette conspiration.

3.6 Les Membres n'ont pas reçu de propositions visant à améliorer le Système de contrôle.

Respect des mesures de conservation en vigueur

3.7 En vertu des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention de la CAMLR, l'Afrique du Sud, l'Australie et la France ont fait parvenir des rapports sur des repérages et arraisonnements de navires pendant la période d'intersession 2003/04. Le secrétariat a utilisé les rapports reçus pour la préparation des projets de listes de navires IUU conformément aux mesures de conservation 10-06 et 10-07. Le Comité exprime ses préoccupations quant au nombre de navires IUU, y compris ceux inscrits sur la Liste 2003 des navires IUU, ayant changé de pavillon pour prendre celui du Togo et de la Guinée équatoriale.

3.8 Concernant le repérage de deux navires rapporté par des observateurs scientifiques internationaux embarqués sur des navires de pêche dans la sous-zone 88.1, le Comité note que lesdits navires pourraient effectivement être sous licence d'Etats membres de la CCAMLR. Les comptes rendus provenant d'autres sources identifiables n'indiquent pas d'activités de pêche IUU dans cette région.

3.9 Conformément à la mesure de conservation 10-03, les Membres sont tenus de mener des contrôles portuaires de tous les navires transportant de la légine et de soumettre un compte rendu de ces contrôles. Le Royaume-Uni a déclaré avoir effectué 16 contrôles portuaires. L'Afrique du Sud a déclaré avoir mené des contrôles portuaires sur trois navires. Les rapports de contrôle portuaire concernant la période d'intersession 2003/04 ne mentionnent en général, aucune infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

3.10 **Le Comité recommande** à la Commission qu'à l'avenir, les Membres soient tenus de soumettre les comptes rendus de tous les contrôles portuaires réalisés, qu'un navire ait été pris en infraction aux mesures de conservation en vigueur ou non.

3.11 Pendant la période d'intersession, les Membres ont notifié à la Commission toutes les licences et permis de pêche qu'ils ont délivrés à leurs navires pour la zone de la Convention (mesure de conservation 10-02 et Système de contrôle, paragraphe IV c)). Une liste des navires de pêche autorisés à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2003/04 peut être consultée par les Membres sur le site de la CCAMLR.

3.12 Les Membres continuent de soumettre, à titre volontaire, des informations sur les navires qu'ils ont autorisés à mener des activités de pêche sur la légine en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.23). En 2003/04, l'Afrique du Sud, l'Australie, la République de Corée, le Japon et l'Uruguay ont soumis des informations à cet égard. L'Uruguay a avisé que pendant la saison 2003/04, il a retiré la licence de pêche en haute mer de cinq des navires autorisés, battant son pavillon.

3.13 Les Membres continuent d'informer le secrétariat des changements de nom, de pavillon ou d'immatriculation des navires battant leur pavillon. Les Etats-Unis, la Russie et l'Uruguay ont fait parvenir des informations sur des changements de pavillon pendant la période d'intersession 2003/04. **Le Comité** prend note des informations soumises et **recommande** de rappeler aux Membres la nécessité de fournir également, dans la mesure du possible, des informations sur le nouveau nom et le nouveau pavillon des navires concernés.

3.14 Conformément à la mesure de conservation 10-04, les Membres continuent de déclarer des informations sur les déplacements des navires battant leur pavillon entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention. Pendant la saison 2003/04, les 140 déclarations soumises par les Membres à cet égard concernent 55 navires. Tous les navires visant *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention ont fait l'objet d'une déclaration. Les Etats-Unis, la République de Corée, la Pologne et l'Ukraine ont également soumis, à titre volontaire, des déclarations sur les déplacements de leurs chalutiers visant le krill. Trois rapports ont également été reçus sur des interruptions de VMS. Aucun cas n'a été rapporté dans lequel les États du pavillon auraient déterminé que leurs navires auraient mené des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation en vigueur par le biais du VMS.

3.15 Lors des discussions relatives à la mise en oeuvre des mesures de conservation, la Nouvelle-Zélande a déclaré que, d'après les informations qu'elle avait reçues, un navire russe, le *Volna*, avait commencé à pêcher dans la sous-zone 88.1 dix jours avant la date limite de 90 jours après la notification des navires à la Commission (mesure de conservation 21-02). La Russie explique que le navire avait interprété la limite de 90 jours comme étant une condition stipulant que le navire devait être notifié à la Commission, mais que cela ne correspondait pas au début de la pêche. Après avoir reçu une clarification de la Nouvelle-Zélande, la Russie a demandé que le commencement de la pêche trois jours plus tôt soit considéré comme une erreur véritable de sa part, qui ne se reproduirait plus à l'avenir. **Le Comité recommande** à la Commission de demander aux Membres de s'assurer que les licences de leurs navires sont compatibles avec les dates de notification ainsi qu'il en est fait référence au document SCIC-04/16.

3.16 Le Comité s'inquiète des problèmes persistants dans l'application des conditions relatives à la déclaration des données de plusieurs mesures de conservation portant sur la gestion de la pêche (CCAMLR-XXIII/BG/8). Notamment, le pourcentage de rapports de capture et d'effort de pêche en retard (13%) est en hausse par rapport aux deux saisons précédentes et le pourcentage des jeux de données à échelle précise en retard est aussi élevé (44%) qu'il l'était au cours des deux saisons précédentes.

3.17 En raison de la soumission tardive des rapports de capture et d'effort de pêche, le secrétariat a eu d'énormes difficultés cette saison à contrôler les 155 limites de capture au total

dans les pêcheries. Ceci a entraîné huit cas de dépassement de limites de capture, y compris dans les captures des unités de recherche à échelle précise (SSRU) des pêcheries exploratoires.

3.18 Le Comité demande l'avis du président du Comité scientifique sur l'impact de ces dépassements dans les SSRU sur les objectifs scientifiques de la gestion de la pêche. D'après l'avis reçu, les SSRU ont été introduites dans les pêcheries exploratoires afin de répartir l'effort de pêche sur l'ensemble de la zone du stock, de permettre de collecter les données nécessaires sur l'abondance et la répartition des poissons et d'éviter la surpêche. Par conséquent, selon le Comité scientifique, le problème de dépassement dans les SSRU n'est pas d'ordre scientifique, mais est lié au respect des conditions relatives à la déclaration des données.

3.19 Les erreurs logistiques faites dans l'estimation des captures en mer par rapport au poids des captures vérifié dans les ports pourraient être un des facteurs susceptibles de contribuer aux dépassements. Le Royaume-Uni déclare notamment que, pendant l'inspection portuaire du navire espagnol *Ibsa Quinto*, la capture réelle de légine dépassait de 33 tonnes en poids vif celle qu'il avait déclarée (CCAMLR-XXIII/BG/8, SCIC-04/13). Le Comité rappelle que la procédure du SDC pour la vérification du poids des captures débarquées a été mise en place pour réduire ce problème particulier, mais qu'elle est inutile pour les problèmes concernant le contrôle de la pêche, car celui-ci dépend des rapports de capture et d'effort de pêche en mer.

3.20 Le Comité prend note de plusieurs propositions d'amélioration du système de déclaration préparé par le secrétariat (CCAMLR-XXIII/38). Il rappelle que ces propositions ont toujours été soumises par le Comité scientifique directement à la Commission et il estime donc que l'examen de certaines propositions soumises cette année ne sont pas de son ressort. Il est également noté que toute modification apportée aux systèmes de déclaration existants devrait tenir compte, non seulement des difficultés de la gestion de pêche, mais aussi de leur implication pour les navires. Après avoir examiné cette question, le **Comité décide** de ne pas considérer les propositions en détail mais **d'accorder un soutien général** à celles ne portant que sur les améliorations apportées aux conditions relatives à la déclaration. Le Comité décide par ailleurs de considérer les propositions concernant l'introduction d'amendes pour les rapports de capture et d'effort de pêche soumis en retard et la restriction du nombre de navires autorisés à mener des activités de pêche dans une SSRU (propositions "D" et "F" de CCAMLR-XXIII/38).

3.21 Tout en reconnaissant les difficultés de gestion de la pêche dans les SSRU, le Comité s'inquiète que la proposition "F" puisse être interprétée comme l'introduction d'une approche du système de gestion de la pêche de la CCAMLR centrée sur un quota de capture. Par conséquent, toute proposition similaire devrait tout d'abord être examinée par la Commission. De là, le Comité estime qu'une politique de paiement d'amendes en raison de retards dans la déclaration des données devrait tout d'abord être considérée par la Commission.

3.22 Le Comité constate, en examinant les informations du rapport du WG-FSA, que dans 28% des cas, le nombre de poses de recherche requis conformément à la mesure de conservation 41-01 n'avait pas été atteint (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 5.18). Selon le rapport du secrétariat au WG-FSA, il n'a pas été possible de déterminer, d'après les rapports des Membres, si cela était dû au fait qu'aucune pose de recherche n'avait été faite ou au fait que les informations étaient incomplètes ou enregistrées incorrectement. **Le Comité recommande** à la Commission d'encourager les Membres à s'assurer que les poses de

recherche requises sont bien effectuées et que les données en sont soumises au secrétariat en temps voulu et dans un format précis.

3.23 Le Comité reconnaît l'utilité des travaux que le secrétariat et la Communauté européenne ont effectués sur le Plan d'action, mais il estime que des travaux supplémentaires devraient être effectués sur ce document (CCAMLR-XXIII/39). Par conséquent, **le Comité recommande** à la Commission de revoir le contenu du plan pendant la période d'intersession conformément aux attributions dont devra convenir la Commission.

3.24 Le Comité examine les améliorations apportées aux mesures de conservation 10-02 et 21-02 et accepte de transmettre à la Commission les amendements à la mesure de conservation 21-02 pour que ceux-ci soient adoptés. Par ailleurs, **le Comité accepte** les amendements à la mesure de conservation 10-02, à l'exception des termes qui restent entre crochets et transmet ce texte à la Commission pour examen.

Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

3.25 Le Comité examine les moyens de faire un rapport d'évaluation du respect de la réglementation à partir de critères mesurables et spécifiques, rapport qui serait examiné par la Commission. Il prend note du point de vue exprimé par le président du Comité scientifique sur cette question.

3.26 Le président du Comité scientifique, en présentant son avis au Comité, fait remarquer que le WG-FSA et le WG-IMAF *ad hoc* analysent et vérifient depuis plusieurs années les informations relatives au respect des mesures de conservation dans les rapports des observateurs scientifiques et concernant la mise en œuvre des mesures de conservation portant notamment sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche à la palangre et au chalut ainsi que l'utilisation et le rejet des courroies en plastique par les navires de pêche (SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphes 11.56 à 11.60). Le Comité scientifique estime qu'il n'est pas de son ressort d'effectuer ce genre d'analyse. Il recommande que le SCIC prenne en charge cette tâche à l'avenir, en raison de son rôle et de son expertise concernant les questions relatives au respect de la réglementation.

3.27 **Le Comité recommande** à la Commission d'entreprendre une évaluation annuelle du respect de la réglementation conformément aux principes exposés ci-après. Cette évaluation pourrait être considérée par la Commission à la lumière de l'examen réalisé actuellement par le Comité scientifique sur la performance des navires en ce qui concerne les mesures de conservation, en particulier celles portant sur l'atténuation.

3.28 Effectuer l'évaluation a pour objectifs de :

- i) s'assurer que les mesures de conservation sont rigoureusement appliquées et suivies objectivement;
- ii) évaluer l'efficacité des mesures de conservation dans l'accomplissement des objectifs de conservation;

- iii) identifier les navires, zones, secteurs ou pêcheries n'appliquant pas strictement les mesures de conservation;
- iv) identifier les points d'action particuliers pour la Commission et les Parties contractantes.

3.29 Les mesures suivantes devront être suivies pour préparer l'évaluation du respect de la réglementation pour examen par la Commission :

- I. Toutes les dispositions d'une mesure de conservation doivent pouvoir être contrôlées.
- II. Le SCIC suggère que l'évaluation suive la procédure suivante :
 - i) la Commission charge le secrétariat de rassembler et d'analyser les données requises pour l'évaluation;
 - ii) le Comité scientifique (et le WG-FSA) examine ces calculs et donne des avis au SCIC;
 - iii) le SCIC, en tenant compte des commentaires et avis, ainsi que des données pertinentes, donne son accord pour une évaluation définitive.
- III. Le rapport d'évaluation définitive décrira, entre autres, les difficultés techniques rencontrées au cours du contrôle du respect de la réglementation et présentera des solutions possibles à ces problèmes. S'il y a lieu, des recommandations sur les améliorations pourront être apportées aux mesures de conservation.

3.30 En premier lieu, le SCIC recommande que le secrétariat identifie les types de données de contrôle et les méthodes de collecte utilisées actuellement pour évaluer le respect de la réglementation des mesures de conservation. Il recommande d'apporter, avec le Comité scientifique, des commentaires sur ces méthodes et de fournir des recommandations sur leur modification ou leur adoption à la réunion de 2005 de la Commission.

Essai du C-VMS

3.31 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur l'essai d'un système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) effectué pendant la période d'intersession de 2003/04.

3.32 Le Comité note que l'expérimentation de la méthode de déclaration centralisée de la position de navires au secrétariat est concluante et qu'elle n'a pas révélé de problèmes techniques particuliers.

3.33 Le Comité note que le succès de cet essai constitue une bonne base pour l'examen d'un système complet de C-VMS. Il note que les informations relatives au C-VMS pourraient être utilisées conjointement avec les inspections en mer et que ceci devrait être un objectif clair de tout C-VMS.

3.34 Le Comité prend note des inquiétudes de certains Membres concernant la confidentialité des données du C-VMS. Le secrétariat mentionne les questions relatives à la mise en œuvre du C-VMS et celles concernant la nécessité éventuelle d'une mise à jour des serveurs VMS des centres de surveillance de la pêche des États du pavillon pour la déclaration dans le format utilisé dans l'Atlantique nord.

3.35 L'Argentine rappelle que la Commission devrait s'abstenir de légiférer sur les zones situées en dehors de la zone de la Convention.

3.36 Le Comité examine une proposition soumise par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande à la CCAMLR pour l'établissement d'un C-VMS dont le fonctionnement reviendrait au secrétariat (CCAMLR-XXIII/49 et BG/12).

3.37 La proposition est basée sur le texte provisoire de la mesure de conservation 10-04 qui avait été examiné à CCAMLR-XXII et sur l'essai du C-VMS pendant la période d'intersession, essai auquel ont participé 17 navires battant pavillon de cinq Parties contractantes. Il est noté que les données seraient utilisées uniquement aux fins du respect de la réglementation pour soutenir le SDC, la surveillance et le système de contrôle établi par la CCAMLR.

3.38 La discussion relative à la proposition a porté sur la fréquence à laquelle il sera nécessaire de déclarer les données au secrétariat, la sécurité de ces données et leur disponibilité, ainsi que sur un système permettant de produire automatiquement des avertissements.

3.39 Le Comité accepte que les rapports VMS et les messages reçus d'un navire soient transmis au secrétariat dans un délai de quatre heures, dans le cas des opérations de pêche exploratoire à la palangre menées en vertu des mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXIII ou lorsque les navires quittent la zone de la Convention pour se diriger vers d'autres pêcheries.

3.40 Le Comité convient que les données du C-VMS seraient fournies aux Parties contractantes sous réserve de la permission des États du pavillon avant que ces Parties ne mènent une surveillance active ou un contrôle. Il est également convenu que le secrétariat fournira des données du VMS à une Partie contractante lorsque celle-ci procèdera à la vérification d'un certificat de capture de *Dissostichus*, sous réserve de la permission de l'État du pavillon.

3.41 Le Comité rejette la proposition d'établissement d'un système obligatoire permettant de produire automatiquement des avertissements. Les avertissements ont été proposés pour comparer les données des navires avec les règles de décision et signaler toute violation possible de ces règles lorsque les opérations de pêche d'un navire ne sont pas compatibles avec les opérations pour lesquelles le navire est immatriculé. Il est convenu qu'un programme pilote volontaire d'avertissement serait établi.

3.42 **Le Comité** prend note du texte de la version provisoire amendée de la mesure de conservation 10-04 présentée par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande et **convient de le transmettre** à la Commission pour examen.

IV. EXAMEN DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Fonctionnement du SDC en vigueur, avec certificats de capture sur papier

4.1 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur la mise en œuvre du SDC et son fonctionnement (CCAMLR-XXIII/BG/15). Il considère également le rapport récapitulatif des données du SDC de 2004 qui se trouve au document SCIC-04/10.

4.2 Le Comité note que la République de Maurice qui a apporté sa collaboration à la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC, est depuis le 2 octobre 2004 une Partie contractante de la CCAMLR.

4.3 Le Comité note que le Canada a déclaré, par l'intermédiaire du CIEM, qu'il avait mis intégralement en œuvre le SDC depuis le 1^{er} avril 2004, mais qu'il n'avait pas encore officiellement prévenu la CCAMLR.

4.4 Le Comité note que la République Populaire de Chine a également fait un pas vers la mise en œuvre intégrale du SDC en nommant son Ministère de l'agriculture comme autorité compétente du SDC habilitée à en signer les certificats de débarquement, d'exportation et de réexportation. L'Association de pêche de la Chine n'a plus compétence pour autoriser les documents du SDC.

4.5 En ce qui concerne un certain nombre de débarquements non documentés de légine à Singapour pendant la période d'intersession de 2003/04, le Comité est satisfait d'apprendre que le secrétaire exécutif a écrit aux autorités de Singapour pour leur demander d'examiner et de reconsidérer leur mise en œuvre partielle du SDC en ce sens qu'elles n'autorisent que les documents de réexportation.

4.6 Le Pologne avise le Comité que, depuis son adhésion à la Communauté européenne, elle a pris des mesures pour mettre en place des règles juridiques qui lui permettront de superviser plus efficacement le commerce de légine tant à l'intérieur de la République de Pologne qu'à travers son territoire. Le département des Pêches du ministère de l'Agriculture et du Développement rural polonais fera également en sorte qu'il y ait une meilleure coopération entre le ministère et les parties concernées.

4.7 Le Comité prend note des consultations d'experts amorcées en 2002 par la FAO sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures entre les ORGP (CCAMLR-XXIII/BG/11). Les travaux ont été revus en 2004 par le Sous-comité sur la commercialisation du poisson du COFI. Selon l'observateur de la CCAMLR présent à cette réunion, les progrès réalisés dans ce sens se restreignent principalement à la normalisation des conditions relatives à la déclaration des données. Il semble que l'harmonisation des objectifs et procédures des systèmes utilisés pour certifier les captures et vérifier les informations d'exportation et d'importation soit toujours une tâche qui devra être accomplie ultérieurement. **Le Comité** note que la FAO a prévu de nouvelles consultations auprès des experts des ORGP en 2005 et il **recommande** à la Commission de donner au secrétariat de la CCAMLR l'occasion de continuer à participer à ces consultations.

4.8 Le secrétariat présente les résultats de son évaluation de l'utilisation des statistiques commerciales dans l'évaluation de la totalité des prélèvements de légine et de la performance du SDC (CCAMLR-XXIII/BG/17). Plusieurs points faibles dans les statistiques

commerciales actuelles ont été examinés dans les sections précédentes. Il semble qu'à l'heure actuelle l'impact de ces points faibles ne peut être quantifié avec certitude. Si les statistiques commerciales peuvent indiquer qu'une pêche IUU a eu lieu, elles ne peuvent pas donner une estimation fiable du niveau total de cette pêche, car les statistiques ne peuvent pas être considérées, à elles seules, comme étant précises et fiables pour les raisons principales suivantes :

- le calcul double qui se produit à la suite des facteurs énoncés ci-dessus
- les défaillances dans les déclarations de données
- les écarts de temps entre le débarquement, l'exportation et la réexportation
- l'incertitude dans l'identification des produits de légine et leur déclaration.

4.9 Les États-Unis avisent le Comité qu'ils ont effectué un examen similaire sur l'analyse des statistiques commerciales effectuée par le National Environmental Trust aux États-Unis et sont arrivés aux mêmes conclusions.

4.10 Le Comité note que les faiblesses apparaissant dans les statistiques commerciales sont renforcées par le fait que beaucoup de pays engagés dans la commercialisation de la légine n'utilisent pas de codes douaniers standard pour la légine, et rendent ainsi les données d'importation et d'exportation de la légine moins précises. En 2003, l'OMD a amendé son système harmonisé des tarifs et incorporé des normes pour les produits de légine. Les nouveaux codes n'entreront toutefois en vigueur qu'en 2007.

4.11 **Le Comité recommande** à la Commission d'encourager les Membres à adopter à titre volontaire les nouveaux codes dès que possible, mais avant la date limite du 1^{er} janvier 2007 afin que les statistiques commerciales collectées par le biais du SDC puissent s'avérer plus utiles.

4.12 Le Comité rappelle les discussions qui ont eu lieu lors de CCAMLR-XXII sur la proposition de publier les données du SDC dans le *Bulletin statistique* et réexamine les données qui pourraient être publiées. **Le Comité recommande** à la Commission d'adopter le format standard d'un jeu de données du SDC préparé par le secrétariat en vue de sa publication (CCAMLR-XXIII/BG/17), en attendant que soit mise au point une procédure standard pour l'évaluation de la totalité des prélèvements de légine dérivées du SDC et des statistiques commerciales.

4.13 Le Comité examine les définitions des termes : débarquement, État du port, exportation, réexportation, importation et transbordement pour les besoins du SDC. **Le Comité recommande** à la Commission d'examiner plus attentivement ces définitions pendant la période d'intersession et à la prochaine réunion de la CCAMLR (appendice IV).

4.14 **Le Comité accepte** d'apporter des modifications à la mesure de conservation 10-05 et **recommande** à la Commission d'adopter le texte qui n'est pas entre parenthèses, et d'examiner les propositions restantes.

Développement et essai du E-SDC

4.15 Le Comité examine un rapport du secrétariat sur l'essai de fonctionnement continu du E-SDC et de son essai et prend note de l'intention du secrétariat d'organiser des stages de formation au E-SDC pendant CCAMLR-XXIII.

4.16 Le Comité accorde son soutien à l'essai du E-SDC mais note que certains Membres se montrent sceptiques quant à l'entière mise en œuvre de ce système. Certains membres du Comité estiment de plus, que la documentation sur papier devrait continuer à co-exister indéfiniment avec le E-SDC, même dans le cas d'une mise en œuvre plus large de ce dernier.

4.17 Par conséquent, **le Comité** convient d'une résolution sur la mise en œuvre du E-SDC qu'il **recommande** à la Commission d'adopter.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Pendant la saison de pêche 2003/04, le système international d'observation scientifique a assuré la couverture, par des observateurs, de toutes les pêcheries de poisson de la zone de la Convention. De plus, sept observateurs internationaux ont travaillé à bord des navires de pêche de krill. Un résumé des programmes d'observation scientifique qui ont été entrepris est présenté au Comité dans SC-CAMLR-XXIII/BG/6.

5.2 Le Comité reçoit et examine les avis du président du Comité scientifique sur les aspects concernant le fonctionnement du système et l'utilisation par le Comité des données collectées par les observateurs, à savoir, l'évaluation du respect des mesures de conservation (voir paragraphes 3.25 à 3.30 ci-dessus), la collecte des données factuelles sur les repérages de navires de pêche autres que ceux immatriculés par les Membres de la CCAMLR et la nécessité de placer des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche.

5.3 En ce qui concerne l'embarquement d'observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche de krill, le Comité note que la Commission devrait recevoir l'avis du Comité scientifique sur la question, lequel présenterait les objectifs de l'observation scientifique et l'urgence du placement d'observateurs.

VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1 Mme V. Carvajal (Chili), nommée par l'Afrique du Sud et appuyée par l'Argentine, l'Australie et les États-Unis, est élue à la présidence du Comité.

6.2 Le Comité estime que la nouvelle présidente du SCIC devra consulter les Membres pour sélectionner un vice-président à la réunion du Comité en 2005.

VII. AUTRES QUESTIONS

7.1 En ce qui concerne les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud qui ont été faites dans des

documents du secrétariat devant être examinés par le SCIC, l'Argentine n'admet pas que l'on se réfère à ces îles comme s'il s'agissait d'entités séparées de son territoire et qu'on leur donne un statut international qu'elles n'ont pas. De plus, l'Argentine rejette les références à un gouvernement présumé et illégitime des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Elle rappelle que les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les eaux entourant ces îles font partie du territoire argentin.

7.2 En réponse, le Royaume-Uni réaffirme sa position bien connue, à savoir qu'il n'a aucun doute sur sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes. Par ailleurs, le Royaume-Uni trouve regrettable que l'Argentine s'oppose aux termes génériques, "Territoires britanniques d'outremer", qui ont été couramment utilisés dans les rapports précédents de la Commission et n'ont jamais donné lieu à des commentaires défavorables et estime que ceci est un incident déplorable et désobligeant.

7.3 L'Argentine ne partage pas le point de vue du Royaume-Uni et rejette sa déclaration en réaffirmant sa position.

VIII. AVIS A LA COMMISSION

8.1 La liste des avis formulés à la Commission ci-après devra être lue conjointement avec le rapport.

8.2 Le Comité recommande à la Commission :

Mise en œuvre et respect de la réglementation –

- i) de demander aux Membres de soumettre chaque année les comptes rendus de tous les contrôles portuaires (paragraphe 3.10);
- ii) de demander aux Membres de s'assurer que les licences de leurs navires sont compatibles avec les dates de notification ainsi qu'il en est fait référence au document SCIC-04/16 (paragraphe 3.15);
- iii) d'accorder un soutien général aux propositions d'amélioration des conditions de déclaration existantes, avancées par le secrétariat (paragraphe 3.20);
- iv) d'encourager les Membres à s'assurer que les poses de recherche requises en vertu de la mesure de conservation 41-01 sont bien effectuées et que les données en sont soumises au secrétariat en temps voulu et dans un format précis;
- v) de revoir pendant la période d'intersession le projet du plan d'action de la CCAMLR en soutien au PAI-IUU (paragraphe 3.23);
- vi) d'adopter les révisions aux mesures de conservation 10-02 et 21-02 et examiner les révisions qui ont été proposées, mais qui n'ont pas encore été approuvées (paragraphe 3.24);

- vii) d'entreprendre une évaluation annuelle du respect des mesures de conservation conformément aux principes exposés (paragraphe 3.27 à 3.30);
- viii) d'examiner un projet de révision de la mesure de conservation 10-04 (paragraphe 3.42).

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. –

- ix) de noter l'initiative de la FAO sur l'harmonisation des systèmes de documentation des captures entre les ORGP et de donner au secrétariat de la CCAMLR l'occasion de continuer à participer à ces consultations y compris à la réunion prévue pour 2005 (paragraphe 4.7);
- x) d'encourager les Membres à adopter à titre volontaire les nouveaux codes des tarifs des douanes de l'OMD pour *Dissostichus* spp. dès que possible, mais avant la date limite du 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 4.11);
- xi) d'adopter un format élaboré par le secrétariat pour la publication des données du SDC dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR (paragraphe 4.12);
- xii) d'examiner plus attentivement pendant la période d'intersession et à CCAMLR-XXIV les définitions des termes : débarquement, État portuaire, exportation, réexportation, importation et transbordement pour les besoins du SDC (paragraphe 4.13);
- xiii) d'adopter le texte approuvé de la mesure de conservation 10-05 et d'examiner le texte qui n'a pas encore été approuvé (paragraphe 4.14);
- xiv) d'adopter une résolution sur la mise en œuvre du E-SDC (paragraphe 4.16).

Pêche IUU dans la zone de la Convention –

- xv) de prendre note des estimations des captures IUU préparées par le secrétariat et examinées par le Comité scientifique qui a apporté des commentaires à leur sujet (paragraphe 2.1 à 2.4);
- xvi) de conserver sur la Liste des navires IUU adoptée en 2003 tous les navires qui y sont cités (paragraphe 2.7 et appendice III);
- xvii) de demander instamment aux Membres dont les navires ont changé de pavillon ou d'immatriculation de fournir un complément d'informations sur ces navires (paragraphe 2.9 et 3.13);
- xviii) de rappeler aux Membres de collecter et de fournir des informations plus détaillées dans leur prochains comptes rendus concernant l'établissement des Listes des navires IUU (paragraphe 2.10);
- xix) d'inscrire sur les listes de 2004, les navires dont l'inscription est recommandée aux paragraphes 2.17, 2.20 et 2.21 (appendice III);

- xx) d'examiner les révisions proposées aux mesures de conservation 10-06 et 10-07 (paragraphe 2.49 et 2.50).

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion clôturée. La présidente remercie le Comité et, en particulier, les responsables des groupes de rédaction pour leurs efforts et le travail accompli. Le Comité remercie la présidente et la félicite pour la qualité de son travail et le succès de la réunion. Le Comité et la présidente remercient également le secrétariat pour son excellent travail.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2004)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents, rapports et autre matériel soumis
2. Pêche IUU dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche IUU
 - ii) Procédure d'estimation des captures IUU
 - iii) Listes des navires IUU
3. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Système de contrôle
 - ii) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iv) Mise en place et essai du C-VMS
 - v) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
4. Examen du Système de documentation des captures (SDC)
 - i) Fonctionnement du SDC actuel avec certificats de capture sur papier
 - ii) Développement et essai du E-SDC
5. Système international d'observation scientifique
6. Election du président du Comité
7. Autres questions
8. Avis à la Commission
9. Adoption du rapport
10. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 25 au 29 octobre 2004)

SCIC-04/1	Provisional Agenda for the 2004 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-04/2	List of documents
SCIC-04/3 Rev. 2	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2003/04 fishing season Secretariat
SCIC-04/4	Provisional and proposed IUU vessel lists: supplementary information Secretariat
SCIC-04/5	Proposals for the revision of Conservation Measures 10-06 and 10-07 (CCAMLR-XXII, Annexes 7 and 8) Secretariat
SCIC-04/6	Reports of at-sea inspections submitted in accordance with the CCAMLR System of Inspection 2003/04 Secretariat
SCIC-04/7	Developing methods for estimating total removals of toothfish and assessing compliance with conservation measures (Extracts from the reports of CCAMLR-XXII and SC-CAMLR-XXII) Secretariat
SCIC-04/8	Draft Conservation Measure 10-04 'Automated Satellite-Linked Vessel Monitoring System (VMS)' (CCAMLR-XXII, Annex 9) Secretariat
SCIC-04/9	Aplicación del Sistema de Documentación de capturas de <i>Dissostichus</i> spp. en Chile Aplicación de la MC 10-05 de la CCAMLR Chile
SCIC-04/10	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2004 Secretariat

SCIC-04/11	Rules for Access and Use of CCAMLR Data Secretariat
SCIC-04/12	Report on calls of toothfish fishing vessels and transshipment of toothfish in Mauritius (September 2003 to August 2004) Mauritius
SCIC-04/13 Rev. 1	Inspection report for <i>Ibsa Quinto</i> Secretariat
SCIC-04/14	Extracts from Sections 3 and 8 of the Report of WG-FSA-04 (IUU fishing) Secretariat
SCIC-04/15	Discharge of sea products in Mozambican ports from fishing vessels operating in international waters Mozambique
SCIC-04/16	Notifications of vessels for new and exploratory fisheries Secretariat

Other Documents	
CCAMLR-XXIII/1	Provisional Agenda for the Twenty-Third Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
CCAMLR-XXIII/2	Provisional Annotated Agenda for the Twenty-Third Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources
CCAMLR-XXIII/39	Draft CCAMLR Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Fishing Delegation of the European Community and CCAMLR Secretariat
CCAMLR-XXIII/40	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07 Draft List of IUU Vessels, 2004 Secretariat
CCAMLR-XXIII/43	Ukraine's proposals to amend certain provisions of conservation measures in order to increase the 'Transparency' of the information submitted and to prevent IUU fishing (category 'general fishery matters', subcategory 'notifications') Delegation of Ukraine

CCAMLR-XXIII/44	Essai du E-SDC Délégation française
CCAMLR-XXIII/46	EC Proposal Amendments to Conservation Measure 10-02 Licensing and Inspection Obligations of Contracting Parties with regard to their Flag Vessels Operating in the Convention Area Delegation of the European Community
CCAMLR-XXIII/48	Improvements to the CCAMLR Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) Vessel Lists Delegation of Australia
CCAMLR-XXIII/49	A proposal to establish a CCAMLR Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) Delegations of Australia, New Zealand and the USA
CCAMLR-XXIII/BG/3	Attendance at OECD workshop on IUU fishing (Paris, France, 19–20 April 2004) Executive Secretary
CCAMLR-XXIII/BG/5	Cooperation between CCAMLR and CITES Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/8	Implementation of fishery conservation measures in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/11	Report on the Ninth Session of the COFI Sub-Committee on Fish Trade (10 to 14 February 2004, Bremen, Germany) CCAMLR Observer (H. Pott, Germany)
CCAMLR-XXIII/BG/12	Observer Report on FAO Technical Consultation on Fishing Capacity/IUU Fishing (Rome, Italy, 19 to 24 June 2004) CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXIII/BG/13	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/14	Report of the C-VMS trial Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/15	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2003/04 Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/16	Report of the E-CDS trial Secretariat

CCAMLR-XXIII/BG/17	The use of trade statistics in the evaluation of total removals of toothfish and the performance of the CDS Secretariat
CCAMLR-XXIII/BG/19	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2003/04 (1 ^{er} juillet 2003 – 30 juin 2004) Informations générales sur la zone 58 de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/20	Mise en œuvre du C-VMS Délégation française
CCAMLR-XXIII/BG/24	Illegal, unreported and unregulated Patagonian toothfish catch estimate for the Australian EEZ around Heard Island and McDonald Islands Delegation of Australia
CCAMLR-XXIII/BG/26	Further clarification and standardisation of Catch Documentation Scheme procedures Delegation of the USA
CCAMLR-XXIII/BG/27	Illegal toothfish trade: introducing illegal catches into the markets Submitted by ASOC Available in English and Spanish
CCAMLR-XXIII/BG/28	Report on the FAO technical consultation to review Port State measures to combat illegal, unreported and unregulated fishing CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXIII/BG/34	Regarding the circumstances of registration of vessels <i>Simeiz</i> , <i>Mellas</i> and <i>Sonriza</i> in Ukraine and issuing to them permissions to fish in the Convention Area Delegation of Ukraine (Submitted in Russian and English)
SC-CAMLR-XXIII/BG/6	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2003/04 season Secretariat
WG-FSA-02/4	A statistical method for analysing the extent of IUU fishing in CCAMLR waters: application to Subarea 48.3 Delegation of the United Kingdom

WG-FSA-04/63

An alternative method for estimating the level of illegal
fishing using scaling methods on detected effort
Delegation of Australia

Information Documents

Informe de causas en tramite en Argentina por infracciones a la normativa CCRVMA a
Octubre de 2004

Information submitted by South Africa on inspections and prosecutions

Information submitted by France in COMM CIRC 04/68

LISTES DES NAVIRES IUU

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment de l'incident (si différent)	Pavillon déclaré au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Anciens noms, le cas échéant	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Décision du SCIC
<i>Elqui</i>	Uruguay	6622654			CXBH		Soutien aux activités IUU de l' <i>Aldabra</i>	22 janv. 04	10-06	Le rayer de la liste
<i>Maya V</i>	Uruguay	8882818			CXCI		En pêche, division 58.5.2. Arraisonné.	23 janv. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Sherpa Uno</i>	Uruguay	7322926		Uruguay	CXZN		i) Transbordement sans certificat ii) Repéré division 58.5.1	20 déc. 03 3 fév. 04	10-06	Le maintenir sur la liste

LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Nom au moment de l'incident (si différent)	Pavillon déclaré au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Anciens noms, le cas échéant	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée	Décision du SCIC
<i>Aldabra</i>	Kenya	inconnu			inconnu	inconnu	Dans la division 58.7	22 janv. 04	10-07	Le rayer de la liste
<i>Amorinn</i>	Togo	7036345	<i>Lome*/ Iceberg II?</i>		inconnu	<i>Lome*/ Noemi</i>	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Apache I</i>	Honduras	9142693			HQWPS	<i>America I</i>	En pêche, division 58.5.1 Arraisonné	25 juin 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Champion I</i>	inconnu	9230660			UFIS	<i>Champion</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Golden Sun</i>	Guinée équatoriale	5225851			3CM2150	<i>Notre Dame*</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Hammer</i>	Togo	inconnu			inconnu	<i>Carran</i>	Débarquement sans certificat, Malaisie	août 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Koko</i>	Géorgie	inconnu			4LON	<i>Austin-1</i>	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Lucky Star*</i>	Guinée équatoriale	7930034			3CM2149	<i>Praslin/ Big Star</i>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Piscis</i>	inconnu	inconnu		Uruguay	CXCM		Soutien aux activités IUU du <i>Thule</i>	5 avr. 04	10-06	Le maintenir sur la liste
<i>Ross</i>	Togo	inconnu			inconnu	<i>Alos*/Lena</i>	En pêche, sous-zone 58.7	mars-avr. 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Sargo</i>	Togo	inconnu	<i>Lugalpesca*</i>	Uruguay	CXYT	<i>Lugalpesca*</i>	i) Débarquement/transbordement sans certificat ii) Repéré division 58.4.2 iii) Débarquement sans certificat, Malaisie	28 déc. 03 21 janv. 04 août 04	10-07	Le maintenir sur la liste
<i>Thule</i>	Guinée équatoriale	inconnu			inconnu	<i>Magnus*/ Dorita</i>	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	10-07	Le maintenir sur la liste

* Navires qui figurent sur la liste des navires IUU de 2003/04.

LISTES DES NAVIRES IUU – SAISON DE PÊCHE 2003/04

Navires des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée
<i>Eternal</i>	Madagascar	8608470	<i>Eternal</i>	Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	inconnu	Signalé 58.4.2 Arraisonné 58.5.1	10 janv. 01 19 juillet 02	10-06
<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	inconnu	<i>Lugalpesca</i>	Uruguay	CXYT	Signalé 58.5.1 Repéré dans 58.5.1	1 ^{er} déc. 02 4 juin 03	10-06
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8011335	<i>Viarsa I</i>	Uruguay	CXYU	Arraisonné 58.5.2	7 août 03	10-06

Navires des Parties non-contractantes (mesure de conservation 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/OMI	Nom du navire au moment de l'incident	Pavillon au moment de l'incident	Indicatif d'appel au moment de l'incident	Nature des activités	Date de l'incident	Mesure de conservation appliquée
<i>Alos</i>	Ghana	7388267	<i>Lena</i> <i>Alos</i>	Seychelles/ Ghana	Peut-être S7PM	Signalé 58.6/58.5.1 Repéré 58.5.2	21 déc. 02 21 sept. 03	10-07
<i>Magnus</i>	St-Vincent et les Grenadines	7322897?	<i>Dorita</i>	Uruguay	CXMX	Repéré 58.4.2	9 janv. 02	10-06
<i>Lucky Star</i>	Ghana	7930034	Praslin	Seychelles	inconnu (ex S7ME)	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat	21 déc. 02 24 fév. 03	10-07
<i>Lome</i>	Togo	7036345	<i>Lome</i> / <i>Noemi</i>	Bélize	V3QW2	Repéré 58.5.1 Débarquement sans certificat, avait été dans 58.5.1	21 oct. 03 24 sept. 02	10-07
<i>Notre Dame</i>	Bolivie	inconnu	<i>Notre Dame</i>	Bolivie	CDB-536	Débarquement sans certificat	14 mars 02	10-07

DÉFINITIONS POUR LES BESOINS DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Préambule aux définitions (proposé) :

Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions "débarquement", "transbordement", "importation", "exportation" et "réexportation" répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la réglementation douanière ou autre législation nationale des divers participants au SDC.

Définitions proposées :

1. État du port : L'État qui exerce sa juridiction sur une zone portuaire ou une zone de libre échange donnée pour les besoins du débarquement, transbordement, de l'importation, l'exportation et la réexportation et dont l'autorité est l'autorité compétente pour certifier les débarquements.
2. Débarquement : Le premier transfert d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port.
3. Exportation : Tout transport d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, de l'État ou de la zone de libre échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.
4. Importation : Le fait de placer une capture sous le contrôle de l'État importateur, une fois que celle-ci a été exportée ou réexportée.
- (5. Réexportation : Tout transport d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un État, d'une zone de libre échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation.)
6. Transbordement : Le débarquement d'une capture, telle qu'elle a été pêchée ou après traitement, d'un navire à un navire mère ou à un autre moyen de transport qui ne relève pas de l'autorité de l'État du port.